

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS, DE 1963 À 2013

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR PARTS
À CAPITAL VARIABLE**

**ACTE CONSTITUTIF
ET**

**STATUTS
DE**

DOMINICÉ FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

**UNE SOCIÉTÉ À COMPARTIMENTS MULTIPLES AVEC RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE
SES FONDS**

**UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE TYPE OUVERT
À CAPITAL VARIABLE**

(TELS QU'AMENDÉS PAR VOIE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DU 29 MAI 2015)

**DILLON EUSTACE
33 SIR JOHN ROGERSON'S QUAY
DUBLIN 2
IRLANDE**

NUMÉRO : 552480

CERTIFICAT DE CONSTITUTION

Je certifie par la présente que **DOMINICÉ FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY** est constituée en ce jour en vertu des Lois sur les sociétés de 1963 à 2013 et qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

Signé à Dublin, ce 11^e jour de novembre 2014.

Pat Daly

POUR LE GREFFE DE TRIBUNAL DE COMMERCE

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS, DE 1963 À 2013

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR PARTS
À CAPITAL VARIABLE**

**ACTE CONSTITUTIF
DE
DOMINICÉ FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY**

**UNE SOCIÉTÉ À COMPARTIMENTS MULTIPLES AVEC RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE
SES FONDS**

- 1.00 Le nom de la Société est Dominicé Funds Public Limited Company.
- 2.00 La Société est une société d'investissement à capital variable à compartiments constituée sous forme de société anonyme à capital variable avec responsabilité séparée entre ses Fonds.
- 3.00 La Société a comme unique objet le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public, visés à l'Article 68 des Règlements des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (N° SI 352 de 2011), tels qu'ils peuvent être modifiés, fusionnés ou substitués de temps à autre. La Société est exploitée selon le principe de la répartition des risques. La Société peut prendre toute mesure et effectuer toute opération qu'elle pourra juger utile dans le cadre de l'accomplissement et du développement de son objet dans la plus vaste mesure permise par les Règlements et par tout avis visant les OPCVM émis de temps à autre par la Banque centrale d'Irlande, y compris les pouvoirs énumérés ci-après. La Société ne peut modifier son objet ni ses pouvoirs d'une manière qui aurait pour conséquence de lui faire perdre la qualification d'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu des Règlements.
- 4.00 Aux fins de la réalisation de l'objet unique indiqué à la Clause 3.00 ci-dessus, la Société aura également les attributions suivantes :
- (i) exercer les activités d'une société d'investissement et, à cette fin, acquérir, aliéner, investir ou détenir par voie de placement ou autre au nom de la Société ou de tout mandataire des Parts, titres, bons de souscription, débentures, titres obligataires, prêts de titres, obligations, billets, dépôts en espèces, certificats de dépôt, et d'autres instruments créant ou reconnaissant une dette émise par ou au nom d'une personne morale, d'un organisme mutualiste, d'un gouvernement ou d'une autorité locale, des bons du Trésor, des effets commerciaux, des acceptations bancaires, des lettres de change, des instruments du marché monétaire, des valeurs mobilières à taux fixe, des valeurs mobilières à taux variable ou flottant, des valeurs mobilières pour

lesquelles le montant du rendement et/ou du rachat est calculé par référence à tout indice, prix ou taux, des papiers commerciaux, des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs, des billets à ordre, des obligations et titres, des Parts, des valeurs mobilières et instruments financiers de tout type créés, émis ou garantis par tout gouvernement, État souverain, commissaire, autorité ou organisme public, fiducie, organisme public municipal, local, supranational ou division de celui-ci ou autre dans toute partie du monde ou par une société, une banque, une institution financière, une association ou un partenariat, une fiducie d'investissement à participation unitaire, un fonds commun de placement ou un organisme de placement collectif, qu'il soit à responsabilité limitée ou illimitée, constitué ou exerçant des activités (y compris, sans s'y limiter, la Société en vertu de et en conformité avec l'Article 40 des Règlements tel que modifié de temps à autre), des polices d'assurance, des monnaies nationales et étrangères et tout droit ou intérêt actuel ou futur dans ce qui précède ou relatif à ceux-ci et ponctuellement vendre, échanger, prêter, modifier, aliéner, octroyer ou vendre des options sur tout ce qui précède et déposer de l'argent (ou placer de l'argent sur le compte courant) auprès de ces personnes dans les devises pertinentes et autrement aux conditions qui semblent appropriées ;

- (ii) acquérir et vendre les biens et actifs mentionnés à la Clause 4.00 (i) par souscription initiale, contrat, soumission, achat, échange, transfert, cession, participation à des syndicats ou autre, qu'ils soient entièrement libérés ou non et que le paiement soit effectué au moment de l'émission ou non ou sur la base d'un retard de livraison et souscrire à celle-ci, sous certaines conditions ou autrement, sous réserve des conditions (le cas échéant) jugées appropriées, et exercer et faire respecter l'ensemble des droits et pouvoirs conférés par la détention de ce qui précède ou inhérents à celle-ci, et avancer, verser ou prêter des titres et/ou des biens (soit les éléments que la Société est habilitée à investir ou autrement à négocier en vertu de la Clause 4.00 (i) ci-dessus) à de telles personnes et aux conditions qui peuvent sembler appropriées et escompter, acheter et vendre des traites, billets, bons de souscription, coupons et autres instruments ou titres négociables ou transférables ou autres documents de quelque nature que ce soit ;
- (iii) employer, utiliser, acquérir ou aliéner des instruments et des techniques dérivés de tout type à des fins de placement direct et/ou de gestion efficace des actifs de la Société dans la mesure autorisée par les Règlements et les Avis en particulier et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, conclure, accepter, émettre, inscrire et autrement gérer les opérations de swaps de taux, les options sur swap, les swaps de base, les opérations sur taux à terme, les swaps sur actions ou sur indice d'actions, les options sur actions ou sur indice d'actions, les options sur obligations, les options sur taux d'intérêt, les transactions de change, les opérations à taux plafond, les opérations à taux planchers, les opérations à fourchette de taux, les opérations sur swap de devises, les swaps combinés d'intérêts et de devises, les options sur devises, les transactions sur protection de crédit, les swaps de crédit, les swaps sur défaut de crédit, les options sur défaut de crédit, les swaps de rendement

total, les transactions sur spread de crédit, les opérations de mise en pension de titres, les opérations de prêts de titres les opérations de prise de pension de titres, les opérations d'achat/revente, les opérations de prêts de titres à la date où ils sont émis, les transactions à livraison différée, les achats ou ventes à terme d'un titre, ou d'un autre instrument ou intérêt financier (y compris une option par rapport à l'une de ces transactions), les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les contrats futures, les options ou autres dérivés sur un ou plusieurs taux d'intérêt, devises, titres de capital ou autres instruments de capital, titres de créance ou autres instruments de créance, indices de matières premières, indices économiques ou mesures du risque ou de la valeur économique ou autres indices de référence à l'aune desquels des paiements ou des livraisons doivent être réalisés et toute combinaison de ces opérations ou d'autres instruments qui sont similaires à ceux-ci ou dérivés de ceux-ci que ce soit dans le but d'investir, de réaliser un profit ou d'éviter une perte, de gérer une exposition au risque de change ou de taux d'intérêt ou un autre risque ou à toute autre fin.

- (iv) seulement dans les cas et dans les conditions énoncés dans les Règlements et les Avis dans le but de créer ou d'acquérir une ou plusieurs filiales en propriété exclusive de la Société au profit de la Société dans son ensemble ou un ou plusieurs compartiments établis ou à établir par la Société (dont les investissements, les actifs et les parts sont détenus par le Dépositaire ou sous-dépositaire nommé par le Dépositaire) avec l'approbation préalable de la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** ») et de capitaliser lesdites filiales d'une manière que les Directeurs de la Société peuvent de temps à autre considérer comme appropriée, y compris par le biais du capital social, d'un prêt ou autrement ;
- (v) exercer et veiller au respect de l'ensemble des droits et pouvoirs conférés par la détention de parts, de titres, d'obligations, de valeurs mobilières ou d'instruments détenus, négociés ou utilisés autrement par la Société ;
- (vi) vendre, céder ou transférer l'activité de la Société ou de toute partie de celle-ci que ce soit ou non dans le but d'une fusion, unification ou autre, moyennant une contrepartie que la Société jugera appropriée et, y compris, sans s'y limiter, pour des parts, débentures ou titres d'une autre société ;
- (vii) exercer les activités d'une société d'investissement et investir les fonds de la Société ou acquérir, détenir ou négocier de toute autre manière des titres et investissements de toute nature ;
- (viii) faire, tirer, accepter, autoriser, escompter, négocier, émettre et effectuer d'autres opérations sur des débentures, obligations ou autres titres remboursables, billets à ordre, lettres de change, chèques, lettres de créance, effets ou d'autres instruments commerciaux ;
- (ix) acquérir par achat, échange, bail, subvention fief-ferme ou autrement, que ce soit un

domaine en fief simple ou autre domaine ou intérêt, qu'il soit immédiat, réversif, dévolu ou éventuel, des terres, tènements ou héritages de toute tenure, qu'ils soient soumis ou non à des charges ou servitudes, qui sont essentiels pour la poursuite immédiate de son activité ;

- (x) conclure des accords portant sur le partage des profits, l'union d'intérêts, la coentreprise, les concessions réciproques ou la coopération avec toute société engagée ou sur le point de s'engager dans toute activité ou transaction que la Société est autorisée à exercer ou qui est engagée dans toute activité ou transaction qui peut être exercée de sorte qu'elle soit directement ou indirectement bénéfique à la Société, et prendre ou autrement acquérir et conserver, vendre, demander la réémission ou autrement négocier les parts, titres ou valeurs mobilières d'une telle société et aider une telle société ;
- (xi) promouvoir toute société afin d'acquérir tout ou partie des biens ou des passifs de la Société, ou afin d'entreprendre toute activité ou opération qui pourrait aider la Société, ou lui profiter, ou augmenter la valeur de ses biens, de ses actifs ou de son activité ou les rendre plus rentables, ou à toute autre fin qui semble directement ou indirectement calculée afin de profiter à la Société et payer tous les frais liés à cette promotion et à ces fins, sous réserve des Règlements et Avis afin d'établir des filiales ;
- (xii) promouvoir et aider à promouvoir, constituer, créer ou organiser des sociétés, syndicats ou partenariats de quelque nature que ce soit dans n'importe quelle partie du monde et souscrire des parts ou des participations de ceux-ci ou investir les titres de ceux-ci aux fins de l'exploitation de toute activité que la Société est autorisée à exercer ou de l'avancement, direct ou indirect, des objectifs de celle-ci ou à toute autre fin qui peut sembler être directement ou indirectement à l'avantage de la Société ;
- (xiii) conclure des accords avec tout gouvernement ou toute autorité suprême, municipale, locale ou autre et obtenir d'un tel gouvernement ou d'une telle autorité les droits, concessions et privilèges susceptibles d'être favorables à la réalisation de l'objectif de la Société ;
- (xiv) accumuler du capital pour la réalisation de tout objectif de la Société et affecter tout actif de la Société à des fins spécifiques, avec ou sans condition, et permettre à toute catégorie ou section d'entités physiques ou morales effectuant des transactions avec la Société de participer à toute part des bénéfices découlant desdites transactions ou aux bénéfices provenant de tout secteur d'activité de la Société ou à tout autre droit, privilège, avantage ou bénéfice en particulier ;
- (xv) réduire le capital de la Société de toute manière autorisée par la loi ;
- (xvi) emprunter et lever des fonds d'une quelconque manière, et garantir avec ou sans

contrepartie, le remboursement de tous les montants empruntés, levés ou dus par une charge hypothécaire, une débenture, une obligation, un titre standard, un privilège, une cession ou un autre titre d'une quelconque nature sur les biens ou actifs de la Société (présents ou futurs) et également par le biais d'une charge hypothécaire, une débenture, une obligation, un titre standard, une compensation, un privilège, une cession ou un autre titre similaire, d'une quelconque nature, afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un engagement de la Société ou qu'elle peut entreprendre ou qui peut devenir obligatoire pour elle ;

- (xvii) créer, maintenir, investir et négocier des fonds de réserve ou d'amortissement dans le cadre du rachat d'obligations de la Société, de la dépréciation des œuvres ou titres, ou pour tout autre objet de la Société ;
- (xviii) lancer et/ou exercer une ou plusieurs activités qui, aux yeux de la Société, peuvent sembler être directement ou indirectement à l'avantage de la Société ou peuvent accroître ou rentabiliser la valeur de tout bien ou droit de la Société ;
- (xix) distribuer, à l'occasion d'une distribution des actifs ou à l'occasion d'une répartition des revenus entre les membres de la Société, différents biens de la Société et, en particulier, toute Part, débenture ou tout titre des autres sociétés lui appartenant ou pour lesquelles elle peut avoir le pouvoir de disposer ;
- (xx) vendre, louer, développer ou aliéner tout ou partie des biens réels ou personnels et des droits ou privilèges de la Société aux conditions jugées convenables par celle-ci, avec, en conséquence, le pouvoir d'accepter comme contrepartie toute Part, débenture, valeur mobilière ou obligation ou tout titre de toute autre société ou tout intérêt dans une telle société ;
- (xxi) constituer et soutenir ou contribuer à la constitution et le soutien d'associations, d'institutions et de commodités estimées pouvant apporter des avantages à la Société ou à toute société associée, effectuer des paiements d'assurance et souscrire ou garantir le fonds pour des œuvres de charité ou de bénévolat ou pour toute exposition, à destination du grand public ou à des fins utiles ;
- (xxii) engager toute personne, firme, société ou tout autre organisme pour fournir des services nécessaires à la Société pour réaliser ses objectifs et/ou pour enquêter sur les conditions, perspectives, valeurs, caractéristiques et circonstances de toute entreprise ou activité et généralement de tout actif, bien, droit ou de toute concession et les examiner ;
- (xxiii) rémunérer toute personne, firme ou société offrant des services à la Société ;
- (xxiv) permettre à la Société ou à son capital social d'être enregistrés, autorisés et reconnus par tout organisme et association dans tout pays, colonie, dépendance, municipalité ou endroit ;

- (xxv) dans les limites autorisées par la loi, obtenir et détenir, seule ou conjointement avec toute personne ou société, une couverture d'assurance de risques encourus par la Société et par les personnes qui font partie ou ont fait partie de ses directeurs, responsables, employés et agents et leurs payer les primes y afférentes ;
- (xxvi) dans les limites autorisées par la loi, mener à bien la mission de l'agent administratif, du comité, du gestionnaire, du secrétaire, du greffier, de l'avocat, du délégué, du suppléant ou du trésorier et licencier ou passer des contrats à toute personne ou société et réaliser les charges et fonctions y afférentes ;
- (xxvii) payer tout ou partie des dépenses, afférentes ou encourues avec la création et la constitution de la Société et la collecte de son capital social ainsi qu'avec l'exploitation de ses activités, ou passer des contrats avec toute personne ou société pour payer ces dépenses et (selon les dispositions de tout statut alors en vigueur) payer les commissions des courtiers et les autres honoraires relatifs à la souscription, au placement, à la vente, à la garantie ou à la procuration de souscription, de placement, de vente ou de garantie de souscription de toute Part ou tout titre de la Société ainsi que toute autre dépense jugée comme appartenant à ces types de dépenses par les Directeurs ;
- (xxviii) faire des demandes, acheter ou autrement acquérir des brevets, marques, droits d'auteur, conceptions, licences et droits semblables conférant un droit d'utilisation exclusif ou limité ou des secrets ou autres informations relatives à une invention qui peut être utilisée dans la réalisation d'un quelconque objectif de la Société ou l'acquisition desquels peut sembler être directement ou indirectement bénéfique à la Société et utiliser, exercer, développer, vendre ou accorder les licences conformément à ces droits, ou autrement mettre à profit les droits et informations ainsi acquis ;
- (xxix) assurer le paiement de tout bien ou droit acquis par la Société en espèces ou par émission de ses parts entièrement libérées ;
- (xxx) assurer la réalisation de ce qui a été mentionné ci-dessus dans toute partie du monde, et à titre de mandant, de mandataire, d'entrepreneur, de fiduciaire ou autrement ou par l'intermédiaire de fiduciaires, de mandataires, de sous-traitants ou autrement et seule, en partenariat ou conjointement avec toute personne ou société et conclure des contrats pour mener à bien les exploitations relatives à l'activité de la Société par toute personne ou société ;
- (xxxi) prendre toute autre mesure pouvant être jugée accessoire ou propice à la réalisation de certains ou de tous les objectifs susmentionnés ;
- (xxxii) chacun des objectifs et pouvoirs auxiliaires de la Société (énumérés ou non) doit être interprété et exercé comme auxiliaire à l'objectif principal, mais séparément de tout

autre pouvoir auxiliaire et au même titre ;

de plus, il est déclaré dans les présentes que dans l'édition de la présente Clause, le terme « société », sauf lorsqu'il est utilisé pour faire référence à la présente Société, est réputé inclure toute personne, tout partenariat ou tout autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non et domicilié en Irlande ou ailleurs, et les termes écrits uniquement au singulier incluent le pluriel et vice-versa et l'intention est que les objectifs spécifiés dans chaque paragraphe de la présente Clause ne soient, sauf disposition contraire dans un tel paragraphe, en aucune manière restreints par référence à ou déduction des termes de tout paragraphe ou du nom de la Société.

5.00 La responsabilité des membres est limitée.

6.00

(a) Le capital social de la Société est égal à la valeur actuelle du capital social privilégié en circulation de la Société ; et

(b) Le capital social initial autorisé de la Société est de deux Parts non participatives remboursables sans valeur nominale et 100 000 000 000 Parts participatives sans valeur nominale. Le capital peut être divisé en différentes classes de Parts avec des restrictions ou des droits ou privilèges déferés, spéciaux ou préférentiels qui leurs sont liés, et peut, de temps à autre, être varié autant que possible pour mettre en vigueur ces restrictions, droits ou privilèges.

7.00 Conformément à la loi en vigueur et aux dispositions de l'Article 40.00 des Statuts de la Société, la Société doit avoir le pouvoir de se convertir en fonds irlandais pour la gestion d'actifs collective (« **ICAV** ») et demander à la Banque Centrale d'Irlande à être enregistrée à titre d'ICAV par dérogation de continuité ou autrement.

8.00 Cet acte ne doit pas être modifié sans accord préalable de la Banque Centrale.

Nous, les personnes dont les noms, adresses et descriptions sont inscrits, souhaitons être regroupées en une Société en vertu du présent Acte constitutif et nous consentons à acquérir le nombre de Parts non participatives dans le capital de la Société indiqué en regard de nos noms respectifs.

Noms, adresses et description de chaque Souscripteur (écrit en toutes lettres)	Nombre de Parts non participatives acquises par les souscripteurs
Jessica Uzell 14 Ennis Grove Sandymount Dublin 4 Assistante Secrétaire de la Société	Une
Thomas Hogan Bunnasrah Gort Co. Galway Assistant Secrétaire de la Société	Une
Nombre total de Parts non participatives acquises :	Deux

Signé en présence de :

Una McBrearty
53 Willowbrook Lawns
Celbridge
Co. Kildate
Company Secretary

En date du 10 novembre 2014

STATUTS
DOMINICÉ FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

SOMMAIRE

Article	Objet	Page
	ACTE CONSTITUTIF.....	3
	STATUTS.....	11
1.00	DÉFINITIONS.....	13
2.00	PRÉLIMINAIRE.....	25
3.00	GESTIONNAIRE, DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT, AGENT ADMINISTRATIF ET DISTRIBUTEUR.....	28
4.00	CAPITAL SOCIAL.....	30
5.00	CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ.....	31
6.00	CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ, CERTIFICATS DE PARTS ET BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS.....	33
7.00	JOURS DE DATE VALEUR.....	35
8.00	ATTRIBUTION DE PARTS.....	36
9.00	CONDITIONS DE SOUSCRIPTION.....	37
10.00	TITULAIRES QUALIFIÉS ET RACHAT FORCÉ.....	39
11.00	RACHAT DE PARTS.....	42
12.00	TOTAL DES RACHATS.....	46
13.00	CONVERSION DE PARTS.....	47
14.00	DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	49
15.00	ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS.....	51
16.00	CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.....	54
17.00	OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT.....	57
18.00	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	60
19.00	AVIS DE CONVOCATION À DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	60
20.00	TRAVAUX D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	61
21.00	VOTES D'INVESTISSEURS.....	63
22.00	DIRECTEURS.....	65
23.00	OPÉRATIONS AVEC LES DIRECTEURS.....	67
24.00	POUVOIR DES DIRECTEURS.....	70
25.00	POUVOIRS EN MATIÈRE D'EMPRUNT.....	70
26.00	DÉLIBÉRATIONS DES DIRECTEURS.....	71
27.00	DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	73
28.00	SECRÉTAIRE.....	73
29.00	LE SCEAU.....	73
30.00	DIVIDENDES ET RÉSERVES.....	74
31.00	INCORPORATION DE BÉNÉFICES ET DE RÉSERVES.....	78
32.00	COMPTE D'ÉGALISATION.....	79
33.00	COMPTES.....	80
34.00	AUDIT.....	81

35.00	AVIS	82
36.00	LIQUIDATION	83
37.00	INDEMNISATION ET ASSURANCE	85
38.00	DESTRUCTION DE DOCUMENTS	87
39.00	MODIFICATION D'ARTICLES	888

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS, DE 1963 À 2013

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR PARTS
À CAPITAL VARIABLE**

**STATUTS
DE
DOMINICÉ FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY**

**UNE SOCIÉTÉ À COMPARTIMENTS MULTIPLES AVEC RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE
SES FONDS**

1.00 DÉFINITIONS

1.01 Dans les présentes, les termes de la première colonne du tableau ci-après correspondent respectivement aux significations qui leur sont données dans la deuxième colonne en cas d'incohérence avec l'objet ou le contexte :

Termes	Significations
« Date du bilan »	le 31 décembre de chaque année ou une autre date définie par les Directeurs occasionnellement.
« Période comptable »	une période se terminant à la Date du bilan et commençant, dans le cas d'une telle première période, à la date de constitution de la Société et pour les périodes ultérieures, au jour suivant la fin de la dernière Période comptable.
« Loi »	Les Lois sur les sociétés de 1963 à 2013 et toute modification et remise en vigueur de ces lois.
« Contrat d'administration »	tout contrat entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif relatif à la nomination et aux fonctions de l'Agent administratif, compte tenu des modifications successives conformes aux exigences de la Banque Centrale.

« Agent administratif »	une personne ou une société nommée par la Société pour mener à bien son administration quotidienne.
« AIMA »	signifie Alternative Investment Management Association (Association de gestion alternative de fonds).
« Auditeurs »	les Auditeurs de la Société, jusqu'à nouvel ordre.
« Devise de référence »	la devise du compte du Fonds telle que spécifiée dans le Supplément correspondant relatif à ce Fonds.
« Jour ouvré »	pour un Fonds, les jours pouvant être spécifiés dans le Supplément correspondant à ce fonds.
« Banque Centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autre autorité de réglementation lui succédant ayant la responsabilité de l'agrément et de la supervision de la Société.
« Classe »	désigne une division spécifique des Parts composant le Fonds telle que déterminée par les Directeurs en vertu de l'article 4.05 des présentes.
« Jours francs »	au titre du délai d'un préavis, désigne la période à l'exclusion du jour au cours duquel le préavis est donné ou réputé être donné ainsi que le jour au titre duquel il est donné ou au cours duquel il est censé prendre effet.
« Société »	Désigne Dominicé Funds plc.
« Contrat de Dépositaire »	désigne le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire relatif à la nomination et aux fonctions du Dépositaire, tel que modifié de temps à autre, dans le respect des règles de la Banque centrale.

« Dépositaire »	désigne la société nommée et agissant, au moment concerné, en tant que dépositaire de tous les actifs de la Société.
« Jour de date valeur »	pour un Fonds, désigne un ou des jours périodiquement déterminés par les Directeurs et indiqués dans le Supplément pertinent à ce Fonds à condition qu'un jour au moins par quinzaine soit qualifié de Jour de date valeur.
« Date limite de négociation »	pour un Fonds, désigne la période tombant un Jour de date valeur ou antérieure à celui-ci, telle que spécifiée dans le Supplément correspondant à ce Fonds.
« Directeurs »	désigne les Directeurs de la Société ou tout comité ou délégué dûment autorisé.
« Distributeur »	désigne une ou plusieurs personnes physiques, morales ou entreprises nommées et agissant, au moment concerné en tant que distributeur des Parts dans la Société.
« Droits et frais »	désigne tous les droits de timbre et autres taxes, impôts, impôts gouvernementaux, commissions d'évaluation, commissions de gestion des biens, commissions d'agents, commissions de courtiers, frais bancaires, commissions de transfert, commissions d'enregistrement et autres charges, que ce soit concernant la constitution ou l'augmentation des actifs ou la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert de parts ou l'achat ou le projet d'achat ou la vente ou le projet de vente d'investissements ou autres qui pourraient être ou devraient être versés pour toute transaction, négociation ou évaluation, avant celles-ci ou à leur réalisation, mais n'incluant pas les commissions payables sur l'émission de parts.
« Euro » ou « EUR » ou « € »	désigne la devise légale des États membres participants de l'Union européenne ayant

adopté la monnaie unique conformément au Traité de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).

« Fonds »

désigne un compartiment de la Société.

« Écrit ou par écrit »

désigne les documents écrits, imprimés, lithographiés, photographiés, télexés, télécopiés ou représentés par tout autre remplacement à l'écriture, notamment les moyens de communication électronique utilisables pour produire un texte lisible ou en partie l'un et en partie l'autre de ces moyens.

« Série initiale »

désigne une série de Parts participatives incluses au sein d'une Classe versant une commission de performance émises en liaison avec l'offre initiale de ladite Classe de Parts.

« Prix initial »

désigne le prix initial applicable à une Part comme indiqué dans le Supplément relatif à chaque Fonds.

« Souscription initiale »

désigne la souscription minimale pour les Parts dans n'importe quel Fonds ou Classe, le cas échéant, telle que définie dans le Supplément pertinent.

« Gestionnaire d'investissement »

désigne toute personne, entreprise ou société nommée conformément aux exigences des Avis et assurant, au moment concerné, la gestion des investissements ou des services de conseil dans le cadre de la gestion des investissements de la Société

« Contrat de gestion d'investissement et de distribution »

désigne tout contrat conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement relatif à la nomination de ce dernier en tant que gestionnaire d'investissement des actifs de la Société et distributeur des Parts de la Société.

« Investissement ou Investissements »	désigne tous les actifs et biens, y compris, sans s'y limiter, les valeurs mobilières négociables, les actifs financiers liquides, les instruments dérivés, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et les dépôts que la Société peut acquérir, détenir ou céder, et les instruments financiers dérivés, ainsi que les techniques et instruments concernant les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire utilisés par la Société pour une gestion efficace de son portefeuille.
« OICV »	désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
« Irlande »	désigne la République d'Irlande.
« Gestionnaire »	désigne toute personne, entreprise ou société nommée et agissant, au moment concerné, en tant que gestionnaire des affaires de la Société.
« Contrat de gestion »	désigne tout contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire relatif à la nomination et aux fonctions du Gestionnaire, tel que modifié de temps à autre, dans le respect des règles de la Banque centrale.
« État membre »	désigne un État membre de l'Union européenne.
« Membre »	désigne un Investisseur ou une personne inscrite en tant que détenteur d'une ou de plusieurs Parts non participatives dans la Société.
« Participation minimale »	désigne soit les Parts détenues dans un Fonds ou une Classe dont la valeur, en regard de la Valeur nette d'inventaire par Part, n'est pas inférieure à un montant pouvant être déterminé par les Directeurs de temps à autre, soit le nombre minimal de Parts, le cas échéant, pouvant être détenues

	par les Investisseurs dans un Fonds ou une Classe comme indiqué dans le Supplément pertinent.
« Montant minimal des transactions »	désigne la valeur minimale des souscriptions, rachats, conversions ou transferts ultérieurs de Parts d'un Fonds ou d'une Classe, le cas échéant, comme spécifié dans le Supplément pertinent.
« Mois »	désigne un mois civil.
« Valeur nette d'inventaire »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou celle imputable à une Classe ou, le cas échéant, à une Série dans une Classe (selon le cas) calculée en vertu de l'article 14.02 des présentes.
« Valeur nette d'inventaire par Part »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'une Part, calculée conformément à l'article 14.03 des présentes.
« Part non participative »	désigne une part non participative rachetable dans le capital de la Société émise conformément aux présents Statuts et assortie des droits prévus en vertu des présents Statuts.
« Avis »	désigne les avis ou livres de règlements relatifs aux OPCVM émis ponctuellement par la Banque centrale en sa qualité d'autorité compétente chargée de l'octroi des agréments d'OPCVM et de la supervision de ceux-ci.
« Pays membre de l'OCDE »	Désigne l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Corée du Sud, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède,

la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis ou les autres membres pouvant être admis à l'OCDE de temps à autre.

« **Siège** »

Désigne le siège social de la Société.

« **Sceau officiel** »

Désigne un sceau conservé par la Société selon les dispositions de la section 3 de la Loi (amendement) sur les sociétés de 1977 (Companies Act).

« **Résolution ordinaire** »

Désigne une résolution de la Société ou des Investisseurs d'un Fonds ou d'une Classe en particulier, adoptée lors d'une assemblée générale à la majorité simple des votes exprimés.

« **Dépenses organisationnelles** »

Désigne les dépenses organisationnelles encourues par la Société dans la création et l'établissement de la Société, d'un Fonds ou d'une Classe et lors de la collecte du capital social de la Société, y compris, sans s'y limiter, les honoraires des conseillers professionnels de la Société, les commissions payables à des courtiers et autres pour la souscription, le placement, la vente, la garantie ou l'obtention de la souscription, du placement, de la vente ou de la garantie de la souscription de Parts ou de titres de la Société et toutes charges et dépenses (encourues directement ou non par la Société) encourues dans le cadre de telles procédures ou d'une demande subséquente d'inscription ou de cotation des Parts dans la Société ou sur un Marché reconnu ou d'une demande d'enregistrement, d'agrément ou d'admission de la Société dans un pays, ainsi que toute autre charge que les Directeurs considèrent comme appartenant à de telles dépenses.

« **OTC** »

marché de gré à gré.

« **Paid Up** »

désigne la somme versée en tant que capital

sur toute Part, notamment toute somme créditée comme libérée.

« **Prospectus** »

désigne le prospectus de la Société et tout Supplément et complément à celui-ci émis par la Société conformément aux exigences des Règlements relatifs aux OPCVM.

« **Marché reconnu** »

désigne une bourse des valeurs ou un marché boursier (notamment des marchés de produits dérivés) qui répond aux critères réglementaires (réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public) et qui figure dans le Prospectus.

« **Prix de rachat** »

désigne le prix auquel les Parts d'un Fonds ou d'une Classe doivent être rachetées en vertu des présentes.

« **Registre** »

désigne le registre maintenu par la Société ou pour son compte, contenant les noms des Investisseurs de la Société ou, en cas d'émission de bons de souscription de Parts, les informations qui doivent y figurer, entrées en vertu de la Section 118 de la Loi sur les sociétés de 1963 et concernant les bons de souscription de Parts.

« **Règlements** »

désigne les Règlements des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. N° 352 de 2011) tels que ponctuellement modifiés, consolidés ou remplacés.

« **Sceau** »

désigne le sceau de la Société.

« **Secrétaire** »

toute personne, firme ou société désignée par les Directeurs pour accomplir toutes les tâches de secrétaire de la Société.

« **Loi sur les valeurs mobilières** »

désigne la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée.

« **Système des valeurs mobilières** »

désigne une écriture comptable

généralement reconnue ou d'autres systèmes de règlement ou systèmes, chambres ou agences de compensation pouvant ou non faire office de dépositaire de titres et habituellement utilisés pour les activités de règlement de titres dans les juridictions dans lesquelles les Placements de la Société sont détenus par le Dépositaire ou pour son compte, à travers lesquels le Dépositaire ou son représentant dûment autorisé peut transférer, gérer, compenser, déposer ou maintenir les placements appartenant à la Société ou détenus pour son compte avec ou sans certificat et devant inclure tous les services proposés par un fournisseur de service réseau, des entreprises ou des banques de règlement utilisés par un Système de titres, mais ne devant pas inclure les participants au système.

« Série »

désigne une série de Parts émises relativement à une Classe à commission de performance regroupant un ou plusieurs Fonds de la Société, comme déterminé par les Directeurs de temps à autre.

« Part »

désigne une Part participative ou une partie d'une Part participative détenue dans le capital de la Société, désignée dans un ou plusieurs Fonds ou une ou plusieurs Classes et émise conformément aux présentes et aux droits prévus par les présentes.

« Investisseur »

désigne une personne enregistrée en tant que détenteur d'une ou plusieurs Parts ou porteur d'un bon de souscription de parts dont les indications prescrites ont été enregistrées dans le Registre.

« Signé »

désigne une signature, une marque ou une représentation d'une signature, apposée par un moyen mécanique, électronique ou autre.

« Résolution spéciale »

désigne une résolution spéciale de la Société ou les Investisseurs d'un Fonds ou d'une Classe, prise conformément à la Loi lors d'une assemblée générale.

« Ressortissant américain spécifié »

désigne (i) un citoyen des États-Unis ou un particulier résidant aux États-Unis, (ii) un partenariat ou une société organisée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses États (iii) une fiducie si (a) un tribunal des États-Unis a le pouvoir, en vertu de la loi en vigueur, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant pratiquement toutes les questions relatives à l'administration de la fiducie, et (b) un ou plusieurs ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou les biens d'une personne décédée qui a été citoyen ou résident des États-Unis ou (iv) les biens d'une personne décédée qui a été citoyen ou résident des États-Unis. Cela exclut (1) une société dont les titres sont régulièrement négociés sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ; (2) toute société faisant partie du même groupe affilié étendu, comme défini dans la section 1471(e)(2) du Code fédéral américain des impôts, en tant que société décrite au point (i) ; (3) les États-Unis ou toute agence ou institution qu'ils détiennent à part entière ; (4) un État des États-Unis, un territoire des États-Unis, une subdivision politique des États susmentionnés ou une agence ou une institution détenue à part entière par un ou plusieurs des États susmentionnés ; (5) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) ou un régime de retraite individuel, comme défini dans la section 7701(a)(37) du Code fédéral américain des impôts ; (6) toutes les banques, comme défini dans la section 581 du Code fédéral américain des impôts ; (7)

toutes les fiducies de placement immobilier, comme défini dans la section 856 du Code fédéral américain des impôts ; (8) toutes les sociétés de placement réglementées, comme défini dans la section 851 du Code fédéral américain des impôts ou toutes les entités enregistrées auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi de 1940 sur les sociétés d'investissement (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) tous les fonds fiduciaires communs, comme défini dans la section 584(a) du Code fédéral américain des impôts ; (10) toutes les fiducies exonérées d'impôt en vertu de la section 664(c) du Code fédéral américain des impôts ou décrites dans la section 4947(a)(1) du Code fédéral américain des impôts ; (11) un courtier en valeurs mobilières, en matières premières ou en instruments financiers dérivés (y compris des contrats à principal notionnel, des contrats futures, des contrats à terme de gré à gré et des options) enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou d'un de leurs États ; ou (12) un courtier défini dans la section 6045(c) du Code fédéral américain des impôts. Cette définition doit être interprétée conformément au Code fédéral américain des impôts.

« Instructions de rachat et de paiement permanentes »

instructions indiquant un compte bancaire désigné et numéroté sur lequel le produit du rachat ou de la vente de toute Part doit être versé.

« Livres sterling », « GBP » ou « £ »

désigne la monnaie ayant actuellement cours légal au Royaume-Uni.

« Prix de souscription »

désigne le prix auquel les Parts d'un Fonds ou d'une Classe doivent être émises conformément à l'Article 9.00 des présentes.

« Supplément »

désigne un Supplément au Prospectus présentant des informations relatives à un Fonds et/ou à une Classe.

« les présentes »	fait référence aux présents statuts pouvant de temps à autre être modifiés ou ajoutés, conformément à la Loi.
« OPCVM »	désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la directive 2009/65/CEE du Conseil européen du 13 juillet 2009, telle que ponctuellement modifiée, consolidée ou remplacée.
« RU »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, ses possessions et toutes les autres régions relevant de son autorité.
« Dollar américain », « USD » ou « \$US »	désigne le dollar américain, la monnaie ayant actuellement cours légal aux États-Unis d'Amérique.
« Ressortissant américain »	désigne un Ressortissant américain, comme défini dans le Prospectus.
« Jour d'évaluation »	désigne, concernant un Fonds, le ou les jours définis dans le Supplément applicable à ce Fonds et déterminés par les Directeurs de temps à autre.
« Moment d'évaluation »	désigne l'heure par rapport à laquelle la Valeur nette d'inventaire doit être calculée, en fonction de chaque Jour d'évaluation déterminé par les Directeurs et défini dans le Supplément applicable à chaque Fonds.

1.02 Dans les présentes, à moins que le contexte ou toute indication n'exige une interprétation différente :

- (a) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice-versa ;

- (b) les mots portant la marque du masculin n'excluent pas le genre féminin ;
- (c) les mots désignant des personnes uniquement incluent des sociétés, des associations ou des personnes physiques, constituées ou non en société ;
- (d) le mot « peut » doit être interprété comme une autorisation et le mot « doit », comme une obligation ;
- (e) toutes les heures du jour et de la nuit doivent être indiquées dans l'heure irlandaise ;
- (f) les références à des textes législatifs et à des alinéas de textes législatifs vaudront référence à toute modification ou à toute ré-édition applicable à la date du Prospectus ; et
- (g) les titres et les légendes apparaissant aux présentes sont insérés uniquement à titre de référence et n'affectent en rien leur interprétation.

1.03 Si, aux fins des présentes ou à d'autres fins, un montant indiqué dans une devise doit être converti dans une autre, les Directeurs peuvent effectuer ladite conversion en utilisant les taux affichés par les banques et que les Directeurs jugent appropriés, au moment opportun sauf dans les cas prévus spécifiquement dans les présentes.

2.00 PRÉLIMINAIRE

2.01 Les règlements contenus dans la partie 1 du Tableau A de la première Annexe de la Loi ne s'appliquent pas.

2.02 L'activité de la Société doit commencer le plus tôt possible, après la constitution et l'agrément de la Société en vertu des Règlements que les Directeurs jugent appropriés.

2.03 Les Dépenses organisationnelles payables par la Société peuvent, dans les comptes de la Société, être reportées et amorties de la manière et pendant la période déterminées par les Directeurs, et ces derniers peuvent à tout moment et de temps à autre décider de prolonger ou de raccourcir ladite période. Toute Dépense organisationnelle imputable à un ou plusieurs des Fonds suivants doit être répartie entre les Fonds concernés au prorata et sujette à cet ajustement après l'établissement de nouveaux Fonds que les Directeurs peuvent déterminer.

2.04 La Société et/ou chaque Fonds et, dans la mesure où des dépenses ou passifs sont spécifiquement imputables à une Classe, chaque Classe doivent également prendre en charge les dépenses et les passifs suivants ou, le cas échéant, leur quote-part sujette à des ajustements pour tenir compte des dépenses et/ou passifs attribuables à une ou plusieurs Classes :

- (a) tous les frais et dépenses, y compris les dépenses remboursables raisonnables, dus à la Société, au Gestionnaire, à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire

d'investissement, à un conseiller, à un agent payeur, à un distributeur ou sous-distributeur ou à d'autres fournisseurs de service désignés par la Société ou pour le compte de celle-ci ou relativement à un Fonds ou une Classe, et à leurs représentants respectifs. Ils peuvent aussi être engagés par ces derniers ;

- (b) Droits et Frais, toutes les taxes ou tous les droits gouvernementaux exigibles sur les actifs, les revenus ou les dépenses de la Société, et sur les frais et commissions bancaires engagés par la Société ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de ses activités ;
- (c) toutes les commissions et dépenses des Directeurs, y compris les dépenses remboursables raisonnables ;
- (d) la rémunération et les dépenses d'un agent payeur, d'un représentant ou d'un correspondant bancaire désigné dans une juridiction conformément à la loi ou à d'autres exigences de cette juridiction ;
- (e) la rémunération, les commissions et les dépenses engagées ou payables pour l'enregistrement, la commercialisation, la promotion et la distribution de Parts y compris, sans s'y limiter, les commissions à verser à toute personne ayant effectué une souscription ou accepté d'en effectuer une, ou ayant obtenu ou accepté d'obtenir des souscriptions de Parts de la Société, et les coûts et les dépenses liés à la préparation et à la diffusion de l'ensemble des supports de commercialisation et des publicités ;
- (f) tous les frais et dépenses liés à la préparation, à la publication et à la communication d'informations aux Investisseurs et au public, y compris sans s'y limiter, le coût associé à la préparation, à la traduction, à l'impression, à la mise à jour et à la distribution du Prospectus et de ses Suppléments et mises à jour périodiques, des documents d'information clé pour l'investisseur, des documents de commercialisation, du rapport annuel vérifié, des rapports semestriels et de tout autre rapport périodique, et au calcul, à la publication et à la diffusion de la Valeur nette d'inventaire par Part, aux certificats, aux confirmations de propriété et aux avis remis aux Investisseurs de quelque manière que ce soit ;
- (g) tous les frais et dépenses engagés en raison de la convocation et de la tenue des réunions des Investisseurs ;
- (h) tous les frais et dépenses engagés ou payables pour l'enregistrement et le maintien d'un Fonds ou d'une Classe enregistrée auprès d'une partie ou de l'ensemble des agences gouvernementales et/ou réglementaires et/ou de cotation, les systèmes de rapprochement et/ou de règlement, et/ou les échanges dans différents pays et différentes juridictions, y compris sans s'y limiter, toutes les dépenses liées au dépôt et à la traduction ;
- (i) tous les frais et dépenses engagés ou payables pour la cotation et le maintien ou le respect des exigences relatives à la cotation des Parts à la Bourse irlandaise (ou tout autre échange auquel les Parts peuvent être admises) ;

- (j) honoraires et frais juridiques, ainsi que d'autres frais et dépenses professionnels engagés par la Société ou par ses représentants (ou au nom de ces derniers) pour toute mesure prise ou action en justice engagée ou contestée afin d'appliquer, de protéger, de sauvegarder, de défendre ou de récupérer les droits ou la propriété de la Société ;
- (k) tout montant payable en vertu d'une clause d'indemnisation contenue dans les présentes ou dans tout contrat avec un préposé de la Société, autre que les clauses prévoyant l'indemnisation du préposé au titre de réclamations résultant d'une négligence, d'une fraude ou d'une omission volontaire ;
- (l) toutes les sommes payables au titre des polices d'assurance souscrites par la Société y compris, sans s'y limiter, les polices d'assurance de responsabilité civile des directeurs et responsables ;
- (m) tous les autres passifs et passifs éventuels de la Société de quelque type que ce soit, et tous les frais et dépenses engagés relativement aux opérations et à l'administration de la Société y compris, sans s'y limiter, les intérêts sur emprunts, toutes les dépenses de secrétariat de la société, tous les frais légaux et frais de dépôt auprès du Bureau d'enregistrement des sociétés, ainsi que tous les frais réglementaires ;
- (n) toutes les dépenses liées à l'obtention et au maintien d'une cote de crédit pour la Société auprès d'une agence de cotation ;
- (o) tous les frais et dépenses des auditeurs, des conseillers fiscaux, juridiques et autres conseillers professionnels, des experts ou autres fournisseurs de service de la Société, et les frais de secrétariat de la société ;
- (p) les coûts associés à la fusion ou à la restructuration de la Société ou d'un Fonds ;
- (q) les coûts associés à la dissolution de la Société ou à la liquidation d'un Fonds ;
- (r) tous les autres frais et toutes les dépenses engagés relativement aux opérations et à l'administration de la Société ;

dans chaque cas, en plus de la taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Tous les frais et dépenses de la Société ou tous les frais et dépenses imputables à un Fonds, à une classe de Parts ou à une Série seront imputés sur les revenus actuels ou sur les plus-values réalisées et non réalisées de la Société ou sur les revenus actuels et/ou les plus-values réalisées et non réalisées imputables à un Fonds, à une classe de Parts ou à une Série (selon le cas) et/ou si les Directeurs le décident, sur le capital ou les actifs de la Société ou sur le capital ou les actifs imputables à un Fonds, à une classe de Parts ou à une Série (selon le cas) de la manière et pendant la période définies de temps à autre par les Directeurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

3.00 GESTIONNAIRE, DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT, AGENT ADMINISTRATIF ET DISTRIBUTEUR

3.01 (a) La Société, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, peut désigner une personne, une firme ou une société pour gérer les affaires de la Société dans des conditions telles que le droit à des rémunérations versées par la Société et avec des pouvoirs de délégation et des restrictions qu'elle juge (avec l'accord du Gestionnaire) appropriés.

(b) Le Gestionnaire désigné par la Société doit être une personne approuvée par la Banque centrale et les conditions d'un Contrat de gestion doivent être conformes aux exigences des Avis.

3.02

(a) Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la Société doit désigner un Dépositaire qui doit assurer la surveillance de tous les Investissements de la Société et accomplir d'autres tâches dans des conditions telles que le droit à des rémunérations versées par la Société, pouvant être déterminées de temps à autre par les Directeurs (avec l'accord dudit Dépositaire).

(b) Le Dépositaire doit être une société approuvée à cette fin par la Banque centrale et les conditions d'un Contrat de service de dépôt doivent être conformes aux exigences de la Banque centrale.

3.03

(a) La Société ou le Gestionnaire, en cas de désignation d'un Gestionnaire par la Société, peut désigner

(a) une ou plusieurs personnes, firmes ou sociétés pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement afin de gérer les investissements et les réinvestissements des actifs de la Société imputables à un ou plusieurs Fonds , et ce, de façon discrétionnaire; et

(b) une personne, une firme ou une société pour agir en qualité d'Agent administratif de la Société afin d'administrer les affaires de la Société et, dans chaque cas, d'accomplir d'autres tâches dans des conditions telles que le droit à des rémunérations versées par la Société, déterminées de temps à autre par les Directeurs (avec l'accord dudit Gestionnaire d'investissement ou Agent administratif).

(b) Les conditions d'un Contrat de gestion d'investissement et la désignation d'un Gestionnaire d'investissement doivent être conformes aux exigences des Avis.

(c) Les conditions d'un Contrat d'administration et la désignation d'un Agent administratif doivent être conformes aux exigences des Avis.

3.04

(a) La Société ou le Gestionnaire, en cas de désignation d'un Gestionnaire par la Société, peut désigner une ou plusieurs personnes, firmes ou sociétés en tant que distributeur(s) afin de commercialiser et de distribuer les Parts de la Société et d'accomplir d'autres tâches dans des conditions telles que le droit à des rémunérations versées par la Société, déterminées de temps à autre par les Directeurs (avec l'accord desdits distributeurs).

(b) La désignation d'un Distributeur doit être conforme aux exigences des Avis.

3.05 Tous les contrats ou accords conclus par la Société avec un Gestionnaire ou un Dépositaire et toutes les modifications apportées aux contrats ou aux accords en vigueur après l'émission des Parts doivent être conformes aux exigences des Avis (autres que les Contrats initiaux conclus par la Société conformément aux dispositions de l'Article 3.01 ci-dessus) et approuvés par voie de résolution ordinaire À CONDITION qu'aucune approbation par voie de résolution ordinaire ne soit requise si :

(a) les conditions d'un nouveau contrat conclu lors de la désignation d'un nouveau Gestionnaire ou Dépositaire ne diffèrent pas de manière substantielle de celles en vigueur au terme du mandat de l'ancien Gestionnaire ou Dépositaire ; ou

(b) le Dépositaire certifie que lesdites modifications ne nuisent pas aux intérêts des Investisseurs ni à aucun d'entre eux et ne déchargent pas le Gestionnaire ou le Dépositaire de ses responsabilités vis-à-vis de la Société.

3.06 Les conditions de la désignation d'un Dépositaire peuvent autoriser ledit Dépositaire à désigner (avec des pouvoirs de sous-délégation) des sous-dépositaires, des mandataires, des agents ou des délégués aux frais de la Société ou d'une façon déterminée par le Dépositaire et la Société.

3.07 La désignation d'un nouveau Gestionnaire doit être préalablement approuvée par la Banque centrale.

3.08 Si le Dépositaire souhaite se retirer ou si la Société désire démettre le Dépositaire de ses fonctions, les Directeurs doivent prendre des mesures raisonnables pour trouver une société prête à endosser le rôle de dépositaire et sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale et de l'Article 3.01(b), les Directeurs doivent désigner ladite société en tant que Dépositaire remplaçant l'ancien. Le Dépositaire ne peut pas cesser d'exercer ses fonctions ou être démis de celles-ci jusqu'à ce que les Directeurs aient trouvé une société prête à endosser le rôle de Dépositaire et ladite société doit être désignée en tant que Dépositaire à la place de l'ancien.

(i) Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle

- (a) le Dépositaire a informé la Société de son désir de se retirer, conformément aux conditions du Contrat de service de dépôt et n'a pas retiré l'avis annonçant son souhait de se retirer ;
- (b) le Dépositaire est révoqué par la Société conformément aux modalités du Contrat de dépositaire ; ou
- (c) le Dépositaire cesse de remplir les conditions en vertu de l'Article 3.01(b), aucun nouveau Dépositaire n'a été désigné, les Directeurs doivent demander au Secrétaire de convoquer immédiatement une réunion générale extraordinaire de la Société au cours de laquelle ils doivent proposer une Résolution ordinaire pour dissoudre la Société conformément aux dispositions de l'Article 36.00. Nonobstant toutes les mentions faites ci-dessus, le mandat du Dépositaire prend fin uniquement lorsque l'autorisation de la Société est révoquée par la Banque centrale ou lors de la désignation de son successeur.

4 CAPITAL SOCIAL

- 4.01 Le capital autorisé de la Société est de 2 Parts non participatives rachetables sans valeur nominale et de 100 000 000 000 Parts participatives sans valeur nominale.
- 4.02 Les Parts non participatives ne doivent pas participer aux dividendes ou aux actifs imputables aux Parts de la Société et les dividendes, le cas échéant, et les actifs nets imputables aux Parts non participatives doivent être séparés des autres actifs de la Société et ne doivent pas faire partie de ceux-ci. Les Parts non participatives peuvent, à la demande de l'un de leurs détenteurs, être achetées par la Société directement ou indirectement parmi ses actifs.
- 4.03 Le montant du capital social libéré de la Société doit à tout moment correspondre à la Valeur liquidative de la Société, déterminée conformément à l'Article 14.00 des présentes.
- 4.04 Les Directeurs sont, de manière générale et inconditionnelle, autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société pour émettre des parts de la Société dans les conditions et de la manière qu'ils jugent appropriées.
- 4.05 Les Directeurs peuvent, en vertu des présentes et de la Loi en vigueur, attribuer et émettre des Parts de la Société à l'endroit de ces personnes dans les conditions, au moment et de la manière qu'ils jugent appropriés. Les Parts doivent être réparties en Fonds et peuvent encore être réparties en Classes que les Directeurs peuvent déterminer de temps à autre, et lesdits Fonds et lesdites Classes doivent porter les noms ou les désignations déterminés de temps à autre par les Directeurs. Lors de ou avant l'attribution des Parts, les Directeurs doivent déterminer la Classe ou le Fonds dans lequel ces Parts sont désignées. Tous les montants payables relativement à une Part (y compris, sans s'y limiter, les montants de souscription ou de rachat et les dividendes y afférents) doivent être réglés dans la devise dans laquelle la Part est désignée ou dans d'autres devises que les Directeurs peuvent déterminer de temps à autre, généralement ou en rapport avec un Fonds ou une Classe particulière. Les différentes Classes de Parts ne doivent pas être considérées en tant que Classes distinctes aux fins de

vote, sauf si la question votée constitue une modification ou une abrogation des droits de la Classe concernée. Afin d'appliquer équitablement aux parts de chaque Investisseur les commissions de performance payables relativement à une Classe, les Directeurs peuvent créer des Séries de Parts au sein de cette Classe. Pour chaque Classe concernée, une Série de Parts initiale (la « **Série initiale** ») sera émise à la date de clôture de ladite Classe de Parts et par la suite au moment que les Directeurs définissent et divulguent dans le Prospectus. Chaque Série de Parts suivante peut être requalifiée et transformée en Série initiale à tout moment et dans les cas définis et divulgués par les Directeurs, comme indiqué dans le Prospectus.

- 4.06 Les Directeurs peuvent déléguer à un Directeur ou à un responsable de la Société dûment autorisé, ou encore à une personne, une firme ou une société dûment autorisée la charge d'accepter la souscription, de recevoir le paiement et de délivrer de nouvelles Parts.
- 4.07 Les Directeurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'accepter toute demande d'achat des Parts de la Société ou toute demande, en totalité ou en partie.
- 4.08 La Société peut, de temps à autre par voie de Résolution ordinaire, augmenter son capital du montant prescrit par ladite résolution.
- 4.09 La Société peut, par voie de Résolution ordinaire, modifier son capital en regroupant et divisant son capital social en parts de montant plus élevé que celui des parts existantes, en subdivisant ses parts en parts de montant inférieur au montant fixé par son acte constitutif ou en annulant des Parts qui n'ont pas été souscrites à la date de Résolution ordinaire et qui n'ont pas fait à cette date l'objet d'un engagement de souscription et en réduisant son capital social du montant des Parts ainsi annulées.
- 4.10 Sous réserve de la Loi, la Société peut, par voie de Résolution spéciale, réduire son capital social de temps à autre.
- 4.11 Lors d'émission de Parts, la Société peut payer des frais ou des commissions de courtage.
- 4.12 Nul ne peut être reconnu par la Société en tant que détenteur de Parts à caractère fiduciaire et la Société ne doit pas être liée par, ni reconnaître (même en présence d'un avis approprié) tout intérêt équitable, éventuel, futur ou partiel dans des Parts ou (sauf dispositions contraires des présentes ou si la loi l'exige) tout autre droit concernant une Part, à l'exception d'un droit de titre absolu du détenteur inscrit ou du porteur d'un bon de souscription de Parts.

5 CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ

- 5.01 La Société est une société d'investissement à capital variable établie sous la forme de compartiments multiples constitués de Fonds distincts à capital variable et à responsabilités séparées, pouvant chacun comprendre une ou plusieurs Classes. Les Directeurs peuvent de temps à autre établir, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, des Fonds supplémentaires et/ou conformément aux exigences de la Banque centrale et après en avoir

préalablement informé cette dernière, désigner des Classes supplémentaires, notamment des Classes de devises couvertes et non couvertes, et émettre des Parts dans lesdits Fonds ou lesdites Classes.

- 5.02 Sous réserve des exigences de la Banque centrale, les Directeurs peuvent, à leur entière discrétion, créer des différences entre les Parts d'une Classe ou d'un Fonds y compris, sans s'y limiter, ce qui suit : devise de référence, stratégies de couverture appliquées à la devise d'une Classe particulière, politique de dividende, droits de vote, remboursement de capital, frais et dépenses à facturer, procédures de souscription ou de rachat, Souscription minimale, Montant minimal des transactions, Participation minimale applicable (le cas échéant) et les frais y afférents, utilisation de techniques et d'instruments pour la gestion efficace du portefeuille et la couverture des risques de change. Il se peut que des droits, des privilèges et des restrictions privilégiés, différés ou spéciaux soient associés auxdites Parts.
- 5.03 Que la Société soit ou non liquidée, les droits attachés à une Classe ou à un Fonds peuvent être modifiés ou supprimés avec le consentement écrit des détenteurs des trois quarts des Parts émises de cette Classe ou de ce Fonds, ou sur autorisation d'une Résolution ordinaire adoptée au cours d'une assemblée générale distincte des Investisseurs de cette Classe ou de ce Fonds. Les dispositions des présentes concernant les assemblées générales doivent s'appliquer à toute assemblée générale distincte, à condition que le quorum nécessaire lors de l'assemblée (autre qu'une séance ajournée) soit constitué par deux Investisseurs détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Parts émises du Fonds ou de la Classe et, s'il s'agit d'une séance ajournée, par un Investisseur détenant des Parts du Fonds ou de la Classe en question ou son mandataire. Le président d'une assemblée générale d'un Fonds ou d'une Classe ou au moins deux détenteurs de Parts d'un Fonds ou d'une Classe présents ou représentés, ou un ou plusieurs Membres présents ou représentés, constituant au moins un dixième des Parts en circulation et ayant droit de vote à une assemblée générale d'un Fonds ou d'une Classe peuvent demander une votation.
- 5.04 Les droits conférés aux détenteurs des Parts d'une Classe ou d'un Fonds émises avec des droits préférentiels ou d'autres droits ne sont pas, sauf disposition contraire expressément prévue par les conditions d'émission des Parts de cette Classe ou de ce Fonds, censés être modifiés par la création ou l'émission d'autres Parts de même rang.
- 5.05 Les actifs et les passifs de la Société doivent être attribués à chaque Fonds de la manière suivante :
- (a) pour chaque Fonds, la Société doit conserver des registres distincts dans lesquels enregistrer toutes les transactions relatives au Fonds concerné et auxquels appliquer les produits tirés de l'émission des Parts de chaque Fonds, ainsi que les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses attribuables à chaque Fonds sous réserve des dispositions de cet Article ;
 - (b) tout actif issu d'un autre actif d'un Fonds doit être appliqué dans les mêmes registres du Fonds concerné que l'actif dont il est dérivé et à chaque valorisation d'un actif, toute

augmentation ou diminution de sa valeur sera appliquée au Fonds concerné ;

- (c) lorsque la Société supporte un engagement relatif aux actifs d'un Fonds particulier ou à une opération effectuée en rapport avec un actif d'un Fonds particulier, ledit engagement doit être attribué à ce Fonds ;
- (d) dans les cas où un actif ou un passif n'est pas clairement attribuable à un ou plusieurs Fonds donnés, les Directeurs ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer les bases de la répartition des actifs et passifs entre les Fonds et de temps à autre, avec l'accord du Dépositaire, de modifier ces répartitions, sauf lorsque l'actif ou le passif est réparti entre tous les Fonds au prorata de leur Valeur nette d'inventaire au moment de la répartition ;
- (e) lorsque des stratégies de couverture sont utilisées en relation avec un Fonds ou une Classe, les instruments financiers utilisés pour leur mise en œuvre sont considérés comme étant des actifs ou des passifs (selon le cas) du Fonds approprié dans l'ensemble, mais les gains/pertes découlant des instruments financiers en question et leurs coûts sont attribués exclusivement à la Classe concernée ;

À condition toujours que les passifs d'un Fonds ou imputables à celui-ci soient acquittés exclusivement à partir des actifs de ce Fonds et que les actifs d'un Fonds ou imputables à celui-ci ne soient pas utilisés pour l'acquittement des passifs encourus au nom d'un autre Fonds ou attribuables à celui-ci.

5.06 L'Article 5.05 s'applique par analogie aux actifs et aux passifs imputables à une Classe.

6 CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ, CERTIFICATS DE PARTS ET BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS

- 6.01 Le droit de propriété sur les Parts d'un Investisseur de la Société doit être attesté par l'inscription de son nom, de son adresse, de la date de début et de fin de l'adhésion à la Société, du numéro, du Fonds et, le cas échéant, de la Classe de Parts qu'il détient au Registre.
- 6.02 Un Investisseur dont le nom apparaît dans le Registre recevra une confirmation écrite de l'inscription au Registre du nombre de Parts qu'il détient y compris, sans s'y limiter, les fractions de Parts ou pourra, à la discrétion des Directeurs, recevoir sur demande écrite un Certificat de Parts ou des Certificats de Parts représentant le nombre de Parts qu'il détient. Les Directeurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'émettre des Certificats de Parts.
- 6.03 Les Certificats de Parts émis au nom de la Société doivent être signés par un Directeur au nom de la Société et par le Dépositaire, chaque signature pouvant être reproduite mécaniquement.
- 6.04 Les Certificats de Parts doivent se présenter sous la forme convenue de temps à autre par les Directeurs et le Dépositaire.

- 6.05 Les Directeurs doivent, de temps à autre, définir la devise de référence dans laquelle émettre les Parts de chaque Fonds.
- 6.06 La Société n'est pas tenue d'inscrire plus de quatre personnes en tant que codétenteurs d'une ou plusieurs Parts.
- 6.07 Lorsque deux personnes ou plus sont inscrites en tant que détenteurs de Parts, elles sont censées détenir les mêmes Parts en tant que copropriétaires, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) les codétenteurs de Parts sont, personnellement, ainsi que conjointement, responsables de tous les paiements qui doivent être effectués relativement auxdites Parts ;
 - (b) l'un desdits codétenteurs de Parts peut donner des quittances valables pour tout dividende, bonus ou remboursement de capital à l'ordre desdits codétenteurs ;
 - (c) l'un desdits codétenteurs de Parts peut signer tous les documents ou donner des instructions concernant cette participation au nom de l'autre codétenteur ;
 - (d) seul le codétenteur d'une Part nommé en premier peut obtenir la confirmation d'inscription au Registre ou un Certificat de Parts relatif à ladite Part ou recevoir, de la part de la Société, des avis de convocation aux assemblées générales de la Société. Toute confirmation d'inscription au Registre ou tout Certificat de Parts remis au codétenteur nommé en premier vaut transmission à l'ensemble des codétenteurs et tout avis donné au codétenteur nommé en premier est censé être transmis à tous les codétenteurs ;
 - (e) le vote du codétenteur nommé en premier, qui émet un vote en personne ou par procuration, doit être accepté, à l'exception des votes des autres codétenteurs ; et
 - (f) pour l'application des dispositions des présentes, le codétenteur nommé en premier doit être déterminé selon l'ordre dans lequel les noms des codétenteurs apparaissent dans le Registre.
- 6.08 Si un Certificat de Parts est endommagé ou abîmé, ou s'il est déclaré perdu, volé ou détruit, un nouveau Certificat de Parts représentant les mêmes Parts peut être émis au profit de l'Investisseur sur demande, à condition de retourner l'ancien Certificat de Parts ou (s'il est déclaré perdu, volé ou détruit), selon des conditions, telles que la fourniture d'éléments de preuve, le versement d'indemnité et le paiement des frais exceptionnels -de -la Société liés à la demande, que les Directeurs peuvent juger appropriées.
- 6.09 Aucun Certificat de Parts ne peut être émis tant que le Prix de souscription global n'a pas été versé à la Société.

- 6.10 Le Registre peut être conservé sur une bande magnétique ou sur un autre système mécanique ou électrique à condition de pouvoir fournir des preuves visibles à partir de ces derniers afin de répondre aux exigences de la loi en vigueur et des présentes ;
- 6.11 La Société peut émettre, au profit des dépositaires membres ou opérateurs d'un ou plusieurs systèmes de règlement ou de rapprochement de titres de niveau international (chacun étant désigné sous l'appellation « **Dépositaire reconnu** ») des bons de souscription de Parts indiquant que le porteur a droit aux Parts qui y sont indiquées et peut prévoir, via des coupons ou autrement, le paiement de dividendes futurs sur les Parts comprises dans lesdits bons. Les Directeurs peuvent déterminer les conditions (et les modifier de temps à autre, y compris celles relatives aux coûts) d'émission de bons de souscription de parts et de nouveaux coupons ou bons de souscription de parts pour remplacer ceux usés, abîmés ou détruits, à condition qu'aucun nouveau coupon ou bon de souscription de parts ne soit émis pour remplacer un coupon ou un bon perdu jusqu'à ce que les Directeurs obtiennent des preuves satisfaisantes de la destruction de l'original. Les Directeurs peuvent également déterminer les conditions (et les modifier de temps à autre) selon lesquelles le porteur d'un bon de souscription de parts peut recevoir des avis de convocation à des assemblées générales, y assister et y émettre son vote ou participer à la convocation d'assemblées générales, à la remise d'un bon de souscription de parts et à l'inscription de son nom au Registre relativement aux Parts qui y sont indiquées. Sous réserve desdites conditions, des présentes et de la Loi, le porteur d'un bon de souscription de parts doit être reconnu par la Société en tant que propriétaire absolu des Parts représentées par le bon de souscription de parts. Le porteur d'un bon de souscription de parts doit détenir ledit bon de souscription conformément aux conditions applicables en matière de bons de souscription de parts, définies avant ou après l'émission dudit bon de souscription. Tous les bons de souscription de parts doivent être délivrés sous le Sceau et signés par un Directeur au nom de la Société et par le Dépositaire, chaque signature pouvant être reproduite mécaniquement. La réception, par le porteur d'un bon de souscription de parts, de tout montant dû relativement aux Parts représentées par un bon de souscription de parts doit constituer une quittance valable pour la Société.

7 JOURS DE DATE VALEUR

7.01

- (a) Toute attribution et toute émission de Parts dans n'importe quel Fonds ou Classe autre que l'attribution et l'émission initiales de Parts, sous réserve des dispositions ci-après relatives au paiement de Parts, doivent être effectuées le Jour de date valeur pour le Fonds ou la Classe concerné(e) ;
- (b) Tout rachat de Parts dans n'importe quel Fonds ou Classe doit être effectué le Jour de date valeur pour le Fonds ou la Classe concerné(e) ;

sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de date valeur toutes les deux semaines et en cas de changement d'un Jour de date valeur, les Directeurs doivent envoyer un préavis raisonnable aux Investisseurs du Fonds ou de la Classe concernée.

8 ATTRIBUTION DE PARTS

8.01 Sous réserve des dispositions ci-après, la Société ou ses délégués peuvent recevoir, un Jour de date valeur quelconque, de la part d'un souscripteur de Parts dans un Fonds ou une Classe dans les délais définis de temps à autre par les Directeurs :-

- (a) une demande de souscription de Parts dans le Fonds ou la Classe concernée sous la forme déterminée de temps à autre par les Directeurs ;
- (b) des déclarations concernant le statut, l'identité, le lieu de résidence, etc. du souscripteur que les Directeurs peuvent exiger de temps à autre ; et
- (c) le paiement de Parts selon la manière et dans les délais habituels fixés de temps à autre par la Société ;

émettre des Parts dans ce Fonds ou cette Classe au Prix de souscription de chaque Part SOUS RÉSERVE QUE les Directeurs puissent, à leur discrétion, accepter une demande en vue de son traitement un Jour de date valeur quelconque, même si cette demande est reçue après le délai indiqué de temps à autre par les Directeurs pour la réception de demandes pour ledit Jour de date valeur, du moment que ladite demande est reçue avant le Moment d'évaluation dudit Jour de date valeur. L'heure de réception des demandes de souscriptions de Parts sera fixée dans le Prospectus ou dans le Supplément approprié.

8.02 L'attribution de Parts doit être effectuée (sauf décision contraire des Directeurs) dans des conditions selon lesquelles le souscripteur doit effectuer le règlement (sauf si le règlement a déjà été effectué), pendant la période et dans la ou les devises que les Directeurs ou leur délégué peuvent juger appropriées pour la réception de souscriptions et autrement selon la manière déterminée par les Directeurs dans le Prospectus et en cas de retard de règlement, le souscripteur peut avoir à payer des intérêts à un taux déterminé par le Directeur et/ou requis afin d'indemniser la Société ou ses délégués pour les pertes qui en découlent (déterminées de façon définitive par les Directeurs). Si les Directeurs reçoivent le paiement de Parts dans une devise différente de la Devise de référence, ils peuvent convertir ou prévoir la conversion des montants reçus dans la Devise de référence et ont le droit de les déduire de toutes les dépenses liées à ladite conversion. Les Directeurs peuvent, à leur discrétion et conformément à l'Article 9.03 des présentes, attribuer des Parts sans contrepartie numéraire. Ils peuvent également vendre ou céder ces Parts sans contrepartie numéraire, ou encore les convertir en Parts de numéraire et appliquer lesdites Parts sans contrepartie numéraire (net des dépenses liées à la conversion) pour l'achat de Parts.

8.03 Les Directeurs ont le droit, mais n'y sont pas obligés, d'attendre l'arrivée de fonds compensés dans la Devise de référence pour le règlement avant de procéder à l'émission des Parts.

8.04 La Société peut (au gré des Directeurs) répondre à toute demande d'émission de Parts en

transférant des Parts entièrement payées au souscripteur. Dans ce cas, les références des présentes relatives à l'émission de Parts doivent, si nécessaire, être considérées comme des références relatives au transfert de Parts.

- 8.05 Aucune attribution ne doit être effectuée en vertu de l'Article 8.01 pour toute demande où le souscripteur effectue une souscription inférieure à la Souscription minimale (en cas de souscriptions initiales au Fonds ou à la Classe concernée) ou au Montant minimal des transactions (en cas de souscriptions ultérieures au Fonds ou à la Classe concernée) ou s'il détient une participation inférieure à la Participation minimale, à condition que les Directeurs puissent, à leur discrétion, annuler ou réduire la Souscription initiale, le Montant minimal des transactions ou la Participation minimale par rapport à un Investisseur ou à un souscripteur de Parts.
- 8.06 L'attribution de Parts peut être effectuée de façon provisoire, bien que les fonds compensés ou les documents d'origine indiqués aux alinéas (a) et (b) de l'Article 8.01 des présentes n'aient pas été reçus par la Société ou son agent autorisé, SOUS RÉSERVE QUE si lesdits fonds ou documents n'ont pas été reçus dans le délai déterminé par les Directeurs, ces derniers peuvent annuler toutes les attributions effectuées et apporter toutes les modifications nécessaires dans le Registre approprié et lesdites Parts doivent être considérées comme n'ayant jamais été émises. La Société peut prélever des frais auprès du souscripteur ou, si ce dernier est Investisseur, racheter ou vendre une partie ou l'intégralité des Parts qu'il détient et utiliser les produits pour compenser et réparer les pertes, les coûts, les dépenses ou les frais engagés par la Société à cause de la non-réception desdits fonds ou documents dans les délais indiqués par les Directeurs.
- 8.07 Les Directeurs peuvent refuser toute demande d'émission de Parts sans avoir à justifier leur décision et arrêter de proposer des Parts de la Société en vue de leur attribution ou souscription pendant une période donnée ou autrement. En vertu de l'Article 11.14, toute demande d'émission de Parts doit être irrévocable sauf avec le consentement par écrit de la Société ou d'un agent autorisé.
- 8.08 Les Directeurs ont le droit d'émettre des fractions de Parts lorsque les montants de souscription reçus par la Société ne suffisent pas pour acheter un nombre entier de Parts. Cela est valable à condition que les fractions de Parts ne confèrent aucun droit de vote, que la Valeur nette d'inventaire d'une fraction de Parts d'un Fonds ou d'une Classe soit ajustée selon la proportion qu'elle représente par rapport à une Part intégrale de ce Fonds ou cette Classe au moment de l'émission et que le dividende payable sur lesdites fractions de Parts soit ajusté de la même manière. Le solde des montants de souscription représentant moins d'un millième de Part sera conservé par la Société afin de régler les coûts d'administration.

9 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- 9.01 L'heure et les conditions selon lesquelles, et le Prix de souscription par Part auquel l'offre ou le placement initial de Parts doit être effectué sont déterminés par les Directeurs.

9.02

(1) Tout attribution ou placement ultérieur d'une Part un Jour de date valeur quelconque doit être effectué à un Prix de souscription par Part vérifié par :

- (a) détermination de la Valeur nette d'inventaire par Part au Moment d'évaluation du Jour de date valeur approprié, conformément à l'Article 14.00 des présentes ;
- (b) ajout d'une disposition relative aux Droits et Frais, si les Directeurs le décident ;
- (c) en cas de demandes de souscription dépassant les demandes de rachat du Fonds concerné, lors de tout Jour de date valeur et à la discrétion des Directeurs, en y ajoutant ladite disposition correspondant à une commission anti-dilution aux fins de fournir des spreads de marché, ainsi que des frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné et déterminée par les Directeurs ; et
- (d) en arrondissant le montant ainsi déterminé mathématiquement qui en résulte à la deuxième décimale ou à un autre nombre de décimales près, tel que défini dans le Prospectus et déterminé par les Directeurs.

(2) Des frais d'acquisition ou encore des droits d'entrée ne dépassant pas cinq pour cent (5 %) de la Valeur nette d'inventaire par Part peuvent être ajoutés au Prix de souscription à l'usage et au profit absolu de la Société ou, si cette dernière a nommé un Gestionnaire, du Gestionnaire, ou soit au cours de l'émission initiale des Parts, soit sur une base conditionnelle différée à la demande de la Société ou, si cette dernière a nommé un Gestionnaire, du Gestionnaire. En outre, les Directeurs peuvent, à leur discrétion, renoncer ou permettre au Gestionnaire de renoncer, en tout ou en partie, auxdits frais d'acquisition ou, le cas échéant, de distinguer entre les Investisseurs ou les souscripteurs de Parts le montant desdits frais d'acquisition dans les limites permises.

9.03 Les Directeurs peuvent, lors de tout Jour de date valeur, allouer des Parts d'un Fonds ou d'une Classe à condition que le règlement soit subordonné à l'allocation d'actifs de la Société du type dans lequel les fonds de souscription relatifs aux Parts concernées peuvent être investis conformément à la politique et aux restrictions de l'objectif d'investissement du Fonds concerné et autrement aux conditions que les Directeurs jugent appropriées, selon les conditions suivantes :

- (i) aucune Part ne sera émise tant que les Investissements n'auront pas été alloués au Dépositaire, tant que des accords n'auront pas été conclus aux fins de l'allocation des investissements au Dépositaire ou à son sous-dépositaire et obtenus satisfaction du Dépositaire ;
- (ii) tout échange de ce type ne sera effectué que si le nombre de Parts à émettre correspond au nombre (notamment, à la discrétion du Directeur, les rompus de Parts) qui aurait été émis au Prix de souscription pour un montant en numéraire égal à la valeur

des Investissements telle que calculée conformément à l'Article 15.00, notamment le montant qui de l'avis des Directeurs peut constituer une réserve appropriée pour les Droits et Charges relatifs à l'allocation des Investissements ;

- (iii) les Investissements à transférer à la Société seront évalués selon les règles relatives à l'évaluation des Investissements prévues à l'Article 15.00 ;
- (iv) un montant en numéraire prélevé sur les Investissements du Fonds concerné et égal à la valeur au prix courant de tout rompu d'une Part à l'exclusion des calculs susmentionnés peut être versé à l'Investisseur entrant ; et
- (v) le Dépositaire aura obtenu l'assurance que les modalités de cet échange ne sont pas de nature à porter un quelconque préjudice aux Investisseurs existants.

9.04 Aucune Part ne sera attribuée un Jour de date valeur donné, si audit jour la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à une Classe est suspendue à titre provisoire en vertu de l'Article 14.04 des présentes.

10 TITULAIRES QUALIFIÉS ET RACHAT FORCÉ

10.01 Les Directeurs ont la possibilité, comme prévu également par le Prospectus, d'édicter les restrictions qu'ils jugent nécessaires aux fins de veiller à ce qu'aucune Part de la Société ne soit acquise ou détenue directement ou à titre de bénéficiaire par :

- (i) toute personne qui contrevient à la loi ou aux exigences d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale, y compris sans s'y limiter, des éventuelles réglementations de contrôle de change ou qui n'est pas qualifiée, en vertu de cette loi ou exigence, pour détenir ces Parts ;
- (ii) un Ressortissant américain non qualifié autrement qu'en vertu d'une dispense prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ;
- (iii) toute personne, dont la détention desdites Parts contraindrait ou serait susceptible de contraindre la Société à s'enregistrer en tant que « société d'investissement » en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 ou à enregistrer une quelconque classe de ses titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une loi similaire ;
- (iv) toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personnes, et que ce soit seule ou conjointement avec toute(s) autre(s) personne(s), apparentée(s) ou non, ou dans toute autre circonstance jugée pertinente par les Directeurs), qui, de l'avis des Directeurs, pourraient entraîner une charge fiscale pour la Société, l'ensemble des Investisseurs ou un quelconque Fonds ou une quelconque Classe, ou les exposer à un désavantage d'ordre légal, fiscal, pécuniaire, réglementaire ou administratif important que la Société ou l'ensemble des Investisseurs

ou un quelconque Fonds ou une quelconque Classe n'aurait pas autrement encouru ni subi ;

- (v) toute personne qui ne fournit pas toute information ou déclaration requise par les Directeurs dans un délai de vingt-huit jours suivant la demande en question ; ou
- (vi) toute personne qui détient un montant inférieur à la Participation minimale ;

et les Directeurs (ou tout délégué dûment nommé au nom de la Société) se réservent le droit de refuser, à leur discrétion, toute demande de Parts ou tout transfert de Parts émanant de personnes n'ayant pas le droit d'acheter ou de détenir des Parts, et en vertu des Articles 10.04 et 10.09 ci-dessous, peuvent également à tout moment racheter ou exiger le transfert de Parts détenues par lesdits Investisseurs.

10.02 Les Directeurs sont en droit de présumer, sans que cela ne fasse l'objet d'une vérification, qu'aucune des Parts n'est détenue de façon à garantir aux Directeurs de signifier un avis à cet égard conformément à l'Article 10.04 ci-dessous, à condition que les Directeurs puissent, suite à une demande de souscription de Parts ou à tout autre moment et de temps à autre, exiger que leur soient fournis un justificatif à ce sujet et/ou les documents visés à l'Article 10.01 qu'ils jugeront, à leur discrétion, suffisants.

10.03 Si une personne venait à être informée qu'elle détient ou possède des Parts en violation de l'Article 10.01, cette dernière doit sans délai demander par écrit à la Société de racheter lesdites Parts en vertu de l'Article 11.00 des présentes ou de les transférer à une personne dûment qualifiée pour détenir ces Parts, à moins d'avoir déjà reçu un avis en vertu de l'Article 10.04.

10.04 S'il est porté à la connaissance des Directeurs ou si les Directeurs ont des raisons de croire que toute Part est détenue directement ou à titre de bénéficiaire par une ou plusieurs personnes en violation des restrictions imposées par les Directeurs conformément à l'Article 10.01, les Directeurs seront habilités à

- (i) informer (sous la forme qu'ils jugent appropriée) ladite personne lui demandant de
 - (a) transférer lesdites Parts à une personne qualifiée ou en droit de posséder l'équivalent sans contrevenir à une quelconque restriction imposée par les Directeurs, ou
 - (b) procéder, par le biais d'une requête écrite, au rachat desdites Parts conformément à l'Article 11.00 et/ou
- (ii) procéder, le cas échéant, au rachat forcé et/ou à l'annulation du nombre de Parts détenues par ladite personne afin de permettre à cette dernière de s'en acquitter, et pouvoir utiliser les produits de ce rachat forcé pour s'acquitter de tout impôt ou retenue à la source découlant de la détention ou de la propriété effective de Parts par un Investisseur, y compris tout intérêt ou pénalité payable y afférent. Les Directeurs peuvent

également racheter toute Part détenue par un Investisseur aux fins de satisfaire toute commission de performance payable par ledit Investisseur au Gestionnaire d'investissement à l'égard d'un Fonds ou d'une Classe particulière. Les Directeurs peuvent également, de manière temporaire, racheter toute Part détenue par un Investisseur afin de couvrir les frais engagés par un Fonds résultant du montant de ses emprunts en attendant la réception des fonds de souscription de l'Investisseur concerné.

- 10.05 Si une personne, après avoir reçu un avis lui signifiant ce qui est susmentionné, ne procède pas, dans les 30 jours suivant la notification dudit avis, au transfert des Parts faisant l'objet de celle-ci ou ne demande pas par écrit à la Société de racheter les Parts, elle sera réputée, à l'échéance de ce délai de 30 jours, avoir demandé le rachat de toutes ses Parts faisant l'objet d'un tel avis, le cas échéant, si un certificat est émis pour ses Parts, celui-ci sera remis sans délai à la Société et la Société sera réputée avoir été désignée comme son avocat chargé de nommer toute personne autorisée à signer en son nom les documents qui peuvent être nécessaires aux fins du rachat. Concernant ces rachats, les dispositions de l'Article 11.00 seront appliquées sous réserve de l'Article 10.06 ci-dessous, à l'exception de la demande réputée racheter les Parts qui ne peut être retirée même si la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou de la Classe de Parts peut avoir été suspendue conformément à l'Article 14.04 des présentes.
- 10.06 Le règlement de tout rachat ou transfert réalisé en vertu des Articles 10.04 ou 10.05 des présentes sera effectué par remise des montants de rachat ou des produits de la vente dans une banque aux fins de paiement à la personne agréée, sous réserve de l'obtention des consentements pouvant s'avérer nécessaires et, le cas échéant, ainsi qu'à la discrétion des Directeurs, de la production du ou des certificat(s) représentant les Parts précédemment détenues par cette personne avec la demande de rachat de chacun d'entre eux dûment signée au verso. Une fois les montants de rachat tels que susmentionnés déposés, ladite personne n'aura plus aucun droit sur ces Parts, l'une d'entre elles, ni aucune créance à l'égard de celle-ci, à l'exception du droit de réclamer, sans faire appel à la Société, des montants de rachat ainsi déposés et nets d'intérêts.
- 10.07 Toute(s) personne(s) concernée(s) par l'application des Articles 10.01, 10.02, 10.04 ou 10.05 devra indemniser la Société, les Directeurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, les Distributeurs, le Dépositaire et tout Investisseur pour tout préjudice subi par ces derniers ou l'un quelconque d'entre eux en raison de l'acquisition ou de la détention de Parts de la Société par cette ou ces personne(s).
- 10.08
- (a) La Société est en droit de racheter toute Part d'un Investisseur ou toute Part pour laquelle une personne est habilitée par transmission, à condition que :
- (i) pendant une période de six ans, la Société n'ait reçu aucune communication de la part de l'Investisseur ou des personnes habilitées par transmission et qu'aucun chèque, certificat de Part ni aucune confirmation de propriété de Parts, envoyée par la Société par courrier affranchi et adressé à l'Investisseur, ou à la

personne habilitée par transmission à la Part, à son adresse telle que mentionnée dans le Registre ou à la dernière adresse connue fournie par l'Investisseur ou par la personne habilitée par transmission pour l'envoi des chèques, certificats de Parts ou confirmations de propriété des Parts, n'ait été encaissée ou reconnue ;

- (ii) la Société ait fait part, à l'expiration de ladite période de six ans, de son intention de racheter ladite ou lesdites Action(s) au moyen d'un avis envoyé par courrier affranchi, adressé à l'Investisseur ou à la personne habilitée par transmission à la Part à son adresse telle que mentionnée dans le Registre ou à la dernière adresse connue qu'elle ou la personne habilitée par transmission a fournie, ou encore par voie d'annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un journal distribué dans la même région où se trouve l'adresse de l'Investisseur ;
- (iii) pendant la période de trois mois suivant la date de remise dudit avis et avant l'entrée en vigueur du droit de rachat, la Société n'ait reçu aucune communication de la part de l'Investisseur ou de la personne habilitée par transmission ; et
- (iv) la Société ait, en premier lieu, fait part par écrit à la section appropriée de ladite bourse de valeur de son intention de racheter lesdites Parts, si ces dernières sont cotées en bourse et si elle est tenue de le faire en vertu des règles de ladite bourse.

- (b) La Société rendra compte du produit net de ce rachat à l'Investisseur ou bien à la personne ayant droit auxdites Parts, en reportant sur la dette permanente de la Société tous les montants s'y rapportant. La Société sera ensuite réputée être un débiteur et non un fiduciaire à cet égard pour ledit Investisseur ou toute autre personne.

10.09 Nonobstant l'Article 10.04, s'il est porté à la connaissance des Directeurs ou si les Directeurs ont des raisons de croire que toute Part est détenue directement ou à titre de bénéficiaire par une ou plusieurs personnes en violation des restrictions imposées par les Directeurs conformément à l'Article 10.01, les Directeurs seront, en consultation avec le Gestionnaire d'investissement, habilités à informer la personne concernée (sous la forme qu'ils jugent appropriée) de leur intention de procéder au rachat forcé de ses Parts. Les Directeurs peuvent facturer à un tel Investisseur les frais juridiques, comptables ou administratifs liés au rachat forcé. Dans le cas d'un rachat forcé, le Prix de rachat par Part sera déterminé au Moment d'évaluation intervenant le Jour de date valeur pertinent indiqué par les Directeurs dans leur avis à l'Investisseur. Un Investisseur dont les Parts sont rachetées de manière forcée n'aura aucun droit d'Investisseur après la clôture des bureaux à la date de délivrance de l'avis de rachat forcé. Les produits d'un rachat forcé doivent être versés conformément à la Clause 11.00 des présentes.

11 RACHAT DE PARTS

11.01 Comme il est expressément décrit en détail ci-dessous, la Société est habilitée, lors de tout

Jour de date valeur, à procéder au rachat de ses propres Parts intégralement libérées en circulation. Un Investisseur peut demander à tout moment à la Société de racheter la totalité ou une partie des Parts de la Société qu'il détient de la manière déterminée par les Directeurs occasionnellement. Sous réserve de l'Article 11.14, une telle demande est irrévocable, sauf avec le consentement écrit de la Société ou de son mandataire. Les Directeurs peuvent, à leur discrétion, imposer un montant minimum de rachat concernant un Fonds ou une Classe en particulier.

- 11.02 Sous réserve des Articles 10.04 et 10.05, une demande de rachat ne sera traitée qu'après réception par la Société d'une demande de rachat remplie et, le cas échéant, de tout certificat d'Action ou toute preuve que la Société jugera satisfaisante de la succession ou de la cession de Parts de la part de l'Investisseur, et de toute autre information ou documentation que la Société peut raisonnablement exiger dans un délai défini de temps à autre dans le Prospectus et/ou le Supplément pertinent.
- 11.03 En cas de réception d'une demande de rachat valide dans un délai défini de temps à autre par la Société, cette dernière rachètera les Parts faisant l'objet de la demande, sous réserve de toute suspension dudit rachat forcé en vertu de l'Article 14.04 des présentes, SOUS RÉSERVE QUE les Directeurs puissent, à leur discrétion, accepter une demande de rachat à traiter durant un Jour de date valeur, bien qu'il soit possible de recevoir ladite demande après le délai spécifié de temps à autre par les Directeurs en ce qui concerne la réception des demandes de rachat lors d'un tel jour, pour autant que ledit rachat soit reçu avant le Moment d'évaluation au Jour de date valeur. Les Parts du capital de la Société qui sont rachetées par celle-ci seront annulées.
- 11.04 Après le traitement d'une demande de rachat, il sera versé à l'Investisseur un montant par Part égal au Prix de rachat par Part constaté en :
- (a) déterminant la Valeur nette d'inventaire par Part au Moment d'évaluation du Jour de date valeur concerné, conformément aux dispositions de l'Article 14.00 des présentes ;
 - (b) déduisant une provision pour Droits et Frais si les Directeurs sont de cet avis ;
 - (c) en cas de demandes de rachat dépassant les demandes de souscription du Fonds concerné lors de tout Jour de date valeur et si les Directeurs sont de cet avis, en déduisant de ladite provision correspondant à une commission anti-dilution aux fins de fournir des spreads de marché, ainsi que des frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné déterminée par les Directeurs ; et
 - (d) en arrondissant le montant ainsi déterminé mathématiquement qui en résulte à la deuxième décimale ou à un autre nombre de décimales près, tel que défini dans le Prospectus et déterminé par les Directeurs.
- 11.05 Des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Part peuvent être déduits de cette dernière, pour l'usage et au profit absolus de la Société ou selon ses

directives et les Directeurs peuvent, à leur discrétion, renoncer, en tout ou en partie, à ces frais de rachat ou, le cas échéant, distinguer entre les Investisseurs le montant desdits frais de rachat dans les limites permises.

- 11.06 Sous réserve de l'Article 30.08, tout montant payable à un Investisseur en vertu du présent Article sera payé dans la Devise de référence ou dans toute autre devise que les Directeurs auront déterminée le cas échéant. En outre, ce montant sera envoyé au plus tard dans les dix (10) Jours ouvrés suivant le dernier délai de réception des demandes de rachat du Jour de date valeur concerné.
- 11.07 Les demandes de rachat de Parts ne seront valables et efficaces que si, en ce qui concerne les Parts dont un certificat a été délivré, le(s) certificat(s) de ces Parts est en bonne et due forme et accompagne ladite demande.
- 11.08 Au moment du rachat de seulement une partie des Parts contenues dans un certificat, il incombe aux Directeurs de s'assurer qu'un certificat de solde est émis gratuitement pour le solde de ces Parts.
- 11.09 La valeur minimum des Parts qu'un Investisseur est en droit de racheter dans une quelconque transaction (le cas échéant) correspondra au Montant minimal des transactions, tel que spécifié dans le Supplément pertinent. Dans le cas où, suivant le rachat de seulement une partie des Parts détenues par un Investisseur, celui-ci se retrouvait avec un montant inférieur à la Participation minimale, la Société peut racheter la totalité des Parts détenues par ce dernier.
- 11.10 Lorsqu'un certificat a été délivré, les Directeurs peuvent à leur gré renoncer à la production de tout certificat, qui sera perdu ou détruit par le détenteur de Parts à racheter conformément aux exigences similaires à celles en vigueur si celui-ci demande le remplacement d'un certificat perdu ou détruit en vertu de l'Article 6.00 des présentes.
- 11.11 Si le nombre de Parts d'un Fonds en particulier à l'égard duquel des demandes de rachat ont été reçues un quelconque Jour de date valeur est égal à 10 % ou plus du nombre total de Parts en circulation dudit Fonds en particulier, ou bien 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, les Directeurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter toute Part dudit Fonds dépassant 10% du nombre total de Parts en circulation dudit Fonds ou bien 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. S'ils exercent leur droit à ce refus, les demandes de rachat lors de ce Jour de date valeur seront réduites proportionnellement et les Parts se rapportant à la demande et non rachetées en raison de cette réduction seront réputées avoir fait l'objet d'une demande de rachat lors de chaque Jour de date valeur suivant jusqu'à ce que l'ensemble des Parts dont le rachat a été demandé à l'origine ait été racheté. Les demandes de rachat ayant été reportées d'un Jour de date valeur antérieure seront (toujours sous réserve de la limite prévue) remplies en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues ultérieurement.
- 11.12 La Société peut, à la discrétion des Directeurs et avec le consentement des Investisseurs

concernés, satisfaire toute demande de rachat de Parts par le transfert en nature à un Investisseur demandant le rachat des actifs du Fonds concerné dont la valeur (calculée conformément à l'Article 15.00) est égale au Prix de rachat des Parts rachetées comme si le Produit de rachat avait été versé en espèces, déduction faite de tous frais de rachat et autres frais sur le transfert que les Directeurs peuvent déterminer sous réserve que l'Investisseur demandant le rachat consente à un tel transfert en espèces. La décision de procéder au rachat en nature ne peut être prise qu'à la discrétion de la Société lorsque les Investisseurs demandant le rachat introduisent des demandes de rachat portant sur un nombre de Parts représentant 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Dans ce cas, si cela lui est demandé, la Société procédera à la vente de tout ou tous actif(s) proposé(s) à la distribution en nature et à la distribution en faveur dudit Investisseur du produit en espèces minoré des coûts de ladite vente qui seront supportés par l'Investisseur concerné. La nature et le type d'actifs à transférer en nature à chaque Investisseur seront déterminés par les Directeurs ou leur délégué (sous réserve de l'approbation du Dépositaire eu égard à l'allocation d'actifs) sur une base que les Directeurs ou leur délégué estiment, à leur discrétion, équitable et ne portant pas préjudice aux intérêts des autres Investisseurs du Fonds ou de la Classe concerné(e) et seront soumis à l'approbation du Dépositaire.

- 11.13 Dans le cas où la Société est tenue de procéder à la déduction, la retenue ou la déclaration au titre de l'impôt, y compris les pénalités et les intérêts y afférents, à la survenance de certains événements tels que l'encaissement, le rachat, la cession ou la cession réputée de Parts par un Investisseur ou le paiement de la distribution à ce dernier (que ce soit à l'occasion d'un rachat ou d'un transfert de Parts, ou bien au moment du paiement d'un dividende ou encore de la cession réputée de Parts ou autrement), les Directeurs peuvent déduire ou procéder à la déduction des produits devant être versés à un Investisseur dont le montant en numéraire est égal au passif ou encore procéder, conformément aux procédures prévues par l'Article 10 des présentes, au rachat forcé et à l'annulation dudit nombre approprié de Parts dudit Investisseur après déduction des frais de rachat afin de s'acquitter de son obligation. Par ailleurs, l'Investisseur concerné indemnifiera, et continuera à le faire, la Société pour toutes les pertes qu'elle aura subies relativement à toute obligation ou dette à déduire, retenir ou déclarer.
- 11.14 Si la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un quelconque Fonds ou d'une quelconque Classe a été suspendue en vertu de l'Article 14.04 des présentes, le droit d'un Investisseur de demander que ses Parts soient rachetées en vertu du présent Article le sera également. En outre, au cours de la période de suspension, il peut retirer toute demande concernant le rachat de ses Parts. Tout retrait d'une demande de rachat en vertu des dispositions du présent Article doit être effectué par écrit et ne prendra effet qu'après la réception effective de la demande par la Société ou par son mandataire dûment autorisé avant la fin de la suspension. Si la demande n'a pas été retirée au cours de la période de suspension, le rachat des Parts s'effectuera le prochain Jour de date valeur suivant la fin de la suspension conformément à l'Article 11.11.
- 11.15 Dans le cas où l'ensemble des Parts d'une Classe ou d'un Fonds a été racheté, les Directeurs peuvent procéder à la suite de ce rachat à une émission ultérieure de Parts de

cette Classe ou ce Fonds à un Prix de souscription par Part déterminé par les Directeurs. Ces émissions de Parts doivent être, en vertu du présent Article, conformes aux exigences de la Banque centrale.

- 11.16 Le cas échéant, si un Investisseur demandant le rachat détient des Parts de plus d'une Série dans une Classe, lesdites Parts seront rachetées selon la méthode du « premier entré, premier sorti » aux fins de la détermination du Prix de rachat. En conséquence, les Parts de la première Série émise détenue par l'Investisseur seront rachetées en premier, au prix de rachat pertinent relatif aux Parts de ladite Série, jusqu'à ce que l'Investisseur ne soit plus en possession de Parts attribuables à ladite Série.

12 TOTAL DES RACHATS

- 12.01 La Société peut, par l'entremise d'un avis aux Investisseurs du Fonds ou de la Classe concernée, de deux à douze semaines, expirant un Jour de date valeur, racheter au Prix de rachat audit Jour de date valeur la totalité des Parts de tous Fonds ou de toutes Classes non préalablement rachetées.
- 12.02 La Société rachètera toutes les Parts d'un Fonds ou d'une Classe non préalablement rachetées, si lors d'une assemblée des Investisseurs dudit Fonds ou de ladite Classe dûment convoquée et tenue, les titulaires de 75 % des Parts (en valeur) en circulation d'un Fonds ou d'une Classe donné(e) votent une résolution de rachat desdites Parts.
- 12.03 Si la totalité des Parts d'un Fonds ou d'une Classe en particulier doivent être rachetées comme susmentionné, les Directeurs peuvent, sur autorisation d'une Résolution ordinaire adoptée en assemblée par les Investisseurs du Fonds ou de la Classe concerné(e), répartir en nature entre les Investisseurs la totalité ou une partie des actifs du Fonds ou de la Classe concerné(e) selon la Valeur nette d'inventaire des Parts encore détenues par chaque Investisseur du Fonds ou de la Classe conformément à l'Article 14.00 des présentes, pour autant que tout Investisseur soit habilité à demander, aux frais dudit Investisseur, la vente de tout ou tous actif(s) proposé(s) à ladite distribution et la distribution en faveur dudit Investisseur du produit en espèces d'une telle vente.
- 12.04 Si la totalité des Parts de la Société doit être rachetée comme susmentionné, la Société peut, sur approbation des Investisseurs par voie de Résolution ordinaire, répartir en nature entre les Investisseurs la totalité ou une partie des actifs de la Société selon la Valeur nette d'inventaire des Parts encore détenues par chaque Investisseur telle que déterminée conformément à l'Article 14.00 des présentes.
- 12.05 Si la totalité des Parts de la Société ou d'un Fonds ou d'une Classe doit être rachetée comme susmentionné, et si la vente ou le transfert à une autre Société (ci-après dénommé « **le Cessionnaire** ») de l'ensemble ou d'une partie de la Société ou de l'actif du Fonds concerné ou l'un des actifs de la Société est escompté(e), les Directeurs peuvent, sur autorisation d'une Résolution spéciale de la Société ou du Fonds ou de la Classe concerné(e) leur conférant soit une autorité générale, soit une autorité à l'égard de tout arrangement particulier, recevoir à

titre de compensation ou de compensation partielle pour un tel transfert ou une telle vente des Parts, des unités, des politiques ou autres, notamment des intérêts ou des actifs du Cessionnaire concernant la distribution parmi lesdits Investisseurs, ou conclure tout autre arrangement dans lequel lesdits Investisseurs peuvent, au lieu de recevoir un versement en espèces ou des actifs ou de leur adjonction, participer aux bénéfices ou bénéficier de tout autre avantage du Cessionnaire.

- 12.06 Les Parts non participatives (ou l'une d'elles) peuvent être rachetées par la Société à tout moment, si la première émission de Parts est réalisée après la clôture de la période d'offre initiale du Fonds initial de la Société et à condition que les exigences en matière de capital minimal des Règlements soient respectées. Le prix de rachat pour chaque Part non participative est de 1 €.
- 12.07 Les Directeurs peuvent décider, à leur absolue discrétion, de retenir des montants suffisants avant de procéder à un rachat total des Parts pour couvrir les coûts associés à la résiliation subséquente d'un Fonds ou à la liquidation de la Société.

13 CONVERSION DE PARTS

- 13.01 Sous réserve des dispositions ci-après et de toute Souscription initiale, Participation minimale et sous réserve des exigences en matière de Montant minimal des transactions du Fonds ou des Classes concernés (le cas échéant), de toute autre restriction énoncée dans le supplément correspondant et des restrictions imposées en vertu de ces présentes, l'Investisseur d'un Fonds ou d'une Classe (le « **Fonds initial** ») peut demander la conversion de la totalité ou d'une partie des Parts en sa possession en Parts d'un autre Fonds, d'une autre Classe ou d'une autre Classe du même Fonds (le « **Nouveau Fonds** ») existant ou établi conformément aux présentes. Les Directeurs sont en droit de refuser d'accepter une demande de conversion sans motiver aucunement leur décision.
- 13.02 Un Investisseur peut demander à la Société de convertir ses Parts par le biais d'un avis (ci-après dénommé « **Avis de conversion** ») dont la forme, le moment et les conditions sont déterminés par les Directeurs occasionnellement, ainsi qu'en lui donnant, sans limitation, le certificat de Parts concerné, le bon de souscription de Parts ou toute autre preuve de titre exigée par les Directeurs, sous réserve que l'Investisseur satisfasse autrement aux critères fixés par les Directeurs quant à l'investissement dans le Nouveau Fonds.
- 13.03 Après la réception par la Société d'un Avis de conversion, la conversion des Parts spécifiées dans un Avis de conversion sera effectuée un jour correspondant à un Jour de date valeur pour le Fonds initial et le Nouveau Fonds, ou à tout autre Jour de date valeur déterminé par les Directeurs, À CONDITION QUE les Directeurs puissent, à leur discrétion, dans des circonstances exceptionnelles, accepter une demande de conversion à traiter durant un Jour de date valeur, nonobstant le fait que tant qu'elle a été reçue avant le Moment d'évaluation du Jour de date valeur concerné, ladite demande peut être reçue après le délai spécifié occasionnellement par les Directeurs et relatif à la réception des demandes de conversion audit Jour de date valeur.

13.04 Lors d'une demande de conversion, un Investisseur ne peut pas, sans l'accord écrit de la Société ou de son mandataire, retirer un Avis de conversion dûment produit conformément au présent Article, hormis dans des circonstances qui l'autorisent à retirer une demande de rachat de Parts.

13.05 La conversion de Parts spécifiée dans un Avis de conversion peut, sous réserve des Règlements, des Avis et des présentes, être effectuée de manière à pouvoir être déterminée par les Directeurs et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, être effectuée en rachetant des Parts du Fonds initial (à condition que les montants de rachat ne soient pas remis à l'Investisseur demandant la conversion) et en émettant des Parts dans le Nouveau Fonds.

13.06 Le nombre de Parts du Nouveau Fonds à émettre lors de la conversion sera calculé par les Directeurs selon la formule suivante (ou d'une manière qui s'en rapproche le plus) :

$$S = \frac{(R \times RP \times ER) - F}{SP}$$

où :-

S = le nombre de Parts du Nouveau Fonds à attribuer ;

R = le nombre de Parts du Fonds initial à racheter ;

RP = le Prix de rachat par Part du Fonds initial au Jour de date valeur concerné ;

ER = le facteur de conversion monétaire (le cas échéant) déterminé par l'Agent administratif ;

F = les frais de conversion (le cas échéant) ne dépassant pas 1 % de la Valeur nette d'inventaire des Parts du Fonds initial ;

SP = le Prix de souscription par Part du Nouveau Fonds au Jour de date valeur concerné.

13.07 Lors de la conversion de Parts prévue par les présentes, les Directeurs feront en sorte de transférer au Nouveau Fonds les actifs ou la trésorerie correspondant à la valeur de « S » au sens de l'Article 13.06.

13.08 Les Directeurs se réservent le droit de prélever une commission sur la conversion des Parts de tout Fonds ou toute Classe en Parts de tout autre Fonds ou de toute autre Classe ou de toute autre Classe du même Fonds à concurrence maximale de 1 % de la Valeur nette d'inventaire des Parts du Fonds initial.

- 13.09 Si après une demande de conversion, il s'avère qu'un Investisseur a en sa possession un nombre de Parts du Fonds initial ou du Nouveau Fonds dont le montant est inférieur à la Participation minimale du Fonds initial ou du Nouveau Fonds, les Directeurs peuvent, s'ils le jugent utile, convertir l'ensemble des Parts du Fonds initial détenues par lesdits Investisseurs en Parts du Nouveau Fonds, ou encore refuser de procéder à une quelconque conversion de Parts à partir du Fonds initial.
- 13.10 Lors de la conversion de la totalité ou de seulement une partie des Parts comprises dans un Certificat, il incombe aux Directeurs de se procurer un nouveau Certificat qui est délivré, et dans le cas d'une conversion de seulement une partie des Parts comprises dans un Certificat, un Certificat de solde à l'égard des Parts émises dans le nouveau Fonds gratuitement, ainsi que les Parts restantes détenues dans le Fonds initial (le cas échéant) et à envoyer à l'Investisseur ou selon ses instructions.
- 13.11 Des rompus de Parts du Nouveau Fonds peuvent être émis lors de la conversion en vertu de l'Article 8.08.

14 DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

- 14.01 Les Directeurs détermineront pour ou lors de chaque Jour d'évaluation la Valeur nette d'inventaire par Part et la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds ou, s'il existe différentes Classes dans un Fonds, attribuable à chaque Classe conformément aux dispositions suivantes.
- 14.02 La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sera déterminée au Moment d'évaluation du Jour d'évaluation concerné en constatant la valeur des actifs du Fonds, conformément à l'Article 15.01 des présentes, et en déduisant le passif du Fonds concerné, eu égard aux principes déterminés par les Directeurs, à leur entière discrétion et selon le cas, à observer afin de déterminer la Valeur nette d'inventaire par Part et la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, ou s'il existe différentes Classes dans un Fonds, attribuable à chaque Classe. La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Classe ou, le cas échéant, à une Série est déterminée au Moment d'évaluation du Jour d'évaluation correspondant en calculant la part de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné attribuable à ladite Classe ou, le cas échéant, à ladite Série au Moment d'évaluation sur la base du nombre de Parts en circulation ou réputées émises au sein de chaque Classe ou, le cas échéant, de chaque Série lors du Moment d'évaluation en question, sous réserve des ajustements opérés afin de tenir compte des actifs et/ou passifs attribuables à chaque Classe ou, le cas échéant, à chaque Série. La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sera exprimée dans la Devise de référence du Fonds ou dans toute autre devise déterminée par les Directeurs, soit généralement soit en relation avec une Classe particulière ou dans un cas spécifique.
- 14.03 La Valeur nette d'inventaire par Part sera déterminée au Moment d'évaluation, en fonction de chaque Jour d'évaluation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à une Classe ou, le cas échéant, à une Série par le nombre de Parts en circulation ou réputées émises au sein dudit Fonds ou de ladite Classe ou, le cas échéant, de ladite

Série au Moment d'évaluation, en fonction du Jour d'évaluation concerné, et en arrondissant le total résultant à la deuxième décimale ou à tout autre nombre de décimales près que les Directeurs peuvent déterminer et divulguer dans le Prospectus. Dans le cas où une Classe de Parts en devise non couverte dont le prix est libellé dans une devise autre que celle de ladite Classe est émise, les frais de conversion lors de la souscription et du rachat seront supportés par ladite Classe. Dans le cas où une Classe de Parts couverte dont le prix est libellé dans une devise autre que celle de ladite Classe est émise, les frais, ainsi que les gains ou les pertes liées aux transactions de couverture seront supportés par ladite Classe.

14.04 Les Directeurs peuvent à tout moment et occasionnellement suspendre de manière temporaire la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou attribuable à une Classe, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Parts de tout Fonds ou toute Classe, dans les cas suivants :

- (a) au cours de la totalité ou d'une partie de toute période (autre que les congés normaux ou les week-ends habituels) pendant laquelle l'un des Marchés reconnus où sont cotés, échangés ou négociés les Investissements du Fonds concerné est clôturé ou au cours de laquelle les transactions ou les négociations sont limitées ou suspendues ;
- (b) au cours de la totalité ou d'une partie de toute période pendant laquelle la survenance de circonstances échappant au contrôle des Directeurs empêche toute cession ou évaluation par la Société des Investissements du Fonds concerné ou porterait préjudice aux intérêts des Investisseurs, ou rend impossible tout transfert de montant lié à l'acquisition ou la cession d'Investissement sur le ou à partir du compte pertinent de la Société ;
- (c) au cours de la totalité ou d'une partie de toute période pendant laquelle survient une panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer la valeur de l'un des Investissements du Fonds concerné ;
- (d) au cours de la totalité ou d'une partie de toute période où, pour quelque motif que ce soit, la valeur des Investissements du Fonds concerné ne peut pas être raisonnablement établie avec rapidité et précision ;
- (e) au cours de la totalité ou d'une partie de toute période durant laquelle les produits de souscription ne peuvent être transmis vers ou depuis le compte d'un Fonds ou durant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires afin d'honorer ses obligations de paiement ou encore lorsqu'il sera impossible, de l'avis des Directeurs, d'effectuer lesdits paiements à des taux de change normaux ;
- (f) d'un commun accord entre la Société et le Dépositaire aux fins de la dissolution de la Société ou de la liquidation d'un Fonds ou d'une Classe ; ou
- (g) si pour une quelconque autre raison, la détermination de la valeur d'une part substantielle des Investissements de la Société ou de tout Fonds s'avérerait impossible

et suspendrait temporairement, à la demande de la Banque centrale, la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou attribuable à une Classe, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Parts de tout Fonds ou de toute Classe.

- 14.05 Les avis relatifs à une telle suspension ainsi qu'à son échéance seront publiés par la Société de la manière que les Directeurs jugent appropriée afin d'informer les personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, et seront mis sans délai à disposition de la Banque centrale et du Dépositaire.
- 14.06 Les commissions et les frais (notamment les commissions de gestion) peuvent être imputés au capital à l'égard d'un quelconque Fonds ou d'une quelconque Classe de Parts participatives d'un Fonds.
- 14.07 Les Directeurs veilleront à ce que la Valeur nette d'inventaire par Part soit facilement accessible aux Investisseurs concernés.

15 ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS

- 15.01 La valeur des Investissements de chaque Fonds sera déterminée au Moment d'évaluation comme suit :

- (a) Les titres cotés ou négociés sur un Marché reconnu seront, sous réserve des dispositions prévues ci-après aux paragraphes (d), (e), (f), (g) et (h), évalués au dernier cours coté (ou si aucun dernier cours coté n'est disponible, au cours moyen du marché). Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plus d'un Marché reconnu, la bourse ou le marché pertinent correspondra à la bourse ou au marché principal sur lequel le titre est coté ou négocié, ou la bourse ou le marché que les Directeurs estiment capable de fournir les critères les plus justes pour déterminer une valeur pour l'investissement concerné. Les titres cotés ou négociés sur un Marché reconnu, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors ou hors de cette bourse ou ce marché peuvent être évalués par une personne compétente, un cabinet ou une société (notamment le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement) sélectionné(e) par les Directeurs et approuvé(e) à cette fin par le Dépositaire, en tenant compte du niveau de prime ou d'une décote au Moment d'évaluation, à condition que le Dépositaire soit satisfait que l'adoption d'une telle procédure soit justifiable en vue de déterminer la valeur de réalisation probable du titre.
- (b) La valeur d'un titre qui n'est pas coté ou négocié sur un Marché reconnu, ou qui est ainsi coté ou négocié, mais pour lequel aucune cotation ou valeur n'est disponible, ou la cotation ou la valeur n'est pas représentative de la juste valeur de marché, sera la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par

(i) les Directeurs ou

(ii) une personne, une firme ou une société compétente (y compris le Gestionnaire et

le Gestionnaire d'investissement) choisie par les Directeurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Lorsqu'aucune cotation de marché fiable n'est disponible pour les titres à revenu fixe, la valeur desdits titres peut être déterminée à l'aide de méthodes matricielles compilées par les Directeurs et ces titres sont évalués par rapport à l'évaluation d'autres titres présentant des caractéristiques similaires : cotation, rendement, échéance, etc.

- (c) Les espèces en caisse ou en dépôt sont évaluées à leur valeur nominale/faciale, plus les intérêts courus, le cas échéant, à la fin de la journée à laquelle a lieu le Moment d'évaluation.
- (d) Les contrats dérivés négociés sur un marché réglementé y compris, sans s'y limiter, les contrats futures et les contrats d'options, ainsi que les contrats à terme indiciels doivent être évalués au prix de règlement fixé par le marché. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur correspondra à la Valeur nette d'inventaire probable estimée avec soin et de bonne foi par
 - (i) les Directeurs ou
 - (ii) une personne, une firme ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) choisie par les Directeurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- (e) Les contrats de produits dérivés de gré à gré seront évalués quotidiennement
 - (i) en fonction d'une cotation fournie par la contrepartie concernée, et ladite évaluation doit être approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie qui est choisie par les Directeurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, et qui est indépendante de la contrepartie (l'« **Évaluation de la contrepartie** ») ;
ou
 - (ii) au moyen d'une évaluation alternative assurée par une personne compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) désignée par les Directeurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire (l'« **Évaluation alternative** »). Lorsque ladite méthode d'évaluation alternative est utilisée, la Société doit suivre les meilleures pratiques internationales et se conformer aux principes relatifs à l'évaluation d'instruments négociés de gré à gré établis par des organes tels que OICV et AIMA. L'évaluation alternative est comparée à l'évaluation de la contrepartie tous les mois. En cas de différences majeures, celles-ci seront analysées et expliquées rapidement.
- (f) Les contrats de change et de swaps de taux d'intérêt à terme doivent être évalués de la même manière que les contrats de produits dérivés de gré à gré, comme détaillés au paragraphe (d) ci-dessus ou en fonction de cotations de marché disponibles librement.

- (g) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif doivent être évaluées à la dernière Valeur nette d'inventaire par part ou au dernier cours acheteur disponible publié par l'organisme de placement collectif concerné ou conformément au paragraphe (a) ci-dessus si elles sont cotées ou négociées sur un Marché reconnu. Si la dernière Valeur nette d'inventaire par Part n'est pas disponible, une Valeur nette d'inventaire par Part estimée provenant de l'agent administratif ou du gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif concerné peut être utilisée. Si des valeurs estimées sont utilisées, elles doivent être définitives quelles que soient les modifications ultérieures apportées à la Valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.
- (h) Dans le cas d'un Fonds conforme aux exigences de la Banque centrale en matière de fonds du marché monétaire à court terme, les Directeurs peuvent utiliser la méthode du coût amorti à condition qu'une analyse de la méthode du coût amorti par rapport à l'évaluation boursière soit effectuée conformément aux directives de la Banque centrale.
- (i) Dans le cas d'un Fonds qui ne correspond pas à un fonds du marché monétaire à court terme, les Directeurs peuvent évaluer les instruments du marché monétaire à l'aide de la méthode du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale.
- (j) Les Directeurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, par rapport à la devise, à la négociabilité, aux taux d'intérêt applicables, aux taux de dividende anticipés, à l'échéance, à la liquidité ou à tout autre aspect pertinent, ils jugent que ledit ajustement est requis pour en refléter la valeur d'estimation.
- (k) Toute valeur exprimée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné doit être convertie dans cette dernière, au taux de change en vigueur à disposition de l'Agent administratif et normalement obtenu de Bloomberg, de Reuters ou d'autres fournisseurs de données similaires.
- (l) Si la valeur d'un titre n'est pas vérifiable comme décrit ci-dessus, elle doit correspondre à la Valeur nette d'inventaire probable estimée avec soin et de bonne foi par les Directeurs ou par une personne compétente désignée par les Directeurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- (m) S'il est impossible, infaisable, voire incorrect d'effectuer une évaluation d'un actif particulier conformément aux règles d'évaluation définies aux paragraphes (a) à (k) ci-dessus, ou si ladite évaluation n'est pas représentative de la juste valeur marchande d'un actif et que les Directeurs la jugent nécessaire, les Directeurs (ou leur délégué) peuvent utiliser d'autres méthodes d'évaluation généralement reconnues afin d'évaluer correctement cet actif particulier, à condition que ces méthodes alternatives soient approuvées par le Dépositaire.

15.02 Pendant la détermination de la valeur des investissements d'un Fonds, les Directeurs

peuvent, dans la mesure indiquée dans le Prospectus, évaluer les titres d'un Fonds

- (i) au cours de sortie ou au cours acheteur le plus bas du marché si un Jour de date valeur quelconque, la valeur de toutes les demandes de rachat reçues dépasse la valeur de toutes les demandes de souscription de Parts reçues pour ce Jour de date valeur, ou aux cours vendeurs les plus élevés du marché si un Jour de date valeur quelconque, la valeur de toutes les demandes de souscription de Parts reçues pour ce Jour de date valeur dépasse la valeur de toutes les demandes de rachat reçues pour ce Jour de date valeur, dans les deux cas, afin de préserver la valeur des Parts détenues par les Investisseurs existants ;
- (ii) aux cours acheteur et vendeur, conformément aux exigences de la Banque centrale lorsque la valeur du cours acheteur et vendeur est utilisée pour déterminer le prix d'émission et de rachat de Parts ; ou
- (iii) au cours moyen ;

à condition, dans les cas (i), (ii) et (iii), que

- (a) la politique d'évaluation sélectionnée par les Directeurs soit appliquée de façon cohérente à l'égard de la Société et, le cas échéant, de chaque Fonds aussi longtemps que la Société ou les Fonds, selon le cas, sont exploités sur une base de continuité et
 - (b) les politiques adoptées par les Directeurs soient cohérentes dans l'ensemble des diverses classes d'actifs.
- (iv) à l'aide d'une autre méthode d'évaluation sélectionnée par les Directeurs et approuvée par le Dépositaire par rapport à un instrument financier, si les Directeurs jugent que l'utilisation de cette méthode est plus adéquate pour refléter la valeur dudit instrument financier (toujours sous réserve des exigences de la Banque centrale).

15.03 Sans préjudice de l'Article 24.02 des présentes, les Directeurs peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs, de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires par rapport à la détermination de la valeur d'un Investissement à un comité de Directeurs ou à une autre personne dûment autorisée. Ils peuvent également déléguer le calcul de la Valeur nette d'inventaire conformément aux exigences des Avis. En l'absence de négligence, de mauvaise foi, de fraude ou d'omission volontaire, toutes les décisions prises par les Directeurs, un comité de Directeurs ou toute personne dûment autorisée au nom de la Société concernant la détermination de la valeur d'un investissement ou le calcul de la Valeur nette d'inventaire seront définitives et obligatoires pour la Société, ainsi que pour ses Investisseurs actuels, passés et futurs.

16 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

16.01 Sous réserve du Montant minimal des transactions applicable, la cession de Parts doit être effectuée dans la valeur que les Directeurs peuvent fixer de temps à autre, conformément aux dispositions suivantes.

16.02

(a) La cession de Parts peut être effectuée par écrit selon une forme habituelle ou courante, signée par le cédant ou au nom de celui-ci et tous les cédants doivent indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire.

(b) Les Parts attestées par un bon de souscription de parts ne peuvent être cédées qu'à un Dépositaire reconnu et ladite cession peut être effectuée conformément à l'Article 16.02(a) des présentes ou auprès d'un dépositaire reconnu.

(c) Les Directeurs peuvent de temps à autre définir des frais d'enregistrement d'instruments de cession, à condition que les frais maximum ne dépassent pas 1 % de la Valeur nette d'inventaire des Parts, l'objet de la cession le Jour de date valeur précédant immédiatement la date de la cession. Ces frais peuvent être retenus pour l'usage exclusif et au profit de la Société ou du Distributeur, comme les Directeurs peuvent déterminer à leur entière discrétion.

16.03 Le cédant est réputé rester le détenteur de la Part jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire au Registre au titre de la Part.

16.04 Les conséquences pour le cédant et le cessionnaire de Parts, au titre desquelles des frais d'exécution sont payables conformément aux présentes, doivent être déterminées de temps à autre et à sa discrétion par la Société, et divulguées dans le Prospectus.

16.05

(a) Les Directeurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'enregistrer une cession d'Action si :

(i) à la suite de cette cession, le cédant ou le cessionnaire détient un nombre de Parts inférieur à la Participation minimale ou le cessionnaire n'atteint pas le nombre de Souscriptions initiales ;

(ii) toutes les taxes et/ou tous les droits de timbre applicables n'ont pas été payés au titre de l'instrument de cession ;

(iii) l'instrument de cession n'est pas déposé auprès du Bureau ou de tout autre endroit que les Directeurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné du Certificat de Parts auquel il est associé, d'éléments de preuve exigés par les Directeurs et attestant le droit du cédant d'effectuer la cession, d'informations et de déclarations pertinentes que les Directeurs peuvent raisonnablement exiger du cessionnaire y compris, sans s'y limiter, les types d'informations et de déclarations pouvant être exigés d'un souscripteur de Parts de la Société et des frais que les Directeurs peuvent fixer de temps à autre pour l'enregistrement de tout instrument de cession ;

ou

(iv) s'ils apprennent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'à la suite de la cession, une personne aura la propriété effective desdites Parts en violation des restrictions sur la propriété imposées par les Directeurs ou des inconvénients juridiques, réglementaires, pécuniaires, fiscaux ou administratifs importants se produiront pour le Fonds concerné ou l'ensemble des Investisseurs.

(b) Les Directeurs doivent refuser d'enregistrer une cession de Parts effectuée par un Investisseur porteur d'un bon de souscription de Parts, sauf si le cessionnaire est un Dépositaire reconnu.

16.06 L'enregistrement des cessions peut être interrompu pendant des périodes déterminées par les Directeurs, à condition que chaque enregistrement ne puisse pas être suspendu pendant plus de 30 jours.

16.07 Si les Directeurs refusent d'enregistrer une cession de Part, ils doivent, dans les deux mois suivant la déclaration de la cession auprès de la Société, envoyer un avis de refus au cessionnaire.

16.08 Tous les instruments de cession à enregistrer doivent être conservés par la Société. En revanche, les instruments de cession que les Directeurs peuvent refuser d'enregistrer doivent être retournés (sauf en cas de fraude) à la personne qui les a déposés, le cas échéant.

16.09 En cas de décès d'un Membre, le ou les survivants avec lesquels le membre décédé a été codétenteur, et les exécuteurs ou les agents administratifs du membre décédé avec lesquels il a été l'unique détenteur, ou le détenteur survivant sont les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un titre sur ses intérêts dans les Parts, mais rien dans cet Article ne dégage la succession du Membre décédé, à titre unique ou conjoint, de toute responsabilité liée aux Parts qu'il a détenues seul ou avec d'autres personnes.

16.10 Tout tuteur d'un Investisseur mineur, tout tuteur ou autre représentant légal d'un Investisseur frappé d'une incapacité légale et toute personne ayant droit à une Part à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Investisseur aura, après avoir produit des éléments prouvant son droit comme exigé par les Directeurs, le droit d'être enregistré en tant que détenteur de la Part ou d'effectuer sa cession comme l'Investisseur l'aurait fait. Cependant, les Directeurs ont le même droit de refuser ou d'interrompre l'enregistrement comme ils l'auraient fait si la cession de la Part avait été effectuée par l'Investisseur.

16.11 Une personne ayant droit à une Part à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Investisseur doit pouvoir recevoir toutes les sommes payables ou tous les autres avantages dus ou liés à la Part, ou s'en acquitter. En revanche, elle n'a pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées de la Société ni d'y assister ou d'y soumettre son vote. Elle ne peut pas, sous réserve des dispositions précédentes, bénéficier des droits ou privilèges d'un Investisseur jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée en tant qu'Investisseur au titre de la Part,

À CONDITION TOUJOURS que les Directeurs puissent, de temps à autre, émettre un avis demandant à ladite personne de choisir de s'enregistrer ou de céder la Part. Si l'avis n'est pas obtempéré dans les quatre-vingt-dix jours, les Directeurs peuvent retenir toutes les sommes payables ou tous les autres avantages dus au titre de la Part jusqu'à ce que les exigences de l'avis soient exécutées.

16.12 Si la Société doit déduire, retenir ou comptabiliser la taxe, y compris les pénalités et les intérêts y afférents, lors de la cession de Parts par un Investisseur, les dispositions de l'Article 11.13 des présentes doivent s'appliquer par analogie (mutatis mutandis) comme si elles étaient intégralement répétées.

17 OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

17.01

- (a) La Société et chaque Fonds ne peuvent investir que dans les Investissements autorisés par les Règlements et les Avis sous réserve des limitations et restrictions définies dans les Règlements et les Avis, et des dérogations à celles-ci autorisées par la Banque centrale.
- (b) A l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés ou dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable et dans des instruments dérivés négociés sur le marché hors cote, les investissements de la Société et de chaque Fonds se limiteront aux titres ou aux instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur un Marché reconnu indiqué dans le Prospectus.
- (c) Les objectifs et les politiques d'investissement propres à chaque Fonds seront définis dans le Supplément approprié du Prospectus et formulés par les Directeurs au moment de la création des Fonds concernés.
- (d) Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale, chaque Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État non membre ou des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres, tirés de la liste suivante :

Pays membre de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »)

Gouvernement de la République populaire de Chine

Gouvernement de Singapour

Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »)

Gouvernement d'Inde (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »)

Banque européenne d'investissement

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Société financière internationale

Fonds monétaire international

Euratom

La Banque asiatique de développement

Conseil de l'Europe

Eurofima

Banque africaine de développement

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale)

La Banque interaméricaine de développement

Union européenne

Banque centrale européenne

Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)

Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)

Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)

Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)

Federal Home Loan Bank

Federal Farm Credit Bank

Tennessee Valley Authority

Straight-A Funding LLC

Le Fonds doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, avec des titres provenant de l'émission d'une personne ne dépassant pas 30 % des actifs nets.

(e) La Société ou un Fonds peut, aux fins et sous réserve des conditions indiquées dans les Règlements et les Avis, posséder la totalité du capital-actions d'une société privée que, dans l'intérêt des Investisseurs, les Directeurs jugent nécessaire et souhaitable que la Société incorpore, acquière ou utilise en rapport avec la Société ou un Fonds. Tous les actifs et toutes les parts de ladite société seront détenus par le Dépositaire, son sous-dépositaire ou son mandataire.

17.02 La Société, chaque Fonds et, conformément aux exigences de la Banque centrale, chaque Classe peuvent employer des instruments dérivés, des techniques et des instruments à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille. En outre, la Société, chaque Fonds et chaque Classe peuvent employer des instruments dérivés, des techniques et des instruments conçus pour couvrir les risques de change, dans chaque cas, dans les conditions et les limites fixées de temps à autre par la Banque centrale.

17.03 Afin d'offrir de la marge et des garanties par rapport aux transactions impliquant des instruments dérivés, des techniques et des instruments, et à l'utilisation de ces derniers, la Société doit avoir le droit :

(a) de céder, de déposer, d'hypothéquer, de charger ou de grever tout Investissement faisant partie de la Société ou du Fonds concerné ;

(b) d'allouer lesdits Investissements au Marché reconnu, au marché ou à la contrepartie concernée ou à toute société contrôlée par le Marché reconnu, le marché ou la contrepartie et utilisée afin d'obtenir une marge et/ou une couverture, ou encore à un mandataire désigné par le Dépositaire ; et/ou

(c) de donner ou d'obtenir la garantie d'une banque (et de fournir toute contre-garantie nécessaire) et de verser cette garantie en dépôt (ou en espèces) auprès d'un Marché reconnu ou d'une contrepartie, ou de toute société contrôlée par ce Marché reconnu ou cette contrepartie et utilisée afin d'obtenir une marge et/ou une couverture.

17.04 Un Fonds peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, reproduire la composition d'un indice de parts ou d'obligations ou celle d'un autre indice financier reconnu par la Banque centrale.

17.05 Un Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

17.06 Sauf si les Directeurs en décident autrement, les actifs d'un Fonds peuvent être investis, à hauteur de 10 % maximum, dans les parts d'autres organismes de placement collectif.

17.07 L'objectif d'investissement d'un Fonds ne peut pas être modifié et il n'est pas possible d'apporter des modifications majeures à la politique d'investissement d'un Fonds sans l'accord écrit préalable de l'ensemble des Investisseurs, l'approbation des Investisseurs par une Résolution ordinaire et l'approbation préalable de la Banque centrale.

18 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18.01 Toutes les assemblées générales de la Société doivent être tenues en Irlande.

18.02 Chaque année, la Société doit tenir une assemblée générale en tant qu'assemblée générale annuelle, en plus de toutes celles organisées pour l'année. L'assemblée générale annuelle de la Société doit être tenue dans les 15 mois suivant la précédente À CONDITION QUE, du moment que la Société tient sa première assemblée générale annuelle dans les 18 mois suivant sa constitution, elle n'ait pas besoin de la tenir au cours de l'année de sa constitution ou au cours de l'année suivante.

18.03 Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) sont appelées assemblées générales extraordinaires.

18.04 Les Directeurs peuvent, s'ils le jugent utile, convoquer une assemblée générale extraordinaire et cette dernière doit être convoquée à la suite de cette demande et de la manière prévue par la Loi.

19 AVIS DE CONVOCATION À DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19.01 Sous réserve des dispositions de la Loi autorisant la convocation d'une assemblée générale dans un délai plus court, une assemblée générale annuelle et une assemblée générale extraordinaire convoquées pour l'adoption d'une Résolution spéciale doivent être convoquées sur avis d'au moins 21 Jours francs et toutes les autres assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées sur avis d'au moins 14 Jours francs qui, dans chaque cas, doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une affaire spéciale, il doit indiquer la nature générale de cette affaire et dans le cas d'une assemblée générale annuelle, il doit préciser qu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle et qu'elle doit être tenue de la manière prévue ci-après, conformément aux présentes ou dans les conditions d'émission des Parts détenues par les personnes autorisées à recevoir des avis de la part de la Société.

19.02 Les Directeurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, les Auditeurs et le Dépositaire sont autorisés à recevoir un avis de convocation à une assemblée générale de la Société, et à y assister et y prendre la parole.

19.03 Chaque avis de convocation à une assemblée de la Société doit indiquer de façon raisonnable qu'un Membre autorisé à assister et à voter peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister, prendre la parole et voter en son nom à l'assemblée et que ce représentant ne doit pas nécessairement être un Membre.

- 19.04 L'omission involontaire d'envoyer un avis de convocation ou la non-réception d'un tel avis par une personne autorisée n'a pas pour effet d'invalider les travaux d'une assemblée générale.
- 19.05 Si, en vertu des dispositions prévues par les Lois, un préavis plus long est requis pour une résolution, cette dernière ne prendra pas effet (sauf si les Directeurs de la Société ont décidé de la soumettre) à moins qu'un avis d'intention de la présenter ne soit transmis à la Société au moins 28 jours (ou une période plus courte autorisée par les Lois) avant l'assemblée à laquelle elle est présentée, et la Société doit communiquer aux Membres un avis relatif à ladite résolution conformément aux exigences et aux dispositions des Lois.

20 TRAVAUX D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 20.01 Toutes les affaires traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire sont considérées comme étant spéciales, de même que toutes celles traitées à une assemblée générale annuelle, à l'exception des points relatifs aux comptes et au bilan, aux rapports des Directeurs et des Auditeurs, et à la désignation des Auditeurs ainsi qu'à la détermination de leur rémunération.
- 20.02 Aucune affaire ne doit être traitée à une assemblée générale tant que le quorum n'est pas atteint. Sous réserve de l'Article 5.03, deux Membres présents en personne ou représentés doivent être un quorum pour une assemblée générale. Un représentant d'une société autorisée conformément à l'Article 21.13 des présentes et présent à une assemblée de la Société ou à une assemblée d'un Fonds ou d'une Classe d'Investisseurs doit être considéré en tant que Membre afin de former un quorum.
- 20.03 Si un quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, cette dernière, si elle est convoquée ou demandée par des Investisseurs, sera dissoute. Dans les autres cas, elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou à un autre jour, à une autre heure et à un autre endroit fixés par les Directeurs. Si, lors de l'assemblée ajournée, un quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, les Membres présents devront constituer un quorum.
- 20.04 Le président, tel que mentionné dans le plan d'entreprise du Gestionnaire ou, s'il est absent, l'adjoint des Directeurs ou à défaut tout autre Directeur désigné par les Directeurs, doit assurer la présidence de chaque assemblée générale de la Société. Toutefois, si, lors d'une assemblée, ni le président, ni l'adjoint, ni l'autre Directeur ne sont présents dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, ou si aucun d'eux n'est prêt à agir en tant que président, les Directeurs présents doivent choisir un Directeur présent en tant que président, ou si aucun Directeur n'est présent ou si tous les Directeurs présents refusent de présider l'assemblée, les Membres présents doivent choisir un Membre présent en tant que président.
- 20.05 Le président peut, avec le consentement de l'assemblée à laquelle un quorum est atteint (et pourra s'il est invité par l'assemblée) ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à

un autre, mais aucune affaire ne sera traitée lors d'une assemblée ajournée, à l'exception des celles qui auraient pu faire l'objet de délibérations lors de la première assemblée. Lorsqu'une assemblée est ajournée pendant 30 jours ou plus, un avis de dix Jours francs indiquant au moins le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ajournée doit être émis comme dans le cas de l'assemblée initiale, mais il n'est pas nécessaire d'y préciser la nature des affaires à traiter lors de l'assemblée ajournée. À l'exception de ce qui vient d'être énoncé, il n'est pas nécessaire d'émettre un avis d'ajournement ou un avis mentionnant les affaires à traiter lors d'une assemblée ajournée.

- 20.06 Une résolution mise au vote d'une assemblée générale doit être décidée à main levée, sauf si avant ou pendant la déclaration du résultat du vote à main levée, un vote par scrutin est demandé par le président, par au moins deux Membres présents en personne ou représentés ou par un ou plusieurs Investisseurs présents en personne ou représentés constituant au moins un dixième des Parts en circulation et pouvant voter à l'assemblée. Sauf si un vote par scrutin est demandé, la déclaration du président relative à l'adoption d'une résolution, à son adoption à l'unanimité ou par une majorité particulière, à son rejet par une majorité particulière, et son enregistrement dans le registre contenant le procès-verbal de la Société sont des preuves irréfutables du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes inscrits en faveur ou en défaveur de la résolution.
- 20.07 Si un vote par scrutin est dûment demandé, il doit être tenu de la manière et à l'endroit indiqués par le président (y compris l'utilisation de bulletin de vote ou de billets) et le résultat d'un vote par scrutin doit être considéré comme la résolution de l'assemblée à laquelle il a été demandé.
- 20.08 Le président peut, en cas de vote par scrutin, nommer des scrutateurs et ajourner l'assemblée à une heure et un endroit donnés afin de déclarer le résultat du vote par scrutin.
- 20.09 En cas d'égalité des voix, à main levée ou au scrutin, le président de l'assemblée à laquelle le vote à main levée ou par scrutin est demandé a une seconde voix ou voix prépondérante.
- 20.10 Un vote par scrutin demandé pour l'élection d'un président ou pour toute question d'ajournement prendra effet immédiatement. Un vote par scrutin demandé pour toute autre question doit être tenu à l'heure et à l'endroit indiqués par le président, dans les 30 jours suivant la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le vote par scrutin a été demandé.
- 20.11 La demande de scrutin ne doit pas empêcher la poursuite d'une assemblée afin de traiter les questions autres que celles pour lesquelles le vote par scrutin a été demandé.
- 20.12 Une demande de scrutin peut être retirée et il n'est pas nécessaire d'émettre un avis pour un scrutin qui n'a pas lieu immédiatement.
- 20.13 Une résolution écrite, signée par tous les Membres autorisés à assister à une assemblée générale de la Société et à voter à ce sujet (ou des personnes morales représentées par

leurs mandataires dûment nommés) a la même valeur que si elle avait été adoptée à une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue, et peut être constituée de plusieurs instruments similaires, dont chacun est exécuté par un ou plusieurs Membres ou pour le compte de ces derniers. Si elle est décrite en tant que Résolution spéciale, elle doit être considérée en tant que Résolution spéciale au sens des présentes. Dans le cas d'une société, une résolution écrite peut être signée en son nom par un directeur ou son secrétaire, ou encore par un mandataire dûment nommé ou un représentant dûment autorisé.

21 VOTES D'INVESTISSEURS

- 21.01 Dans le cas d'un vote à main levée, chaque Membre présent en personne ou représenté a droit à un vote.
- 21.02 Dans le cas d'un vote par scrutin, chaque Investisseur présent en personne ou représenté a droit à un vote pour chaque Part qu'il détient et chaque détenteur de Parts non participatives a droit à un vote pour toutes les Parts non participatives qu'il détient. Un Investisseur ayant droit à plusieurs votes n'est pas obligé d'utiliser ou de compter tous ses votes de la même manière.
- 21.03 Dans le cas de codétenteurs d'une Part, la voix d'un membre senior qui émet un vote, en personne ou par procuration, doit être acceptée, à l'exclusion des votes émis par les autres codétenteurs. Pour cela, l'ancienneté doit être déterminée selon l'ordre dans lequel les noms figurent dans le Registre par rapport aux Parts.
- 21.04 Un Membre ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales et à l'égard duquel un tribunal compétent a rendu une ordonnance peut voter à main levée ou au scrutin par l'entremise de son curateur, séquestre, tuteur ou de tout autre personne agissant en qualité de curateur, de séquestre ou de tuteur désignée par ledit tribunal. Ce curateur, ce séquestre, ce tuteur ou cette autre personne peut, à main levée ou au scrutin, voter par procuration, à condition que les éléments de preuve requis par les Directeurs par rapport à l'autorisation de la personne réclamant un droit de vote soient déposés auprès du Siège au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne demande à voter.
- 21.05 Aucune objection ne doit être soulevée quant à la qualification d'une personne habilitée à voter, sauf lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le vote ayant fait l'objet d'une objection est exprimé ou émis. Tous les votes non rejetés lors de l'assemblée doivent être valables à toutes les fins. Toute objection soulevée en temps voulu doit être communiquée au président de l'assemblée, dont la décision est irrévocable.
- 21.06 Lors d'un vote par scrutin, les Investisseurs peuvent voter en personne (notamment par téléphone ou par voie électronique à condition que des procédures raisonnables soient mises en place pour vérifier que les instructions ont été communiquées par les Investisseurs concernés) ou par procuration.

- 21.07 L'acte nommant le fondé de procuration doit être fait par écrit, sous la signature de l'auteur de la nomination ou de son mandataire dûment autorisé, et si l'auteur de la nomination est une société, sous son sceau ou sous la signature d'un dirigeant ou d'un mandataire dûment autorisé. Une procuration doit se présenter sous une forme habituelle ou sous une forme approuvée par les Directeurs À CONDITION que ladite forme donne à l'Investisseur la possibilité d'autoriser son représentant à voter en faveur ou en défaveur de chaque résolution.
- 21.08 Chaque Membre autorisé à assister et à voter à une assemblée générale peut désigner une personne (Membre ou non) pour le représenter et assister, s'exprimer et voter en son nom à l'assemblée. Un Investisseur peut désigner plusieurs représentants pour assister à la même assemblée.
- 21.09 L'acte nommant le fondé de procuration et la procuration ou tout autre instrument (le cas échéant) sous lequel il est signé, ou une copie de la procuration ou de l'instrument certifiée par un notaire doivent être déposés auprès du Siège (transmis par télécopie ou d'autres moyens de communication électronique, tels qu'un e-mail) ou envoyés et reçus à l'endroit et par d'autres moyens précisés à cet effet dans l'avis de convocation à l'assemblée ou dans la procuration émise par la Société au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne désignée dans l'instrument propose de voter et à défaut, la procuration ne doit pas être considérée comme valide.
- 21.10 Aucun acte nommant un fondé de procuration ne doit être valide après l'expiration de la période de 12 mois à compter de la date qui y est indiquée pour son exécution, sauf dans le cas d'une assemblée ajournée ou d'un vote par scrutin demandé à une assemblée ou une assemblée ajournée, si l'assemblée a été initialement tenue dans les 12 mois suivant cette date.
- 21.11 Les Directeurs peuvent, aux frais de la Société, envoyer par voie postale ou autrement aux Membres des procurations (avec ou sans retour en port payé) à utiliser lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée d'une classe de Membres, en blanc ou désignant à titre subsidiaire un ou plusieurs des Directeurs ou toute autre personne. Si, aux fins d'une assemblée, des invitations à nommer, comme mandataire, une personne ou l'une des nombreuses personnes indiquées dans les invitations sont émises aux frais de la Société, ces invitations doivent être transmises à l'ensemble des Investisseurs (et non à certains d'entre eux uniquement) autorisés à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter par procuration.
- 21.12 Un vote exprimé conformément aux dispositions d'une procuration est valable nonobstant le décès ou l'incapacité du mandant, ou bien la révocation de la procuration ou de l'instrument administratif en vertu de laquelle la procuration a été exécutée, ou encore le transfert ou le rachat des Parts à l'égard duquel la procuration est donnée, sous réserve qu'aucune déclaration écrite ayant pour objet les faits mentionnés ci-avant n'ait été envoyée au Siège social de la Société, avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la procuration est utilisée.

- 21.13 Toute personne morale, Membre de l'organisation, peut par voie de résolution de ses directeurs ou toute autre instance dirigeante, habiliter la personne physique de son choix à la représenter à toute assemblée de la Société et la personne ainsi habilitée sera en droit, au nom de la personne morale qu'elle représente, d'exercer les mêmes pouvoirs que cette dernière si celle-ci était un membre individuel, et si une personne ainsi habilitée est présente en personne ou par procuration à ladite assemblée, ladite personne morale sera, aux fins des présentes, réputée présente.
- 21.14 Les dispositions du présent Article et des Articles 18.00, 19.00 et 20.00, sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes ou à cet égard, qui concernent les assemblées relatives aux Fonds ou aux Classes doivent s'appliquer par analogie (mutatis mutandis) aux assemblées de chaque Fonds ou chaque Classe d'Investisseurs au cours de laquelle une résolution altérant les droits des Investisseurs dudit Fonds ou de ladite Classe est soumise.

22 DIRECTEURS

- 22.01 Sauf décision contraire en vertu d'une Résolution ordinaire de la Société, les Directeurs sont constitués de deux à neuf membres.
- 22.02 Bien que n'étant pas nécessairement un Membre, un Directeur ne peut cependant être désigné que conformément aux Avis.
- 22.03 Aucune disposition ne régit la limite d'âge des Directeurs en ce qui concerne leur retraite.
- 22.04 Un Directeur peut voter et être compté dans le quorum lors d'une réunion ayant pour but d'examiner la nomination d'un Directeur, ou de définir ou modifier les conditions de nomination d'un Directeur à un poste ou à un emploi au sein de la Société ou d'une entreprise dans laquelle la Société a des intérêts, mais un Directeur ne peut ni voter ni être compté dans le quorum pour une résolution concernant sa propre nomination.
- 22.05 Les Directeurs actuels de la Société ont droit à une rémunération qui peut être déterminée par les Directeurs et divulguée dans le Prospectus ou le rapport annuel publié occasionnellement par la Société, ils peuvent également être remboursés pour toutes les dépenses raisonnables dûment engagées dans le cadre de l'activité de la Société ou dans l'exercice de leurs fonctions, tels que les frais de déplacement, d'hébergement et autres.
- 22.06 Outre les rémunérations visées à l'Article 22.05 des présentes, les Directeurs peuvent accorder une rémunération exceptionnelle à tout Directeur appelé à offrir des services exceptionnels ou supplémentaires à la Société ou à la demande de cette dernière.
- 22.07 Tout Directeur peut à tout moment en vertu d'un acte écrit de sa main et déposé auprès du bureau, ou remis lors d'une assemblée des Directeurs, désigner un Directeur ou toute autre personne pouvant être son Directeur suppléant et de la même manière mettre fin à ladite nomination. Sauf disposition contraire des présentes, un Directeur suppléant est réputé, à

toutes fins, être un Directeur et sera seul responsable de ses propres actes et manquements. En outre, il ne doit pas être considéré comme étant le mandataire du Directeur qui l'a désigné.

- 22.08 La désignation d'un Directeur suppléant prend fin en cas de décès de son mandataire, si ce dernier n'est plus un Directeur ou à la survenance d'un événement obligeant le Directeur suppléant à quitter ce poste afin de devenir Directeur. Toutefois, si à la fin de son mandat, un Directeur est reconduit ou réputé avoir été reconduit dans ses fonctions au cours de la session portant sur son départ à la retraite, toute désignation de Directeurs suppléants qu'il a opérée et qui était en vigueur le jour précédant sa retraite et sa reconduction le restera après cette date.
- 22.09 Un Directeur suppléant est en droit de recevoir des avis de convocations des Directeurs et sera autorisé à assister ainsi qu'à voter à titre de Directeur à ladite assemblée en cas d'absence du Directeur responsable de sa nomination. En général, lors de cette assemblée, le Directeur suppléant assumera toutes les fonctions de son mandat à titre de Directeur, et aux fins des délibérations à cette assemblée, les dispositions des présentes s'appliqueront au même titre que s'il (au lieu de son mandant) était un Directeur. Dans le cas où il est lui-même un Directeur ou assiste en tant que suppléant à une assemblée pour plus d'un Directeur, ses droits de vote seront cumulatifs. Il ne comptera toutefois que pour une voix dans la détermination d'un quorum. Si son mandat se trouve actuellement dans l'incapacité d'exercer ses activités de manière temporaire, sa signature à toute résolution écrite des Directeurs et aux fins d'apposer le Sceau sera aussi efficace que la signature de ce dernier. Dans la mesure où les Directeurs peuvent de temps à autre déterminer selon un comité de Directeurs, les dispositions précédentes du présent paragraphe s'appliqueront également par analogie (*mutatis mutandis*) à toute assemblée dudit comité dont son mandant est membre. Sous réserve des dispositions précédentes ou des présentes, un Directeur suppléant ne pourra pas agir à titre de Directeur et ne sera pas réputé en être un.
- 22.10 Un Directeur suppléant est en droit de conclure des contrats, d'être intéressé par les contrats, les accords ou les opérations, de tirer profit de ces derniers, de se faire rembourser ses dépenses et d'être indemnisé dans les mêmes proportions par analogie (*mutatis mutandis*), au même titre qu'un Directeur. Toutefois, il ne pourra pas percevoir de rémunération de la part de la Société à l'égard de sa nomination en tant que Directeur suppléant, hormis (le cas échéant) la part de rémunération payable autrement à son mandant sur instruction de cette dernière en vertu d'une notification écrite adressée à la Société de temps à autre.
- 22.11 Le poste de Directeur sera vacant dans les cas suivants :
- (a) s'il a signé puis transmis au Siège social un avis de démission ;
 - (b) s'il fait faillite ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers généralement ;
 - (c) s'il est déclaré aliéné mental ;

- (d) si après avoir manqué des assemblées de Directeurs pendant six mois consécutifs sans permission accordée par une résolution des Directeurs, ces derniers concluent que son poste est vacant ;
- (e) s'il cesse d'être un Directeur ou si le poste de Directeur lui est interdit ou restreint en raison d'une ordonnance rendue en vertu des dispositions d'une loi ou d'un texte législatif ;
- (f) si la majorité des autres Directeurs (à savoir, deux au minimum) demandent à ce qu'il libère son poste ; ou
- (g) s'il est démis de ses fonctions par Résolution ordinaire.

22.12 Les Directeurs ont le droit de nommer à tout moment et occasionnellement toute personne au poste de Directeur, soit pour combler une vacance fortuite, soit pour accroître le nombre de Directeurs existants. Il n'est pas recommandé aux Directeurs de quitter leur poste selon une rotation.

23 OPÉRATIONS AVEC LES DIRECTEURS

23.01 Un Directeur peut occuper n'importe quel autre poste ou exercer n'importe quelle autre activité lucrative au sein de la Société (autre que le poste d'Auditeur) parallèlement à ses fonctions de Directeur aux conditions que les Directeurs pourront fixer en ce qui concerne la durée d'emploi et d'autres modalités.

23.02 Aucun Directeur ou candidat au mandat de Directeur ne sera empêché du fait de son mandat de conclure un contrat avec la Société, soit comme fournisseur, acheteur ou autrement ; en outre, tout contrat ou toute opération conclus par ou pour le compte de la Société dans laquelle un Directeur détient un intérêt quelconque ne sera pas annulé du fait de ce mandat et tout Directeur concluant ce contrat ou détenant cet intérêt ne sera pas tenu de rendre compte à la Société de tout profit qu'il tirera dudit contrat ou de ladite opération, en raison du fait que ce Directeur détient ce mandat ou des relations fiduciaires que ce mandat institue. Cependant, la nature de son intérêt doit être déclarée par ses soins lors d'une assemblée des Directeurs au cours de laquelle la question de passer un contrat ou une opération sera tout d'abord examinée ou, si le Directeur n'était pas, à la date de l'assemblée, intéressé par le contrat ou l'opération proposée, il devra procéder à une déclaration lors de l'assemblée suivante des Directeurs qui se tiendra après qu'il soit devenu intéressé, et au cas où par la suite, le Directeur commencerait à s'intéresser à un contrat ou à une opération, celui-ci devra déclarer ledit intérêt lors de la première assemblée des Directeurs qui se tiendra après qu'il ait commencé à y voir de l'intérêt. Un avis général par lequel un Directeur informe par écrit les Directeurs qu'il est investisseur d'une société ou d'une entreprise en particulier, et qu'il doit être considéré comme étant intéressé par un contrat qui pourrait être passé avec ladite société ou entreprise, doit (si au cours d'une assemblée, ledit Directeur informe les Directeurs du même avis ou s'il prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'au cours de la

prochaine assemblée des Directeurs, l'avis soit amené et lu après qu'il se soit fait connaître) être considéré comme une déclaration suffisante des intérêts qu'il peut avoir dans tout contrat de ce genre.

23.03 Sous réserve des dispositions de l'Article 23.04 des présentes, aucun Directeur ne peut voter sur une résolution, un contrat, une opération ou une quelconque proposition dans lesquels il détient un intérêt significatif ou une obligation, dès lors que cet intérêt ou cette obligation entre en conflit avec les intérêts de la Société. En outre, sauf décision contraire des Directeurs, un Directeur ne sera pas comptabilisé dans le quorum lors d'une assemblée concernant toute résolution sur laquelle il n'a pas le droit de voter.

23.04 Un Directeur est autorisé, en l'absence d'un certain intérêt significatif autre que celui indiqué ci-après, à voter et à être pris en compte pour le quorum au titre de toute résolution concernant tout ce qui suit :-

- (a) l'octroi à un Directeur d'une sûreté ou d'une caution au titre d'un prêt consenti ou d'obligations encourues par ce dernier en faveur ou au profit de la Société, d'une de ses filiales, ou de sociétés affiliées ;
- (b) l'octroi à un tiers d'une sûreté, d'une garantie ou d'une caution à l'égard d'une dette ou d'une obligation de la Société, de ses filiales, ou de sociétés affiliées dont il aura lui-même engagé sa responsabilité en tout ou en partie, en vertu d'une garantie ou d'une caution ou par l'octroi de sûreté ;
- (c) toute proposition de souscription ou d'achat concernant une offre de Parts, de débetures ou d'autres titres de la Société, d'une de ses filiales ou des sociétés affiliées et pour laquelle le Directeur n'y voit ou ne doit y voir de l'intérêt qu'en tant que participant à la souscription ou à la reprise de celle-ci ;
- (d) toute proposition concernant toute autre société dans laquelle un Directeur a des intérêts directs ou indirects en tant que dirigeant, Investisseur ou en une autre qualité, SOUS RÉSERVE QUE l'intéressé ne détienne ni ne possède en toute propriété plus de dix pour cent de Parts émises d'une quelconque classe de ladite société, ou d'une tierce société dont dériverait l'intérêt en cause, ou de l'un des droits de vote à la disposition des Investisseurs de la société concernée (cet intérêt étant réputé constituer en toutes circonstances un intérêt important au regard du présent Article) ; ou
- (e) toute proposition concernant l'achat d'une police d'assurance relative à la responsabilité des directeurs et des dirigeants.

23.05 Lorsque des propositions font l'objet d'une étude en ce qui concerne la désignation (notamment la définition ou la modification des conditions de désignation) de deux ou plusieurs Directeurs à des postes ou à des emplois au sein de la Société ou de toute société qui l'intéresse, lesdites propositions peuvent être divisées et considérées indépendamment en fonction de chaque Directeur et le cas échéant, chacun des Directeurs concernés (sauf s'il

est privé du droit de vote) aura le droit de voter et d'être compté dans le quorum pour chaque résolution, hormis celle concernant sa propre désignation.

- 23.06 Si en raison de l'abstention au vote d'un Directeur, une question soulevée lors d'une assemblée relative à l'importance de l'intérêt dudit Directeur ou au droit de vote d'un quelconque Directeur n'est pas résolue, la question sera soumise au président de l'assemblée et la décision qu'il prendra en rapport avec un quelconque Directeur sera définitive et sans appel, hormis si la nature ou l'étendue de l'intérêt du Directeur concerné n'a pas été divulguée de manière équitable.
- 23.07 Aux fins du présent Article, l'intérêt du conjoint ou des enfants mineurs d'un Directeur sera traité de la même manière que celui du Directeur et, dans le cas d'un Directeur suppléant, l'intérêt de son mandant sera traité de la même manière que celui de ce dernier.
- 23.08 Un quelconque Directeur peut agir en son nom ou en celui de son cabinet à titre professionnel pour la Société, et lui ou son cabinet aura droit à une rémunération pour les services professionnels rendus, sans tenir compte de son statut de Directeur, sous réserve que rien dans les présentes ne permette à un Directeur ou à son cabinet de prendre la place d'un Auditeur.
- 23.09 Les Directeurs peuvent de temps à autre désigner parmi eux une ou plusieurs personnes à un quelconque poste de direction, selon les modalités et pour la période déterminée par eux et, sans préjudice des termes de tout contrat conclu dans un cas particulier, qu'ils peuvent à tout moment révoquer.
- 23.10 Les Directeurs peuvent confier et conférer à tout Directeur occupant un poste de direction un quelconque des pouvoirs que peuvent exercer ces derniers selon les modalités et conditions et avec les restrictions qu'ils jugent appropriés, et accessoirement avec ou faisant abstraction de leurs propres pouvoirs. Ils peuvent également de temps à autre révoquer, retirer, altérer ou modifier la totalité ou bien une partie de ces pouvoirs.
- 23.11 Un quelconque Directeur peut rester ou devenir un directeur, un directeur général, un gestionnaire ou un autre dirigeant ou encore l'Investisseur d'une quelconque société promue par la Société pouvant intéresser cette dernière ou d'une société affiliée. En outre, il ne percevra aucune des rémunérations ou des autres avantages qu'il a reçus à titre de directeur, de directeur général, de gestionnaire ou bien de dirigeant ou d'Investisseur d'une autre société. Les Directeurs peuvent exercer leur droit de vote sur une autre société grâce aux parts de ladite société que la Société détient ou possède ou au droit qu'ils peuvent exercer en tant que directeurs de ladite autre société, de la manière qu'ils jugent appropriée à tous les égards (notamment leur exercice en faveur de toute résolution ayant pour objet leur désignation ou celle de l'un d'entre eux au poste de directeur, de directeur général, de gestionnaire ou à un autre poste de dirigeant de ladite société, ou bien toute résolution ayant pour objet le vote ou prévoyant le versement d'une rémunération aux directeurs, directeurs généraux, gestionnaires ou autres dirigeants de cette société).

23.12 La Société peut, par voie de Résolution spéciale, suspendre ou assouplir dans une quelconque mesure les dispositions du présent Article ou ratifier toute opération qui n'est pas dûment autorisée du fait d'une infraction à celles-ci.

24 POUVOIR DES DIRECTEURS

24.01 Il incombe aux Directeurs de gérer les activités de la Société. Les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société que la Loi ou les présentes réservent aux assemblées générales de la Société. Toutefois, sous réserve des présentes, les dispositions de la Loi et lesdites directives qui ne sont pas incompatibles avec les présentes ou la Loi peuvent être, par voie de Résolution ordinaire, prescrites par la Société sous réserve qu'aucune directive ne puisse invalider tout acte préalable des Directeurs qui aurait été normalement valide. Les pouvoirs généraux conférés par le présent Article ne peuvent être limités ou restreints par une autorité spéciale ou par un pouvoir donné aux Directeurs par le présent Article ou un autre.

24.02 Les Directeurs peuvent, que ce soit par résolution permanente, procuration ou autre, déléguer l'ensemble ou une partie de leurs pouvoirs, de leur autorité ou de leurs pouvoirs discrétionnaires pour ladite période et sous réserve des conditions qu'ils jugent appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, sous réserve des Règlements et des Avis relatifs à l'émission et au rachat de Parts, au calcul de la Valeur nette d'inventaire par Part, à la déclaration et au paiement des dividendes et dans le cadre de la gestion, de la gestion des investissements et de l'administration de la Société ou bien à toute entreprise, société ou autre personne dûment autorisée sous réserve des conditions que les Directeurs, à leur discrétion absolue, peuvent décider. Ils peuvent également, sous réserve des Règlements et Avis, autoriser une telle société, entreprise ou personne à déléguer l'ensemble ou une partie des pouvoirs, autorités et discrétions ainsi délégués.

24.03 Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur la Société, ainsi que tous les autres reçus pour les montants versés à la Société seront signés, tirés, acceptés, approuvés ou autrement exécutés, selon le cas, de la manière que les Directeurs détermineront occasionnellement par résolution.

24.04 Sous réserve des dispositions du présent Article, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société aux fins d'investir la totalité ou une partie des fonds de la Société ou des produits de souscription des Parts dans des titres et d'autres actifs autorisés par l'Article 17.00 des présentes.

25 POUVOIRS EN MATIÈRE D'EMPRUNT

25.01 Sous réserve des limites et conditions édictées par la Banque centrale, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société en vue d'emprunter des fonds ou de nantir l'ensemble ou une partie de son entreprise, de ses biens et de ses actifs et d'émettre des obligations, des billets, des débentures ou d'autres titres, que ce soit de façon inconditionnelle ou en garantie de toute dette ou obligation de la Société.

26 DÉLIBÉRATIONS DES DIRECTEURS

- 26.01 Les Directeurs peuvent se réunir pour expédier leurs affaires, ajourner et organiser leurs assemblées de la façon qu'ils jugent appropriée, sous réserve d'avoir le quorum minimum requis. Les questions soulevées à l'assemblée doivent être tranchées par la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Un Directeur peut à tout moment, et le Secrétaire doit, à la demande d'un Directeur, convoquer une assemblée des Directeurs.
- 26.02 Le quorum nécessaire à l'expédition des affaires des Directeurs dont le nombre fixé par défaut est de deux peut être déterminé par ces derniers.
- 26.03 Les Directeurs ou un seul Directeur maintenus dans leurs fonctions peuvent poursuivre leurs activités nonobstant la démission de plusieurs de leurs membres. Cependant, si et tant que le nombre de Directeurs tombe en dessous du nombre minimum prévu par ou en conformité avec les présentes, les Directeurs ou le Directeur maintenus dans leurs fonctions ont uniquement le droit de combler les postes de Directeurs vacants ou de convoquer des assemblées générales de la Société. En l'absence de Directeur(s) en mesure de poursuivre ses activités ou disposé(s) à les poursuivre, deux quelconques Membres peuvent convoquer une assemblée générale aux fins de désignation des Directeurs.
- 26.04 Les Directeurs peuvent de temps à autre élire un président ou le révoquer et, s'ils le jugent utile, un vice-président. Ils peuvent également déterminer la durée de leur mandat.
- 26.05 Le président ou, à défaut, le vice-président préside toutes les assemblées des Directeurs. Toutefois, si aucun président ou vice-président n'a été désigné, ou si le président ou vice-président ne se présente pas dans un délai de cinq minutes suivant le moment choisi pour la tenue de l'assemblée, les Directeurs présents peuvent choisir parmi eux le président de l'assemblée.
- 26.06 Tout Directeur ou Directeur suppléant peut participer à une assemblée des Directeurs ou à un comité des Directeurs par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication grâce auquel toutes les personnes participant à l'assemblée peuvent discuter entre elles et ladite participation constituera une présence à part entière à l'assemblée.
- 26.07 Une résolution écrite, signée par tous les Directeurs autorisés à recevoir un avis de convocation à une assemblée des Directeurs et à y voter a la même valeur que si elle avait été adoptée à une assemblée des Directeurs dûment convoquée, et peut être constituée de plusieurs documents similaires, dont chacun est signé par un ou plusieurs des Directeurs. Aux fins de ce qui précède, la signature d'un Directeur suppléant doit avoir la même valeur que celle du Directeur qui l'a désigné.
- 26.08 Une assemblée des Directeurs, à laquelle un quorum est atteint, est habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs, de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires des Directeurs.

- 26.09 Les Directeurs peuvent déléguer leurs pouvoirs, leur autorité ou l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire à des comités composés de membres du conseil d'administration qu'ils jugent aptes. Les assemblées et les travaux desdits comités doivent respecter les exigences relatives au quorum imposé en vertu des dispositions de l'Article 26.02 et être régis par les dispositions des présentes réglementant les assemblées et les travaux des Directeurs, dans la mesure où ces dispositions sont applicables et ne sont pas remplacées par les règlements imposés par les Directeurs.
- 26.10 En vertu des dispositions de l'Article 26.09, les Directeurs peuvent déléguer leur pouvoir relatif à la déclaration d'acomptes sur dividende à un comité composé de deux Directeurs ou plus.
- 26.11 Toute délibération prise à une assemblée des Directeurs ou d'un comité de Directeurs ou par une personne agissant en qualité de Directeur est valide, même s'il s'avère par la suite que ces Directeurs ou cette personne n'avaient pas été dûment nommés, ne possédaient pas les qualifications requises, avaient quitté leur poste ou n'avaient pas été autorisés à voter, comme si ces personnes avaient été dûment nommées, possédaient les qualifications requises, avaient continué à occuper le poste de Directeur et avaient été autorisées à voter.
- 26.12 Les Directeurs doivent inclure dans les comptes-rendus :
- (a) toutes les nominations de dirigeants effectuées par les Directeurs ;
 - (b) les noms des Directeurs qui ont assisté à chaque assemblée des Directeurs et d'un comité de Directeurs ; et
 - (c) toutes les résolutions et tous les travaux des assemblées de la Société, des Directeurs et des comités de Directeurs.
- 26.13 Comme visé à l'Article 26.12 des présentes, si ces comptes-rendus sont censés être signés par le président de l'assemblée au cours de laquelle les travaux ont eu lieu ou par le président de la prochaine assemblée, ils doivent, jusqu'à preuve du contraire, constituer une preuve irréfutable des travaux.
- 26.14 Les Directeurs peuvent, de temps à autre et à tout moment par procuration sous le Sceau ou autrement, désigner une société, une firme, une personne ou encore un ensemble variable de personnes, nommés directement ou indirectement par les Directeurs, en tant que mandataires de la Société pendant la période définie, et leur fixer des buts, leur accorder les pouvoirs, l'autorité et les pouvoirs discrétionnaires nécessaires (ne dépassant pas ceux qui leur ont été conférés ou qu'ils peuvent exercer en vertu des présentes) et leur imposer des conditions qu'ils jugent appropriées. Ladite procuration peut contenir des dispositions visant la protection des mandataires que les Directeurs jugent appropriées et peut également autoriser ledit mandataire à sous-déléguer une partie ou l'ensemble des pouvoirs, de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires qui lui ont été conférés. Malgré la généralité de ce qui précède, les

Directeurs peuvent désigner un mandataire afin d'exercer leur pouvoir d'attribuer des titres appropriés en vertu des présentes.

27 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- 27.01 Les Directeurs peuvent, de temps à autre, désigner un ou plusieurs membres du conseil d'administration en tant que Directeurs généraux de la Société et peuvent fixer leur rémunération.
- 27.02 Chaque Directeur général peut être licencié ou démis de ses fonctions en tant que Directeur général par les Directeurs, et une autre personne peut être désignée pour le remplacer. Toutefois, les Directeurs peuvent conclure un accord avec une personne qui est ou qui est sur le point de devenir Directeur général concernant la durée et les conditions de son mandat, mais le recours de ladite personne en cas de rupture dudit accord se présente sous la forme de dommages et intérêts, et elle n'a pas le droit de revendiquer ni de maintenir ce poste contre la volonté des Directeurs ou de la Société lors d'une assemblée générale.
- 27.03 Les Directeurs peuvent, de temps à autre, confier et conférer aux Directeurs généraux une partie ou l'ensemble de leurs pouvoirs (à l'exception du pouvoir d'emprunter de l'argent ou d'émettre des obligations) qu'ils jugent appropriés. Toutefois, l'exercice de tous les pouvoirs par le ou les Directeurs généraux est soumis aux règlements et aux restrictions définis et imposés de temps à autre par les Directeurs et lesdits pouvoirs peuvent être retirés, révoqués ou modifiés.

28 SECRÉTAIRE

- 28.01 Le Secrétaire doit être désigné par les Directeurs. Toutes les tâches devant ou pouvant être effectuées par le Secrétaire peuvent, si le poste est vacant ou s'il n'existe aucun autre Secrétaire capable de les accomplir, être confiées à un assistant ou à un Secrétaire adjoint. S'il n'y a pas d'assistant ou de Secrétaire adjoint capable de les accomplir, elles doivent être confiées à un dirigeant de la Société autorisé généralement et spécialement à cet égard par les Directeurs À CONDITION QUE les dispositions des présentes exigeant ou autorisant la réalisation d'une tâche par un Directeur ou le Secrétaire ne puissent pas être satisfaites et que la tâche ne puisse pas être réalisée par la même personne agissant en tant que Directeur et en tant que Secrétaire, ou à la place de celui-ci.

29 LE SCEAU

- 29.01 Les Directeurs doivent assurer la bonne garde du Sceau. Le Sceau doit être utilisé uniquement sous l'autorité des Directeurs ou d'un comité de Directeurs autorisé à cet égard par les Directeurs. Les Directeurs peuvent, de temps à autre lorsqu'ils le jugent approprié, déterminer les personnes et le nombre de personnes devant authentifier l'apposition du Sceau, et sauf décision contraire, cela doit être authentifié par deux Directeurs ou par un Directeur et le Secrétaire, ou par une autre personne dûment autorisée par les Directeurs, et les Directeurs peuvent désigner différentes personnes pour différents besoins.

29.02 Les Directeurs peuvent, par voie de résolution, déterminer de façon générale ou selon les cas si la signature de la personne authentifiant l'apposition du Sceau ou du Sceau officiel peut être apposée par des moyens mécaniques indiqués dans ladite résolution.

30 DIVIDENDES ET RÉSERVES

30.01 Sous réserve des dispositions des Lois, la Société peut, par voie de Résolution ordinaire, déclarer les dividendes versés sur les Parts qui, selon les Directeurs, doivent être justifiés, à condition qu'aucun dividende ne dépasse le montant recommandé par les Directeurs.

30.02

(a) Les Directeurs peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déclarer et verser ces acomptes sur dividende au titre des Parts de la Société qui, selon eux, doivent être justifiés, en vertu de l'énoncé de principe du Prospectus en matière de dividendes ou de tout Supplément relatif à un Fonds ou à une Classe ;

(b) Les Directeurs peuvent, à leur entière discrétion, créer des différences entre les Parts d'un Fonds et celles des différentes classes du même Fonds en ce qui concerne les dividendes déclarés pour lesdites Parts.

30.03 Pour chaque Fonds et Classe, la politique de dividende sera mentionnée dans le Supplément approprié.

30.04 Le montant disponible aux fins de distribution, au titre d'un Exercice comptable, peut être versé à partir du capital et/ou du revenu net du Fonds concerné ou imputable à la Classe concernée (sous la forme de dividendes, d'intérêt ou autrement) et/ou des plus-values nettes réalisées (c.-à-d., plus-values réalisées nettes des moins-values réalisées et latentes) ou des plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d., plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes) du Fonds concerné ou imputables à la Classe concernée, au cours de l'Exercice comptable, sous réserve des ajustements nécessaires sous les points suivants :

(a) ajout ou déduction d'une somme par voie d'ajustement pour compenser l'effet des ventes ou achats et des dividendes attachés ou détachés ;

(b) ajout d'une somme représentant tout intérêt ou dividende ou tout autre revenu accumulé, mais non reçu par la Société au titre du Fonds ou de la Classe concernée à la fin de la Période comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où un ajustement par ajout a été effectué pour une Période comptable précédente) un intérêt, des dividendes ou de tout autre revenu accumulé à la fin de la Période comptable précédente ;

(c) ajout du montant (le cas échéant) disponible aux fins de distribution pour la dernière Période comptable, mais qui n'a pas été distribué à ce titre ;

- (d) ajout d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel de l'impôt, résultant de demandes d'allègement de l'impôt sur les sociétés, d'allègement de la double imposition ou autrement ;
- (e) déduction du montant de tout impôt ou de tout autre passif estimé ou réel effectivement payable à même le revenu ou les gains de la Société, au titre du Fonds ou de la Classe concernée ;
- (f) déduction d'une somme représentant la participation au revenu versée lors de l'annulation des Parts au cours de la Période comptable ;
- (g) déduction du montant de tout impôt ou de tout autre passif estimé ou réel effectivement payable à même le capital de la Société au titre du Fonds ou de la Classe concernée ;
- (h) déduction de la somme que la Société juge appropriée au titre des dépenses du Fonds ou de la Classe concernée y compris, sans s'y limiter, les dépenses organisationnelles, les droits et frais, les frais et dépenses dus aux Auditeurs, au Secrétaire, aux conseillers juridiques et autres conseillers professionnels de la Société, aux Directeurs, au Dépositaire, à l'Agent administratif et à tous les Distributeurs ou Gestionnaires d'investissement désignés par la Société, toutes les dépenses liées, ou consécutives, aux modifications apportées au Prospectus et à l'Acte constitutif et les dépenses indiquées dans les présentes comprenant tous les coûts, frais, frais professionnels et dépenses justifiés encourus pour le calcul, la demande ou la réclamation de tous les versements ou allègements d'impôt, et tout intérêt payé ou à payer sur les emprunts dans la mesure où ladite somme n'a pas déjà été et ne sera pas déduite en vertu de l'Article 2.00 des présentes, et À CONDITION que la Société ne soit pas responsable de toute erreur liée à l'estimation des remboursements des impôts sur les sociétés ou de l'allègement de la double imposition attendu, ou de toute somme payable sous forme d'imposition ou de revenu recevable, et si cela ne s'avère pas correct à tous les égards, les Directeurs doivent s'assurer que toute déficience ou tout surplus qui en résulte est ajusté lors de la Période comptable au cours de laquelle un nouveau règlement ou un règlement définitif est fait pour le remboursement d'impôt, le passif, la demande d'allègement ou le montant de tout revenu recevable estimé. Aucun ajustement ne doit être réalisé pour tout dividende précédemment déclaré.

30.05 Les Directeurs peuvent, sur autorisation d'une Résolution ordinaire d'un Fonds, répartir en nature entre les Investisseurs dudit Fonds, sous la forme de dividendes ou autrement, les actifs du Fonds concerné à condition que la Société, à la demande d'un Investisseur, vende un ou plusieurs actifs faisant l'objet d'une répartition et distribue avec ledit Investisseur le produit en espèces de cette vente, moins les coûts associés qui doivent être assumés par l'Investisseur concerné.

30.06 Toutes les Parts, à moins que les Directeurs n'en décident autrement ou à moins qu'elles ne soient émises dans des conditions selon lesquelles elles portent jouissance à partir de ou après

une date particulière et dans une mesure particulière, doivent porter jouissance dès le début de la Période comptable au cours de laquelle elles sont émises.

30.07 Toute résolution déclarant un dividende sur des Parts peut indiquer que le même dividende doit être versé aux personnes inscrites, à la clôture des registres à une date particulière (qui peut être antérieure à la date à laquelle la résolution est prise), en tant qu'Investisseurs de Parts non rachetées avant la date de la résolution déclarant le dividende, et ce dernier doit leur être versé à la date fixée par les Directeurs, mais sans porter préjudice aux droits respectifs des cédants et cessionnaires desdites Parts au titre dudit dividende.

30.08 La Société peut transmettre tout dividende ou tout autre montant payable au titre d'une Part aux risques et aux frais de l'Investisseur concerné, par chèque ou mandat envoyé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée de l'Investisseur ou, en cas de CoInvestisseurs, à la personne dont le nom et l'adresse apparaissent en premier sur le Registre ou encore à la personne et à l'adresse indiquées par l'Investisseur ou les CoInvestisseurs. Il peut également être transmis par virement télégraphique ou électronique aux risques et aux frais des Investisseurs concernés vers un compte désigné et le paiement dudit chèque ou mandat et la transmission par virement télégraphique ou électronique constituent une bonne quittance pour la Société et cette dernière n'est pas responsable de toute perte résultant dudit paiement ou de ladite transmission. La Société peut refuser de procéder au paiement de dividendes jusqu'à ce qu'elle reçoive tous les documents qu'un Investisseur doit lui fournir en vertu de l'Article 8.01 des présentes.

30.09 Aucun dividende ou autre montant dû à un Investisseur ne porte intérêt au détriment de la Société. Tous les dividendes non réclamés et tous les autres montants payables, comme indiqué précédemment, peuvent être investis ou utilisés autrement au profit du Fonds concerné jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le paiement par la Société de tout dividende non réclamé ou de tout autre montant payable au titre d'une Part dans un compte distinct ne fait pas de la Société un fiduciaire à cet égard. En vertu de la Section 307 de la Loi sur les sociétés de 1963, tout dividende non réclamé dans les six ans suivant la date à laquelle il est devenu payable pour la première fois ou à laquelle la Société a été mise en liquidation (si celle-ci est antérieure) sera automatiquement annulé et reviendra au Fonds concerné, sans que la Société ne soit tenue d'annoncer une quelconque déclaration de dividende ou d'entreprendre toute autre mesure.

30.10 À la demande d'un Investisseur d'un Fonds ou d'une Classe donnée, les Directeurs peuvent appliquer tous les dividendes déclarés sur l'ensemble des Parts détenues par ledit Investisseur dans l'émission, en faveur de cet Investisseur, de Parts supplémentaires du Fonds ou de la Classe concernée dont le nombre doit, dans la mesure du possible, correspondre au montant desdits dividendes (et ne pas le dépasser) à la date de leur émission et autrement, dans les conditions définies de temps à autre par les Directeurs, à condition toutefois que, sous réserve de l'Article 30.12 des présentes, ledit Investisseur soit autorisé à révoquer cette demande pour l'ensemble des Parts du Fonds ou de la Classe concernée et à recevoir à la place un dividende en espèces au titre desdites Parts.

30.11

(a) En vertu de l'Article 30.11(b) des présentes, les Directeurs peuvent décider que les

Investisseurs sont autorisés à bénéficier, à la place d'un dividende (ou d'une partie de celui-ci) au titre des Parts d'un Fonds ou d'une Classe, d'une émission de Parts supplémentaires proportionnelles au nombre de Parts qu'ils détiennent dans le Fonds ou la Classe concernée et entièrement libérées. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) le nombre de Parts supplémentaires (y compris les fractions de Parts) à émettre à la place d'un montant de dividende doit, dans la mesure du possible, correspondre au montant dudit dividende à la date d'émission desdites Parts supplémentaires ;
 - (ii) à cette fin, les Directeurs doivent capitaliser une somme équivalant à la valeur globale des dividendes au titre desquels la société projette d'émettre des Parts supplémentaires et appliquer la même somme pour libérer en intégralité le nombre de Parts supplémentaires approprié à émettre en faveur des Investisseurs concernés. Ces Parts sont considérées comme entièrement libérées ;
 - (iii) les Parts supplémentaires émises sont, à tous les égards, de même rang que les Parts en circulation entièrement libérées, sauf en ce qui concerne la participation au dividende concerné (ou choix de Parts à la place) ;
 - (iv) les Directeurs peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou utiles pour appliquer ladite capitalisation. Les Directeurs sont pleinement habilités à prendre cette disposition s'ils le jugent utile, lorsque des Parts peuvent être réparties en fractions afin que les fractions de Parts soient ignorées ou arrondies, que l'avantage des fractions de Parts soit conféré à la Société ou que la Société émette des fractions de Parts ; et
 - (v) les Directeurs peuvent, à tout moment, décider que les Parts à la place des dividendes ne doivent pas être émises en faveur d'un Investisseur dont l'adresse est enregistrée dans un territoire où, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, l'émission de Parts supplémentaires est ou peut être illégale. Dans ce cas, les dispositions susmentionnées doivent être lues et interprétées en conséquence.
- (b)
- (i) En vertu de l'Article 30.12 des présentes, un souscripteur ou un cessionnaire de Parts peut choisir, au moyen d'une notification écrite envoyée à la Société, lors de la demande de souscription ou de toute autre acquisition de Parts, de recevoir une somme en espèces au lieu de Parts supplémentaires au titre de l'intégralité des dividendes qui peuvent être payables sur l'ensemble des Parts du Fonds ou de la Classe donnée pouvant par la suite être enregistrées en son nom. Il peut également, en donnant un préavis d'au moins 1 mois par écrit à la Société ou dans un délai plus court défini par les Directeurs, annuler le choix fait par rapport aux dividendes déclarés après l'expiration de la période de préavis.

(ii) Un choix fait conformément au présent Article doit être propre au détenteur de Parts concerné, en sa qualité de détenteur. Par rapport aux Parts cédées, ce choix doit automatiquement cesser de s'appliquer lors de l'enregistrement de la cession ou de la transmission des Parts concernées, mais il continue de s'appliquer pour les Parts conservées.

30.12 Si le montant d'un dividende à payer à un Investisseur particulier est inférieur à 50 \$ (ou à son équivalent en devise étrangère), les Directeurs peuvent, à leur entière discrétion, décider de ne pas verser ce dividende et d'émettre des Parts du Fonds ou de la Classe concernée dont le nombre équivaut, dans la mesure du possible, au montant desdits dividendes, et de créditer ainsi le compte de l'Investisseur concerné. Les frais d'acquisition ne doivent pas être déduits de ce montant.

30.13 Si plusieurs personnes sont enregistrées en tant que codétenteurs, l'une d'elles peut donner des reçus pour les dividendes ou les sommes qui leur sont dues au titre des Parts.

30.14 Avant de recommander tout dividende, préférentiel ou non, les Directeurs peuvent envoyer à la réserve à partir des bénéfices de la Société les sommes qu'ils jugent appropriées. Toutes les sommes en réserve peuvent être appliquées, de temps à autre et à la discrétion des Directeurs, à toute fin à laquelle les bénéfices de la Société peuvent être correctement appliqués et de la même manière, être employées pour la conduite des affaires de la Société ou investies dans l'acquisition d'Investissements d'une manière que les Directeurs jugent légale. Les Directeurs peuvent répartir la réserve en fonds spéciaux qu'ils jugent appropriés et réunir en un seul fonds ces fonds spéciaux ou les Parts des fonds spéciaux issus de la répartition de la réserve, de la manière qu'ils jugent légale. Toutes les sommes que les Directeurs peuvent envoyer à la réserve, à partir des plus-values latentes de la Société, ne doivent pas être mélangées avec les réserves dans lesquelles les bénéfices distribuables ont été placés. Sans les placer dans la même réserve, les Directeurs peuvent également reporter les bénéfices qu'ils jugent prudent de ne pas répartir.

30.15 Dans le cas où la Société est tenue de procéder à la déduction, la retenue ou la déclaration au titre de l'impôt, y compris les pénalités et les intérêts y afférents, au moment du paiement de la distribution à un Investisseur (que ce soit en espèces ou sous une autre forme), les dispositions de l'Article 11.13 des présentes doivent s'appliquer par analogie (mutatis mutandis), comme si elles étaient intégralement réitérées dans les présentes.

31 INCORPORATION DE BÉNÉFICES ET DE RÉSERVES

31.01 La Société peut décider, en assemblée générale et sur recommandation des Directeurs, qu'il serait préférable d'incorporer une partie du montant figurant actuellement au crédit de l'un des comptes de réserve de la Société (notamment les réserves en capital), au crédit du compte de résultats ou du montant disponible autrement pour la distribution de dividendes dont le paiement n'est pas exigé sur toute Part munie d'un droit préférentiel au dividende parmi les Investisseurs qui y auraient eu droit en cas de distribution sous forme de dividendes et dans la même proportion, à la condition que le même ne soit pas payé en espèces, mais soit affecté ou appliqué à la libération complète des Parts non émises de la Société, à attribuer et distribuer, créditées

comme entièrement libérées pour et parmi lesdits Investisseurs dans la proportion susmentionnée, ou bien en partie d'une manière et en partie d'une autre, et il incomberait aux Directeurs de mettre en vigueur ladite résolution.

31.02 Sans préjudice des pouvoirs conférés aux Directeurs tels que susmentionnés, la Société peut décider, en assemblée générale et sur recommandation des Directeurs, qu'il serait préférable d'incorporer une partie du montant figurant actuellement au crédit de l'un des comptes de réserve de la Société ou au crédit du compte de résultats qui n'est pas disponible pour la distribution en procédant à la libération complète de ce montant en Parts non émises à attribuer en Parts gratuites entièrement libérées auxdits Investisseurs de la Société qui auraient eu droit à ce montant si ce dernier était distribuable et avait été distribué sous forme de dividendes (et dans les mêmes proportions) et il incomberait aux Directeurs de mettre en vigueur ladite résolution.

31.03 Chaque fois qu'une telle résolution est adoptée en application de l'un ou l'autre des deux Articles précédents, les Directeurs veilleront à ce que tous les crédits et les demandes de souscription des bénéfices non répartis soient ainsi incorporés, et toutes les attributions, et le cas échéant, les émissions de Parts entièrement libérées. En général, les Directeurs prendront également toutes les mesures nécessaires et visant à donner effet aux dispositions qu'ils jugeront appropriées pour le paiement en espèces ou autrement, en rompus de Parts dans le cas de Parts pouvant être distribuées et pour autoriser toute personne au nom de tous les Investisseurs qui y ont droit à conclure un accord avec la Société prévoyant l'attribution de Parts supplémentaires, créditées comme entièrement libérées, pour lesquelles ils peuvent avoir droit en vertu de ladite incorporation ou prévoyant (le cas échéant) la libération en leur nom par la Société des montants ou une partie des montants impayés restants de leurs Parts existantes, par l'application à cet effet de leurs proportions respectives des bénéfices qu'ils ont décidé d'incorporer. Enfin, toute entente conclue en vertu de cette autorité prendra effet et engagera tous lesdits Investisseurs.

32 COMPTE D'ÉGALISATION

32.01 Les Directeurs peuvent, de temps à autre et à leur discrétion, exécuter un ou plusieurs comptes d'égalisation théoriques à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds aux fins et sur les bases déterminées. Cela comprend, sans s'y limiter, un ou plusieurs comptes d'égalisation dans lesquels des montants doivent être crédités ou payés par des souscripteurs pour des Parts dont les Directeurs estiment qu'elles représentent la partie du Prix de souscription représentée comme imputable par les Directeurs, en date de l'émission de telles Parts, au montant qui doit être déclaré en tant que dividendes sur les Parts à l'égard desquelles un compte d'égalisation est conservé (un « **Paiement d'égalisation** ») dans la Période comptable actuelle. En outre, les Directeurs peuvent fournir pour le paiement d'un ou de tels comptes de capital des sommes, dont le montant ci-après est fourni aux Investisseurs détenant des Parts sur lesquelles des Paiements d'égalisation ont été versés ou réputés être versés au moment du paiement du premier dividende déclaré au titre de la Période comptable dans laquelle le Paiement d'égalisation a été effectué, mais avant ledit rachat des Parts ou sur une base déterminée par les Directeurs, à leur discrétion, après consultation des Auditeurs.

32.02 Une somme en capital payable en vertu de l'Article 32.01 ci-dessus sera égale au montant du Paiement d'égalisation versé ou réputé être versé à l'occasion de l'émission d'une Part ou si les Directeurs le jugent approprié. La somme est calculée en divisant le total de tous les Paiements d'égalisation figurant au crédit du Compte d'égalisation concerné à la date à laquelle le dividende concerné fait référence, par le nombre de Parts à l'égard duquel lesdites sommes en capital sont payables. Ces Parts peuvent ensuite être divisées en deux groupes ou plus et émises pendant des périodes différentes d'une Période comptable choisies par les Directeurs, de sorte que la somme en capital payable sur chaque Part de chacun desdits groupes corresponde à celle calculée en divisant le total de tous les Paiements d'égalisation figurant au crédit du Compte d'égalisation correspondant à l'égard des Parts de chacun desdits groupes par le nombre de Parts dudit groupe à condition qu'en aucune circonstance, la somme en capital payable à l'égard de l'une quelconque des Parts en vertu du présent paragraphe ne dépasse le montant du dividende déclaré sur cette Action.

32.03 Toute somme en capital versée à un Investisseur conformément aux dispositions du présent Article dégagera la Société de toute responsabilité visant à rembourser audit Investisseur le Paiement d'égalisation versé, et ce dernier conviendra d'accepter ladite somme en capital à titre d'indemnité complète et finale de tout Paiement d'égalisation autrement payable.

33 COMPTES

33.01 Les Directeurs sont responsables de la tenue des livres de comptes nécessaires quant à ses activités ou qui sont requis par la Loi et les Règlements aux fins de leur permettre de préparer les comptes de la Société.

33.02 Les livres de comptes seront conservés au siège social de l'Agent administratif, ou à tout autre endroit ou aux endroits que les Directeurs jugeront appropriés, et seront en tout temps mis à la disposition des Directeurs à des fins de vérification. Toutefois, la vérification des livres, des comptes, des documents et des ouvrages de la Société est réservée à un Directeur ou un Auditeur, sous réserve des dispositions de la Loi ou des Règlements ou sauf autorisation des Directeurs ou de la Société lors d'une assemblée générale.

33.03 Les actifs et passifs de chaque Fonds portés au bilan sont établis à chaque Date du bilan et sont soumis chaque année à la Société durant son assemblée générale annuelle. Le bilan doit contenir un résumé général des actifs et des passifs attribuables à chaque Fonds. Le bilan de chaque Fonds doit être suivi d'un rapport des Directeurs quant à la situation financière de la Société et du Fonds concerné, et le montant (le cas échéant) qu'ils ont reporté ou proposé de mettre en réserve, ainsi que les comptes de revenu et de résultats. Le bilan de chaque Fonds et le rapport des Directeurs, ainsi que les comptes de revenu et de résultats doivent être signés au nom des Directeurs par au moins deux d'entre eux. Le rapport de l'Auditeur sera joint au bilan de chaque Fonds et lu à l'assemblée générale annuelle.

33.04 Les Directeurs veilleront à ce qu'un Rapport annuel relatif à la gestion de la Société à la Date du bilan soit vérifié et certifié chaque année par les Auditeurs. Ledit Rapport annuel prendra une forme approuvée par la Banque centrale et devra contenir des informations requises par cette

dernière.

33.05 Des exemplaires dudit Rapport annuel seront mis à la disposition et/ou envoyés par la Société à l'ensemble des Investisseurs au moins une fois par an dans les quatre mois suivant la fin de la période concernée.

33.06 Le certificat des Auditeurs en annexe du Rapport annuel ainsi que de la déclaration visée à ces présentes doivent déclarer que l'examen des comptes et déclarations qui y sont joints respectivement (selon le cas) correspondre aux livres et aux registres de la Société à cet égard et que les Auditeurs ont reçu toutes les informations et les explications qu'ils ont demandées. En outre, les Auditeurs doivent indiquer si, à leur avis, les comptes sont dûment établis en conformité avec les livres et les registres et que ces derniers présentent une image exacte et fidèle de la situation financière de la Société et si les comptes sont, à leur avis, dûment établis conformément aux dispositions des présentes.

33.07 Il incombe à la Société de préparer un rapport semestriel non audité pour les six mois suivant immédiatement la date du dernier Rapport annuel de la Société. Ledit rapport -semestriel prendra la forme approuvée par la Banque centrale et devra contenir des informations requises par cette dernière.

33.08 Des exemplaires dudit rapport -semestriel seront mis à la disposition et/ou envoyés à l'ensemble des Investisseurs par la Société, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période concernée ou autrement conformément aux exigences de la Banque centrale.

34 AUDIT

34.01 La Société nommera à chaque assemblée générale annuelle un ou plusieurs Auditeur(s) qui demeureront en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle.

34.02 Si aucun Auditeur n'est nommé à une assemblée générale annuelle, le ministre des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi peut, à la demande de tout Investisseur et momentanément, nommer un Auditeur de la Société pour l'année en cours et lui fixer une rémunération que la Société lui versera pour ses services.

34.03 La nomination et la révocation des Auditeurs, ainsi que la possibilité d'être nommé Auditeur de la Société seront régies par les dispositions de la Loi.

34.04 Aucune autre personne, hormis un Auditeur sortant, ne peut être nommée au poste d'Auditeur lors d'une assemblée générale annuelle, à moins qu'un avis écrit d'intention de nommer ladite personne aux fonctions d'Auditeur n'ait été soumis par un Investisseur à la Société au moins vingt-huit jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les Directeurs transmettront un exemplaire dudit avis à l'Auditeur sortant et en aviseront les Membres conformément à l'Article 142 de la Loi sur les sociétés de 1963.

- 34.05 Les premiers Auditeurs seront nommés par les Directeurs avant la première assemblée générale et ces derniers resteront en fonction jusqu'à l'issue de la première assemblée générale annuelle à moins d'être préalablement exclus par une résolution de l'assemblée générale de la Société, auquel cas les Investisseurs présents à cette assemblée ont le droit de nommer des Auditeurs.
- 34.06 Les Directeurs peuvent pourvoir au poste d'un Auditeur si celui-ci devient vacant, mais tant que ladite vacance subsiste, l'Auditeur survivant ou en poste (le cas échéant) peut continuer son activité.
- 34.07 La rémunération des Auditeurs doit être approuvée par la Société en assemblée générale. Elle peut être également établie par décision de la Société en assemblée générale.
- 34.08 Les Auditeurs examineront tous les livres, comptes et pièces comptables qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
- 34.09 Le rapport des Auditeurs aux Investisseurs concernant les états financiers vérifiés de la Société devra indiquer si, de l'avis de ces derniers, le bilan, le compte de résultats et (si la Société possède une filiale ou des sociétés affiliées et publie des comptes consolidés) les comptes consolidés donnent, selon leur appréciation, une image fidèle et exacte de la situation financière de la Société, ainsi que des gains et des pertes enregistrés pour la période mentionnée.
- 34.10 Une liste de tous les livres tenus par la Société sera fournie aux Auditeurs qui disposeront, en tout temps et dans les limites du raisonnable, d'un droit d'accès aux livres, comptes et pièces comptables de la Société et seront en droit d'exiger des Directeurs et des dirigeants de la Société toutes les informations et explications qu'ils jugeront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
- 34.11 Les Auditeurs ont le droit d'assister à toute assemblée générale de la Société. Ils peuvent également recevoir tous les avis et d'autres communications relatives à toute assemblée générale qu'est en droit de recevoir tout Membre de la Société ou qu'il veut exprimer au cours d'une assemblée générale pendant laquelle une quelconque question à l'ordre du jour suscite leur intérêt en tant qu'Auditeurs.
- 34.12 Les Auditeurs peuvent, à la fin de leur mandat, être re-conduits pour un autre mandat.

35 AVIS

- 35.01 Tout avis ou autre document à signifier ou envoyer à un Membre peut être livré ou déposé, ou bien transmis par voie postale à son adresse figurant sur le Registre, ou encore transmis par télécopie ou par d'autres moyens de communication électronique à un numéro de télécopieur, une adresse e-mail ou une autre solution d'identification électronique fourni à la Société ou à son délégué ou par tout autre moyen déterminé ou notifié à l'avance par les Directeurs aux Membres. De tels avis ou documents sont réputés avoir été dûment transmis s'ils ont été envoyés par

courrier affranchi, 48 heures après l'envoi ; s'ils ont été livrés ou déposés à l'adresse du Membre figurant sur le Registre au jour de livraison ou au jour ouvrable suivant en cas de livraison en dehors des heures normales de bureau ; s'ils ont été envoyés par télécopieur le jour de la réception d'une transmission ; s'ils ont été envoyés par communication électronique lorsque la transmission a été envoyée sur le système d'information électronique désigné par le Membre aux fins de recevoir des communications électroniques et autrement tel que déterminé par les Directeurs et notifié à l'avance aux Membres ; et si dans le cas de Membres conjoints, sont réputés avoir été dûment envoyés à la première personne qui figure sur le Registre. Tout avis peut être publié et est réputé avoir été dûment transmis s'il est publié dans un quotidien national distribué dans le ou les pays où les Parts sont commercialisées ou si une annonce est publiée indiquant l'endroit où des exemplaires de ces avis ou documents peuvent être obtenus.

35.02 La signification d'un avis ou d'un document à la première personne nommée, en cas de Membres conjoints, sera réputée signifiée sur cette personne et sur les autres Membres conjoints.

35.03 Nonobstant le fait que ce Membre soit alors décédé ou insolvable et sous réserve que la Société ait été avisée ou non de son décès ou de son insolvabilité, tout avis ou document signifié ou envoyé conformément aux présentes sera réputé avoir été dûment signifié ou envoyé et ladite signification sera réputée être suffisante ou être reçue par toutes les personnes ayant un intérêt (conjointement avec celui-ci, de ses ayant droits ou sous son mandat) dans les Parts concernées.

35.04 Tout certificat, avis ou autre document signifié ou envoyé ou remis à un Membre conformément aux présentes ou expédié par la Société ou en son nom conformément aux instructions d'un Membre, doit être signifié, envoyé, remis ou expédié au risque dudit membre.

35.05 Tout avis écrit ou tout autre document écrit à signifier, envoyer ou remettre à la Société sera réputé avoir été dûment transmis s'il a été envoyé par courrier affranchi au bureau après réception et s'il y a été déposé le lendemain et autrement conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus en matière de signification d'un avis dans des circonstances particulières.

36 LIQUIDATION

36.01 La Société ou, le cas échéant, un Fonds peut faire l'objet d'une liquidation si :

(a) à tout moment après le premier anniversaire de la constitution de la Société ou de la création d'un Fonds, la Valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un quelconque Fonds tombe en dessous d'un montant donné, indiqué dans le Prospectus de la Société chaque Jour de date valeur pendant une période de six semaines consécutives, les Investisseurs de la Société ou du Fonds concerné décident par voie de Résolution ordinaire de liquider la Société ou le Fonds concerné ;

(b) après un événement prévu à l'Article 3.08 des présentes, les Investisseurs de la Société décident par voie de Résolution ordinaire de liquider la Société ;

- (c) les Investisseurs de la Société ou, le cas échéant, du Fonds, décident par voie de Résolution ordinaire que la Société ou le Fonds, en raison de son passif, ne peut poursuivre ses activités et doit être liquidé(e) ; ou
- (d) les Investisseurs de la Société ou, le cas échéant, du Fonds, décident par voie de Résolution spéciale de liquider la Société ou le Fonds.
- (e) Lorsqu'il devient illégal, ou de l'avis des Directeurs de la Société, impossible ou déconseillé de poursuivre les activités de la Société.

36.02 En cas de dissolution, le liquidateur devra affecter les actifs de chaque Fonds, de la manière et dans l'ordre qu'il jugera approprié, au désintéressement des créanciers.

36.03 Le liquidateur devra affecter les actifs de chaque Fonds au règlement des obligations contractées au nom dudit Fonds ou attribuables audit Fonds et ne devra pas affecter les actifs d'un Fonds au règlement de n'importe quelle obligation contractée au nom d'un autre Fonds ou attribuables à un autre Fonds.

36.04 Les actifs disponibles pour distribution entre les Investisseurs seront ensuite affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) premièrement, au paiement aux Investisseurs de chaque Classe ou Fonds, ou le cas échéant, d'une Série d'une somme libellée dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur et au taux de change déterminé par celui-ci), aussi proche que possible de la Valeur nette d'inventaire des Parts de la Classe, de la Série ou du Fonds en question détenues par ces Investisseurs, respectivement, à la date du début de la liquidation ;
- (ii) deuxièmement, en cas de liquidation de la Société, au paiement aux porteurs de Parts non participatives d'une somme à hauteur de la contrepartie versée à l'égard de ces Parts, en ayant recours aux actifs de la Société non compris dans les Fonds, étant entendu que si les actifs disponibles sont insuffisants pour permettre d'effectuer l'intégralité du paiement, il ne sera pas fait appel aux actifs compris dans les Fonds ;
- (iii) troisièmement, au paiement aux Investisseurs de chaque Classe ou Fonds de tout solde subsistant dans le Fonds concerné, au prorata du nombre de Parts détenues dans chaque Classe ou Fonds ; et
- (iv) quatrièmement, en cas de liquidation de la Société, tout solde restant alors et non attribuable à un Fonds ou une Classe sera réparti entre les Fonds et les Classes au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds ou imputable à chaque Classe juste avant toute distribution aux Investisseurs, et les montants ainsi répartis seront versés aux Investisseurs au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent dans ce Fonds ou cette Classe.

36.05 Le liquidateur pourra, sur autorisation donnée par Résolution ordinaire de la Société ou, le cas échéant, du Fonds, répartir entre les Investisseurs (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans la Société, ou le cas échéant, le Fonds) tout ou partie des actifs de la Société ou, le cas échéant, le Fonds en espèces, même si ceux-ci ne se composent pas de biens de même nature, étant entendu que tout Investisseur aura le droit de demander la vente des actifs qu'on se propose de répartir, ainsi que la distribution à l'Investisseur du produit en espèces de cette vente qui sera pris en charge par l'Investisseur concerné. Le liquidateur pourra, avec la même approbation et la même autorisation, confier toute partie desdits actifs à des fiduciaires, en constituant au profit des Investisseurs lesdites fiducies que le liquidateur jugera appropriées et les opérations de liquidation de la Société ou du Fonds pourront être clôturées et la Société ou le Fonds dissout(e), à condition qu'aucun Investisseur ne soit obligé d'accepter tout actif grevé d'un passif quelconque. Avec une telle autorisation, le liquidateur pourra également transférer tout ou partie des actifs de la Société ou du Fonds à une entreprise ou à un organisme de placement collectif (la « **Société bénéficiaire** »), de sorte que les Investisseurs de la Société, ou le cas échéant, du Fonds recevront de la part de la Société bénéficiaire des Parts ou unités de la Société bénéficiaire d'une valeur équivalente à leur participation dans la Société ou le Fonds.

36.06 Nonobstant toute autre disposition des présentes, si les Directeurs décident à tout moment et à leur entière discrétion qu'il serait dans l'intérêt primordial des Investisseurs de dissoudre la Société ou le Fonds concerné, le Secrétaire doit convoquer immédiatement et à la demande des Directeurs une assemblée générale extraordinaire de la Société ou du Fonds à laquelle sera présentée une proposition visant à désigner un liquidateur pour dissoudre la Société ou le Fonds et s'il est désigné, le liquidateur doit répartir les actifs de la Société ou du Fonds conformément aux dispositions du présent Article 36.00.

37 INDEMNISATION ET ASSURANCE

37.01

(i) Toutes les personnes qui sont ou ont été Directeurs, Directeurs suppléants, Secrétaires ou membres de la Société, ainsi que leurs héritiers, agents administratifs et exécuteurs doivent être indemnisés et dégagés des actifs et bénéfices de la Société contre l'ensemble des Parts, coûts, dettes, réclamations, demandes, poursuites, procès, jugements, décrets, charges, pertes, dommages, dépenses, responsabilités ou obligations de toute nature qu'eux ou leurs héritiers, agents administratifs ou exécuteurs peuvent assumer ou subir en raison de tout contrat conclu ou de tout acte accompli, approuvé ou omis de par leurs fonctions en tant que Directeurs, Secrétaires ou membres, à condition que, dans la mesure permise par la Loi, cette indemnité ne s'applique pas aux éléments précités subis ou assumés en raison d'une fraude, d'une négligence ou d'une omission volontaire de leur part en rapport avec la Société et le montant pour lequel cette indemnité est prévue constitue immédiatement un privilège sur les biens de la Société. Par ailleurs, ils ont la priorité, parmi les Investisseurs, sur toutes les autres réclamations.

(ii) Les termes « réclamation », « action », « poursuite » ou « procès » s'appliquent à l'ensemble des réclamations, actions, poursuites ou procès (civil, pénal, administratif,

législatif, enquête ou autre, y compris les appels) et doivent inclure, sans s'y limiter, les honoraires, les coûts, les jugements, les montants versés dans le cadre d'un règlement, les amendes, les pénalités ou autres obligations ;

(iii) Les droits d'indemnisation prévus dans les présentes sont dissociables, n'affectent pas les autres droits qui peuvent être conférés actuellement et ultérieurement aux Directeurs, aux Secrétaires ou aux employés, continuent de s'appliquer à une personne qui n'occupe plus le poste de Directeur, de Dirigeant ou d'employé, et lient les héritiers, les exécuteurs et les agents administratifs de cette personne ;

(iv) La Société peut verser des avances pour les dépenses engagées pour la contestation de toute réclamation, action, poursuite ou de tout procès à l'encontre de toute personne qu'elle doit indemniser en vertu du présent Article.

37.02 Les Directeurs doivent pouvoir acheter et conserver une assurance afin de protéger toutes les personnes qui sont ou ont été Directeurs ou dirigeants de la Société contre toute responsabilité qu'elles encourent pour tout acte ou omission dans l'exécution ou l'acquittement de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs pouvoirs. Par ailleurs, les Directeurs sont autorisés à voter et à figurer dans le quorum pour l'adoption de toute résolution concernant l'achat de ladite assurance.

37.03 L'Agent administratif, le Gestionnaire, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur et toute autre personne ont droit à l'indemnité versée par la Société, avec la possibilité de recourir aux actifs de la Société en vue de couvrir le coût associé, sous réserve des conditions et exceptions prévues dans le Contrat de gestion, le Contrat d'administration, le Contrat de dépositaire, le Contrat de gestion d'investissement et de distribution (le cas échéant) ou autrement. Les dispositions relatives à l'indemnisation en vertu de l'Article 37.01 des présentes s'appliquent, s'il y a lieu, à ladite indemnité, à condition qu'aucune indemnité ne s'applique aux questions découlant de la négligence, de la fraude ou de l'omission volontaire commise par la personne indemnisée et dans le cas du Dépositaire, d'un manquement injustifiable à l'exécution de ses obligations ou de leur exécution inadéquate.

37.04 La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs (ou l'un des directeurs, dirigeants, employés ou agents respectifs) ont le droit de se fier entièrement aux Instructions de rachat et de paiement permanentes et à toute déclaration reçue de la part d'un Investisseur ou de son agent concernant le lieu de résidence ou autre dudit Investisseur. Ils ne peuvent être tenus responsables de toute mesure qu'ils ont prise de bonne foi ou des pertes qu'ils ont subies en se fiant aux pièces ou aux documents qu'ils croyaient authentiques et scellés ou signés par les entités appropriées. Ils ne peuvent, en aucune manière, être tenus responsables de toute signature falsifiée ou non autorisée et de tout sceau commun apposés sur lesdits documents, ou pour avoir statué ou fait valoir ladite signature falsifiée ou non autorisée ou encore le sceau commun. Cependant, ils ont le droit, sans y être obligés, d'exiger que la signature d'une personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou toute autre personne responsable ou bien authentifiée jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits.

37.05 Qu'ils soient tenus ou non de prendre des mesures à la demande ou selon des ordres, la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs n'encourent aucune responsabilité vis-à-vis des Investisseurs pour avoir pris (selon le cas) ou s'être abstenus de prendre des mesures en raison des dispositions des lois ou des règlements actuels ou futurs y afférents, ou de tout décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal, ou en raison d'une annonce ou d'une action similaire (juridiquement contraignante ou non) entreprise par toute personne ou entité agissant avec l'autorisation ou prétendant exercer l'autorité d'un gouvernement (légalement ou non). S'il est impossible ou pratiquement impossible, pour une raison quelconque, d'appliquer les dispositions des présentes, ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissement, ni l'Agent administratif, ni les Distributeurs ni le Dépositaire ne peuvent être tenus responsables de cela.

37.06 Pour éviter toute ambiguïté, aucun Directeur ne peut être tenu responsable des actes ou des omissions des autres Directeurs.

38 DESTRUCTION DE DOCUMENTS

38.01 La Société peut détruire :

- (a) tout certificat de Parts qui a été annulé à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date d'annulation ;
- (b) tout mandat de dividende ou toute modification ou annulation de celui-ci, ou encore toute notification relative au changement de nom ou d'adresse à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle le mandat, la modification, l'annulation ou la notification a été enregistrée par la Société ;
- (c) tout acte de cession de Parts qui a été enregistré à tout moment après l'expiration d'un délai de six ans à partir de la date d'enregistrement ; et
- (d) tout autre document en fonction duquel une inscription au Registre a été effectuée à tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date à laquelle une inscription au Registre a été effectuée pour la première fois à cet égard. Il est présumé de façon concluante, en faveur de la Société, que tous les certificats de Parts détruits étaient des certificats valides et applicables dûment et correctement annulés, que tous les actes de cession détruits étaient des actes valides et applicables dûment et correctement enregistrés et que tous les autres documents mentionnés ci-dessus et détruits étaient des documents valides et applicables conformément aux détails correspondants enregistrés dans les livres ou registres de la Société À CONDITION QUE :-
 - (i) les dispositions précédentes du présent Article s'appliquent uniquement à la destruction d'un document, de bonne foi et sans aviser expressément la Société que la conservation dudit document avait un rapport avec une réclamation ;

- (ii) aucune disposition du présent Article ne soit interprétée comme imposant à la Société toute responsabilité liée à la destruction dudit document plus tôt que la date susmentionnée ou dans tous les cas, lorsque les conditions stipulées (i) ci-dessus ne sont pas remplies ; et
- (iii) les références faites au présent Article à la destruction d'un document comportent des références relatives à son élimination d'une quelconque manière.

39.00 MODIFICATION D'ARTICLES

Les présents Articles ne doivent pas être modifiés sans l'accord préalable de la Banque centrale.

40.00 CONVERSION EN ICAV

40.01 Conformément aux exigences de la Banque centrale et de la loi en vigueur, la Société peut demander à la Banque centrale d'être enregistrée à titre d'ICAV par dérogation de continuité ou autrement (la « **Conversion** »). La Société ou ses délégués doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la Conversion conformément à la loi en vigueur, aux exigences de la Banque centrale et aux présentes.

Noms, adresses et description de chaque souscripteur

Jessica Uzell
14 Ennis Grove
Sandymount
Dublin 4
Assistante Secrétaire de la Société

Thomas Hogan
Bunnasrah
Gort
Co. Galway
Assistant Secrétaire de la Société

Signé en présence de :

Una McBrearty
53 Willowbrook Lawns
Celbridge
Co. Kildate
Company Secretary

En date du 10 novembre 2014